

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 21 Octobre 1969.

#### SOMMAIRE

1. — Proclamation de députés (p. 2772).
2. — Modification du code minier. — Discussion d'un projet de loi (p. 2773).  
MM. Lebas, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Ortoli, ministre du développement-Industriel et scientifique.  
Discussion générale: MM. Delelis, Bustin, Roger, Roucaute, Barberot.  
Clôture.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Après l'article 1<sup>er</sup>:  
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur; le ministre du développement industriel et scientifique; Roger. — Rejet.  
Art. 2, 3, 4, 5. — Adoption.  
Art. 6:  
Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption.  
Adoption de l'article 6 modifié.  
Art. 7, 8, 9. — Adoption.

#### Après l'article 9:

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur; Roger, le ministre du développement industriel et scientifique. — Rejet.

Art. 10. — Adoption.

#### Après l'article 10:

Amendement n° 36 de MM. Sallenave et Barberot: MM. Barberot, le rapporteur; le ministre du développement industriel et scientifique. — Rejet.

Art. 11, 12, 13, 14, 15. — Adoption.

Art. 16:

Amendement n° 37 de MM. Sallenave et Barberot: MM. Barberot, le rapporteur; le ministre du développement industriel et scientifique. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption.  
Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17:

Amendement n° 38 de MM. Sallenave et Barberot: MM. Barberot, le rapporteur; le ministre du développement industriel et scientifique. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur; le ministre du développement industriel et scientifique. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Valenet. — Réserve.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Valenet et amendement de M. Beauguite : MM. Valenet, le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption de l'amendement n° 29.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption. Réserve de l'article 17.

Art. 18 et 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption.

Art. 21. — Adoption.

Art. 22 :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Retrait.

Amendement n° 13. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique ; Valenet. — Adoption de l'amendement n° 14 modifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Amendements n° 30 de M. Valenet et 35 de M. Beauguite : MM. Valenet, le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Retrait de l'amendement n° 30.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Valenet : MM. Valenet, le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Retrait.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23. — Adoption.

Art. 24 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Valenet : MM. Valenet, le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Retrait.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 17 (réservé) :

Amendement n° 28 de M. Valenet. — Retrait.

Adoption de l'article 17.

Art. 26, 27, 28, 29, 30. — Adoption.

Art. 31 :

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption. Suppression de l'article 31.

Art. 32 :

Amendement n° 19 rectifié de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption. Le texte de l'amendement devient l'article 32.

Art. 33 :

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption. Suppression de l'article 33.

Art. 34 :

Amendement n° 24 rectifié de la commission et sous-amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique ; Valenet.

Adoption du sous-amendement n° 39 et de l'amendement n° 24 modifié.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35. — Adoption.

Art. 36 :

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique. — Adoption. Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 37 et 38. — Adoption.

Article additionnel :

Amendement n° 28 de la commission et amendement de MM. Roger et Roucaute : MM. le rapporteur ; le ministre du développement industriel et scientifique ; Roger, Bustin, Delells. — Retrait de l'amendement de MM. Roger et Roucaute. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 28.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Modification à la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 2789).

MM. Borocco, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères ; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Gaudin. — Clôture.

Adoption de l'article unique.

4. — Accord franco-suisse sur les eaux usées. — Discussion d'un projet de loi (p. 2791).

M. Borocco, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Gissinger, de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. — Clôture.

Adoption de l'article unique.

5. — Abolition du travail forcé. — Discussion d'un projet de loi (p. 2794).

MM. Hermunn, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Destremau, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : MM. Carpentier, de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. — Clôture.

Adoption de l'article unique.

6. — Ratification des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 2796).

MM. Joxe, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères ; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Art. 1<sup>er</sup> et 2 : — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Convention consulaire entre la République française et la République populaire de Bulgarie. — Discussion d'un projet de loi (p. 2797).

MM. Joxe, rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères ; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique.

8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2797).

9. — Ordre du jour (p. 2797).

**PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### — PROCLAMATION DE DEPUTES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 21 octobre 1969, une communication, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, d'où il résulte qu'ont été élus députés, le 19 octobre 1969 :

**MM.**

Edgar Faure, dans la 3<sup>e</sup> circonscription du Doubs (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants*) ;

Pierre Mcssmer, dans la 8<sup>e</sup> circonscription de la Moselle (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) ;

Joël Le Theule, dans la 4<sup>e</sup> circonscription de la Sarthe (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) ;

Pierre Dumas, dans la 3<sup>e</sup> circonscription de la Savoie (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) ;

Jean Chamant, dans la 2<sup>e</sup> circonscription de l'Yonne (*Applaudissements sur les mêmes bancs*),

en remplacement de MM. Genevard, Jarrige, Paillet, Durbet et Barillon, démissionnaires.

— 2 —

## MODIFICATION DU CODE MINIER

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de diverses dispositions du code minier (n° 723, 828).

La parole est à M. Lebas, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le texte qui vient en discussion cet après-midi nécessite, de la part de votre rapporteur, deux précisions préalables sur les principes fondamentaux du droit minier français, lequel remonte, pour sa plus grande partie, à 1810 :

La première a trait à la distinction fondamentale entre les substances contenues dans le sous-sol : celles qui restent la propriété du propriétaire du sol et dont l'exploitation est dénommée « carrière », et celles dont le propriétaire du sol est dépossédé au profit de l'Etat et dont l'exploitation est appelée « mine ».

La deuxième précision est le fait que l'Etat, par des actes administratifs appelés « titres miniers », confère à des entreprises privées ou publiques le droit et la mission d'exploiter les mines dans l'intention de servir l'intérêt public.

Le projet de loi ne bouleverse pas la législation minière, mais constitue cependant la modification la plus importante à cette législation depuis qu'en 1955 et 1956 les textes qui remontaient à 1810 ont été rajoutés et codifiés.

Nous nous bornerons ici à évoquer des dispositions générales qui seront expliquées en détail dans la discussion des articles et dont certaines sont mineures. Les unes tendent, dans un dessein de clarification, à regrouper dans un titre VI bis nouveau du code minier toutes les dispositions relatives aux retraits de titres miniers et aux renoncements. D'autres suppriment des procédures, inutiles ou alignent le taux des amendes sur celui qui est prévu dans d'autres législations, dans certains cas même augmentent ces amendes car il s'agit de problèmes de sécurité des hommes.

Plus importantes sont les dispositions modifiant les règles d'indemnisation à accorder pour les terrains occupés ou rachetés en les alignant sur le droit commun de l'expropriation.

Le projet supprime la catégorie anachronique des « minières » regroupant essentiellement les tourbières qui seront désormais assimilées aux carrières, et les exploitations de minerai de fer à ciel ouvert qui sont assimilées aux mines.

Les carrières ne pourront être exploitées par le propriétaire du sol ou son ayant droit qu'après la délivrance d'une autorisation préfectorale, ce qui permettra d'éviter la prolifération de petites exploitations souvent éphémères qui, pour des résultats assez minces, défigurent le paysage ou même parfois mettent en danger la stabilité des édifices. Sur un certain nombre de points, et notamment en ce qui concerne la surveillance par l'administration, leur régime est désormais le même que celui des mines.

Des modifications intéressantes sont apportées au régime de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. Elles tiennent compte des efforts de plus en plus importants que doivent faire les entreprises du secteur pétrolier pour mener à bien des recherches de plus en plus difficiles et des forages toujours aléatoires de plus en plus profonds, parfois à la limite de la rentabilité.

Actuellement, au moment du renouvellement du permis de recherche, la superficie est réduite mais l'effort financier exigé ne l'est pas. Il s'ensuit que l'effort exigé par kilomètre carré et par an est augmenté et atteint huit tiers de ce qu'il était au cours de la première période. Cette augmentation de l'effort par kilomètre carré ne se justifie pas et va à l'encontre du but que cherche à atteindre le ministère du développement industriel, à savoir l'exploration systématique du territoire national et du plateau continental. C'est pourquoi, dorénavant, en cas de renouvellement, l'engagement financier annuel sera équivalent au précédent « à superficie égale ».

Il est prévu également que le renouvellement ne pourra avoir pour effet de réduire à moins de 175 kilomètres carrés la surface couverte par le permis.

D'autre part, le projet dispose que les permis de recherche *off shore* pourront être renouvelés pour deux ans, ce que votre commission a estimé insuffisant.

Enfin, en cas de fusion de permis, la date d'échéance ne sera plus la date la plus rapprochée mais une date intermédiaire tenant compte de la superficie et de la durée résiduelle de chacun des permis fusionnés.

Le problème des communes minières, qui n'est pas traité dans ce texte, n'est pas du ressort de la commission de la production

et des échanges. Il s'agit d'un problème financier de la compétence d'une autre commission.

Je dirai un mot en terminant des affaissements miniers qui posent dans certains départements des problèmes délicats. Les expertises sont longues, les procédures difficiles, la jurisprudence pas toujours homogène. Les dégâts sont souvent importants, difficiles à évaluer, plus pénibles encore à régler. Il y a là matière à réflexion. La commission souhaite une plus grande rapidité dans les procédures dans l'intérêt de tous. Nous connaissons l'acuité du problème dans le département du Nord.

La commission de la production et des échanges souhaite donc la mise en place d'une procédure plus rapide, conforme à notre époque. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne ferai pas un très long exposé des dispositions de ce texte de loi.

M. Lebas en a rappelé l'essentiel. Il a dit qu'en vous soumettant ce projet, le Gouvernement se proposait non pas de modifier profondément une législation qui, depuis les réformes de 1955 et de 1956, s'est, dans son ensemble, révélée satisfaisante, mais seulement de rajouter certaines de ces dispositions en les adaptant aux données nouvelles, de supprimer des textes désuets, de regrouper en les unifiant des règles éparses dans le code minier et, pour tout dire, de simplifier et de clarifier la matière.

Je mentionnerai seulement certains des points principaux du texte. Le premier, évoqué plus longuement que d'autres par M. Lebas, concerne les modifications des règles propres aux recherches d'hydrocarbures, modifications qui ont pour objet d'encourager de telles recherches au moment où, sur le continent, elles font l'objet d'une moindre concurrence, et où leurs développements en mer vont exiger des investissements très importants.

Vous aurez remarqué d'ailleurs, à cet égard, que la fixation au jour de la première vente d'hydrocarbure de la date à partir de laquelle sont dues les redevances est prévue par le texte. Elle est équitable et elle sauvegarde les droits du Trésor.

Vous aurez remarqué également qu'une des périodes de validité d'un permis de recherche d'hydrocarbure pourra être exceptionnellement prolongée.

Tout cela, je le rappelle, a pour seul but de permettre l'intensification et la facilité des recherches.

Les nouvelles règles appliquées aux carrières ne porteront pas atteinte aux droits du propriétaire du sol. Le régime d'autorisation d'ouverture permettra au préfet chargé de l'accorder de s'assurer, par la consultation des services et des collectivités qu'il contrôle, que les travaux peuvent être entrepris sans contrevenir à des prescriptions d'intérêt général, telles que les règlements d'urbanisme ou la protection des sites. Si aucune disposition prise pour le bien public ne s'y oppose, l'autorisation ne pourra pas être refusée.

Il ne vous a pas échappé, par ailleurs, que l'expiration de l'autorisation à la suite de l'exploitation d'une carrière est justifié par le souci de mettre fin à des chantiers fictifs dont la seule raison d'être était de bloquer, de stériliser par la volonté d'un seul les terrains de carrière.

Enfin, l'extension aux carrières ouvertes ou souterraines des règles de surveillance et de police des mines assurera désormais de meilleures conditions de sécurité aux ouvriers qui ont été trop souvent victimes d'accidents.

Les règles nouvelles relatives au droit d'occupation des sols par le titulaire d'un terrain minier sont inspirées par un triple souci : celui de les mettre en harmonie avec les règles modernes qui régissent la même occupation lorsqu'il s'agit de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques ; celui de permettre l'occupation en dehors du périmètre des concessions sans être astreint à recourir à une expropriation que ne souhaitent souvent ni l'expropriant ni l'exproprié ; celui, enfin, d'assurer, par l'abandon des règles de 1810 et par l'adoption des règles d'expropriation pour la fixation de l'indemnité, une juste indemnisation des ayants droit du propriétaire qui sera tenu de les déclarer à l'occupant. Ces règles répondent aux vœux légitimes des fermiers et tenanciers du sol.

Je ne crois pas devoir insister plus longuement sur d'autres dispositions de ce texte. Il était clair que le maintien de la classe archaïque des minières ne se justifiait plus, l'exploitation artisanale des gisements de fer de surface n'étant plus concevable.

Mais les propriétaires de ces exploitations conservent les droits reconnus aux propriétaires de terrains contenant des substances de la classe des carrières lors de leur passage dans la classe des mines.

La suppression de la règle ancienne de l'adjudication obligatoire par suite du retrait de la concession, en laissant l'initiative de la mise en adjudication au concessionnaire, doit mettre fin à des procédures surannées puisque 99 p. 100 de ces adjudications sont infructueuses et entraînent des frais dont, en fin de compte, le Trésor supporte la charge.

En dernier lieu, le regroupement des règles relatives au retrait des titres miniers et à leur renoncement, regroupement qui passe dans le code minier, est un témoignage du souci de clarté et de simplification s'ajoutant au souci d'adapter aux données économiques et sociales et aux données d'équité qui ont inspiré la réforme que le Gouvernement soumet à l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Delelis.

**M. André Delelis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ceux qui vivent chaque jour au contact de la mine ou qui subissent le effet ou inconvénients de l'exploitation du sous-sol ne pourront trouver, dans le projet qui nous est soumis, aucune des satisfactions qu'ils attendaient d'une modification des dispositions du code minier.

C'est tout d'abord la cause des personnes qui ont à subir les désordres en surface que je voudrais plaider ici.

L'assouplissement, l'accélération et la simplification des règlements des dommages et de la procédure restent pour elles les principales modifications attendues.

Entre le moment où les dégâts sont constatés et celui de la réparation qui est due, les délais sont beaucoup trop longs. Ceux qui sont victimes de cet état de fait sont souvent de petits propriétaires qui ont fait construire leur maison d'habitation avec les économies amassées tout au long d'une vie de labeur.

A partir du moment où ils font constater par l'exploitant les dégâts subis par la propriété en cause, il s'ensuit une trop longue attente faite de contestations, de tracasseries de toutes sortes quand ce n'est pas un refus pur et simple. L'exploitant mène, par contre, une bataille de retardement, lorsqu'il est obligé de reconnaître le bien-fondé de la réclamation, afin de donner satisfaction le plus tard possible. Pendant ce temps, hélas ! l'immeuble se déprécie et l'ampleur des réparations à effectuer, lorsqu'elles tardent à venir, met parfois en cause son existence même.

C'est pourquoi il est indispensable de renforcer les dispositions du code minier, et notamment de mettre fin à la lenteur connue jusqu'à présent en matière de procédure et dans laquelle se réfugie l'exploitant de préférence à un accord amiable.

A cet égard, il est indispensable de confier le contentieux des affaissements miniers aux tribunaux d'instance en vue d'une accélération de la procédure prévue. Les tribunaux d'instance ont l'avantage de se trouver plus près du justiciable et des lieux d'exploitation.

D'autre part, le décret du 22 décembre 1958, modifié le 21 mars 1959, a élargi considérablement le champ de compétence des tribunaux d'instance, notamment pour des litiges importants qui peuvent porter sur des sommes élevées s'agissant de contestation concernant les réparations de toute nature à effectuer aux immeubles locatifs.

Par ailleurs, dans le domaine des expertises, il faudrait que la loi fasse obligation de désigner deux experts choisis par le tribunal, l'un parmi les fonctionnaires compétents des services de la construction, l'autre parmi les architectes membres de l'ordre et connaissant bien les régions minières. Leur rapport serait déposé dans le délai de deux mois à partir de leur désignation et la possibilité leur serait laissée de prendre connaissance des plans d'exploitation établis depuis moins de dix ans. Des garanties indispensables aux réparations des dommages passés, présents et à venir doivent être données aux propriétaires intéressés. De meilleurs rapports entre eux et les houillères faciliteraient en outre le règlement des problèmes qui parfois les opposent.

Le groupe socialiste souhaite donc, avec la commission, que le Gouvernement saisisse pour le 1<sup>er</sup> mai 1970 le Parlement d'un projet de loi réglant les problèmes juridiques posés par les affaissements miniers.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui modifie l'article 84 du code minier mais le rôle du préfet n'est pas davantage précisé que par le passé. Comment le préfet d'un département peut-il intervenir, monsieur le ministre, et quels sont ses moyens d'action, notamment lorsque les travaux d'exploitation sont de nature à compromettre la sécurité publique et la solidité des édifices publics ou privés ? Sur le rapport de qui pourra-t-il agir ? Là encore, l'intervention des experts n'est-elle pas nécessaire et dans quelle mesure n'y a-t-il pas dualité entre les pouvoirs du préfet et ceux de la justice ?

Un autre point qui préoccupe les habitants des régions minières concerne les contrats de vente comportant des clauses insérées

par les houillères sur la non-garantie des dommages dus à l'exploitation.

A un moment où les houillères envisagent de céder leur patrimoine immobilier, cette question, qui préoccupe également les propriétaires déjà assujettis à ces deux clauses, prend toute son importance.

Parmi ces propriétaires, nombreux sont ceux qui ont acquis leur immeuble avec la conviction que jamais il ne serait affecté par des désordres dus à l'exploitation. Possédant la plupart des terrains et immeubles de la région minière, les houillères ont usé là d'un droit qui apparaît abusif.

Aujourd'hui, de nombreux immeubles acquis dans ces conditions sont devenus inhabitables, laissant leurs propriétaires sans droit et sans aucun recours.

Le procédé d'exploitation dit « du foudroyage » a aggravé considérablement les désordres en surface dans des zones où la technique utilisée précédemment n'avait jusqu'alors occasionné que peu de dommages.

La recherche d'une productivité accrue a mis fin rapidement à la confiance et à la tranquillité des propriétaires en surface. C'est pourquoi la loi doit leur accorder aujourd'hui une compensation qu'ils estiment légitime.

Les conséquences des affaissements miniers ont entraîné également d'autres abus auxquels le projet de modification ne met pas fin. Il s'agit de l'obligation qui est faite au demandeur d'un permis de construire de prévoir des fondations spéciales dans la construction qu'il entreprend. Ces fondations sont prévues en zones d'exploitation afin que celle-ci n'entraîne pas les dommages dont l'immeuble aurait à souffrir. Ces travaux supplémentaires, d'un montant généralement très élevé, permettent d'éviter des frais importants à l'exploitant. Ils ne donnent cependant lieu à aucune compensation ni indemnisation.

Dans le passé, des compagnies minières fournissaient parfois aux constructeurs les matériaux nécessaires. Aujourd'hui, les houillères refusent toute participation.

A titre d'exemple, monsieur le ministre, je voudrais vous indiquer qu'une ville que je connais bien — celle que j'ai l'honneur d'administrer — a engagé plus de cent millions d'anciens francs de dépenses supplémentaires occasionnées par les fondations spéciales auxquelles elle avait été astreinte pour ces investissements, sans aucune indemnisation de la part de l'exploitant.

C'est d'autant plus injuste que les communes minières sont déjà défavorisées sur de nombreux plans. Les houillères ne sont pas assujetties à la patente bien qu'étant généralement les industries les plus importantes sur le plan local. Aussi, je voudrais poser le problème de la redevance des mines versée aux communes, redevance dont le taux est devenu dérisoire et les critères d'attribution mal établis.

Le tonnage extrait dans le sous-sol de la commune n'y est pas prédominant alors que les sujétions qu'il entraîne sont très importantes, comme je viens de le souligner.

La récession de l'industrie charbonnière ne doit pas être une cause d'appauvrissement supplémentaire des communes minières. Celles-ci vont se trouver bientôt aux prises avec des problèmes insurmontables à cause de cette récession accélérée.

La situation de l'emploi se dégrade et prend un caractère injuste, car les implantations annoncées, déjà insuffisantes dans le nombre d'emplois qu'elles créeront, tardent à se concrétiser. Nos populations perdent confiance. Les jeunes et les cadres sont les premiers à songer à quitter une région qui ne leur garantit plus aucun avenir dans l'immédiat.

Alors que notre pays n'a pas les moyens d'assurer son indépendance sur le plan de l'énergie, on nous annonce que « dans dix ans l'exploitation charbonnière ne sera plus qu'un souvenir ».

Alors que des efforts considérables restent à faire pour donner un cadre de vie agréable aux mineurs et aux retraités, notamment en embellissant et en modernisant les cités minières, on annonce que le patrimoine immobilier des houillères sera cédé aux collectivités locales selon les prix du marché et on ajoute « qu'il n'y aura pas de cadeau ».

M. le ministre peut-il, à ce propos, affirmer l'accord du Gouvernement avec la déclaration faite il y a une dizaine de jours, à Béthune, par M. Delmon, président du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ?

A-t-on le droit de faire payer une deuxième fois aux mineurs des investissements qu'ils ont créés par leur travail ?

Les pouvoirs publics responsables que vous représentez ici, monsieur le ministre, vont-ils tolérer cette situation plus longtemps encore ? Les décisions seront-elles toujours prises unilatéralement, sans consultation des intéressés, sans que soit pris l'avis des collectivités locales ? Il n'est pas de discours officiel où ne soit réaffirmée la volonté de dialogue et de la concertation ? Les paroles se traduiront-elles en actes ?

Nous vous le demandons. Les mineurs, eux, l'exigent et ils en ont le droit. Ces hommes ont trop fait pour la nation, assurant, au prix de leur santé et parfois de leur vie, son relèvement en des circonstances où des efforts leur étaient réclamés, pour n'être considérés que comme des travailleurs devenus inutiles ou des budgétivores qu'il faut faire disparaître. Ils ont encore des droits à faire valoir, des revendications de salaires, de conditions de vie, et des garanties de sécurité à faire admettre. Mais au-dessus de tout, c'est l'ingratitude qu'ils considèrent comme le pire des défauts.

Il n'y a plus pour eux, désormais, d'existence paisible et digne à attendre. Mais ce qu'ils n'ont pu obtenir pour eux, ils le veulent ardemment pour leurs enfants et petits-enfants, et ils ont raison. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Monsieur le ministre, le 21 novembre 1967, à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 480 modifiant l'article 108 du code minier, j'avais l'honneur de demander à M. Olivier Guichard, ministre de l'industrie, de soumettre rapidement à l'examen de l'Assemblée nationale un projet de loi portant modification du code minier. Le ministre indiquait à l'Assemblée, au cours de la même séance : « Une réforme du code minier est aujourd'hui en préparation ».

Le projet n° 723 dont nous discutons aujourd'hui ne répond en aucune façon à notre demande de 1967. J'ajouterais qu'il est décevant.

En application de la loi du 26 novembre 1956, un code minier a réuni l'ensemble des textes concernant la législation minière.

Ce code a fait l'objet d'un décret du 16 août 1956 et a abrogé une trentaine de lois antérieures, dont celle d'avril 1810. Personnaz, dans le *Droit des mines*, notait : « Le code minier a pu, en vertu d'une disposition expresse de la loi du 26 mai 1955, apporter aux textes antérieurs non seulement des adaptations de forme, mais aussi des modifications de fond, rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution technique et économique ».

Ces lignes étaient écrites en 1958. Nous étions en droit de penser que le projet n° 723 aurait tenu compte de l'évolution des dix dernières années en matière de moyens employés pour extraire le charbon. Cela n'a pas été fait. Pourquoi ?

Notre propos portera aujourd'hui sur l'important problème des affaissements miniers, problème qui, dans notre pays, a été esquivé jusqu'à ces dernières années.

**MM. Daunesse et Rambaud**, ingénieurs des mines, écrivaient dans les *Annales des mines*, en octobre 1963 : « Ce n'est que depuis quelques années qu'une étude technique approfondie des affaissements miniers a été entreprise dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais par l'exploitation et par le service des mines. La présente étude fait le point des connaissances actuelles et donne des indications sur les voies de recherche les plus prometteuses. »

Des renseignements que nous avons, nous devons déduire que, s'il y a eu des tentatives de mettre en application des mesures pour le respect et la conservation des biens de surface, elles furent timides et rapidement abandonnées.

Le système du foudroyage, appliqué depuis un certain nombre d'années, a causé des dégâts considérables de surface aux biens privés et publics.

Dans les communes minières, c'est le drame, l'inquiétude, souvent la consternation. La petite propriété bâtie subissait, et continue de subir, des dégâts d'une ampleur considérable, dégâts qui n'étaient pas toujours réparés convenablement ou totalement compte tenu des rapports entre les houillères, d'une part, les propriétaires de biens et les collectivités locales, d'autre part.

Depuis 1960, avec les élus locaux des communes minières et certains groupements de victimes des affaissements miniers, nous avons obtenu que ces rapports soient améliorés, que non seulement la constatation des dégâts soit reconnue, mais que les réparations soient faites plus correctement, plus rapidement, et dans un esprit plus humain. Car, je le répète, l'ampleur des dégâts est considérable et le patrimoine des communes, des départements et de la nation n'échappe pas aux désordres provoqués par les affaissements miniers. Ecoles, routes, réseaux d'assainissement, ponts, mairies, salles des fêtes, églises, même les champs de repos, les cimetières, sont fortement perturbés par les affaissements.

Ces importants désordres causés dans les biens communaux sont souvent laissés à la charge des communes, bien qu'ils soient provoqués par les travaux souterrains des houillères. Certains sont considérés comme hors zone et les réparations doivent être imputées au budget communal.

Maire d'une commune minière, j'ai le devoir de vous rappeler, monsieur le ministre, que les houillères ne paient ni patente ni taxe sur les locaux professionnels. Elles acquittent simplement

la redevance des mines, qui est beaucoup moins importante que les taxes payées par les établissements industriels.

Au sujet du refus opposé par les houillères pour dédommager les communes ou réparer les dégâts causés, certains nous disent : « Adressez-vous à la justice. Les maires peuvent exiger réparation ». Je voudrais vous citer deux cas où les maires sont allés en justice.

A Fresnes-sur-Escout, la mairie est gravement endommagée ; le procès a été engagé avant la guerre de 1939-1945, mais le bâtiment est toujours dangereux pour les administrés, le personnel communal, le maire, ses adjoints et les conseillers municipaux.

Dans ma commune, où l'on extrait le charbon depuis 1751, les bâtiments du collège d'enseignement des filles peuvent s'écrouler d'un moment à l'autre ; portes et fenêtres ont été étayées depuis cinq ans ; le personnel enseignant et les élèves ne sont plus en sécurité. L'affaire, portée devant le tribunal administratif de Lille, n'a pas encore été examinée. Les dégâts sont tels, monsieur le ministre, qu'aucun expert ne veut prendre la responsabilité d'affirmer que les cinq cents élèves et le personnel enseignant sont encore en sécurité.

Alors, je vous le demande, que devons-nous faire pour préserver la vie de nos administrés et de nos enfants ?

Les exploitants, qu'il s'agisse des anciennes compagnies ou des houillères nationales, ont toujours cherché à se décharger de leur responsabilité en matière d'affaissements.

Certes, dans le code minier figurent deux articles 77 et 84, qui traitent de la conservation de la surface. Non seulement ils sont laconiques et inefficaces mais on n'a même pas essayé de les appliquer. Ils sont rédigés de telle façon que l'Etat et les Charbonnages peuvent les interpréter dans le sens de leurs intérêts, ce qui crée l'imbrroglio et la contradiction entre les pouvoirs administratif et judiciaire.

On a voulu délibérément limiter le pouvoir de l'administration en matière de police des mines ; le pouvoir du préfet ne porte que sur la sécurité des travaux du fond. Bien que la conservation de la surface concerne les habitations et les édifices au sol, l'exploitant demeure libre d'exécuter des travaux de toute nature, y compris ceux qui portent atteinte aux biens de surface.

L'exploitant se contente très souvent de donner un avertissement de déconsolidation. Par ce moyen, il attire l'attention du propriétaire sur les inconvénients que représente une construction sur un terrain dont le sous-sol est en exploitation. Il veut ainsi se ménager une preuve de la faute ou de la fraude du propriétaire.

Personnaz, dans le *Droit des mines*, précise : « La victime des dégâts aura toujours la possibilité de tenter de mettre en cause cette dernière responsabilité, mais elle devra dans ce cas établir la preuve de la faute de l'exploitant. En raison des difficultés qu'elle éprouvera dans la pratique, ce renversement de la charge de la preuve aura généralement pour résultat d'exonérer définitivement l'exploitant. »

C'est là toute la question : spoliation, injustice. C'est pourquoi nous exigeons que l'on mette fin rapidement à ces pratiques qui portent atteinte à la petite propriété.

Depuis longtemps les élus locaux demandent que les plans d'exploitation soient mis à leur disposition, ainsi qu'à celle des propriétaires de biens.

Cette demande, qui concerne à la fois le passé, le présent et l'avenir, a toujours été refusée. Pourtant, la connaissance de ces plans permettrait d'éviter bien des litiges, et surtout de situer l'emplacement des exploitations anciennes, actuelles ou futures, afin que les communes minières puissent établir leurs plans d'urbanisme, si nécessaires pour une cité moderne, et définir les précautions à prendre. Connaître les zones d'exploitation c'est, pour les communes minières, une des clés de voûte de leur reconversion et de leur développement.

Un autre problème de logique et de justice est celui des fonds vendus.

Au siècle dernier, les compagnies minières, particulièrement dans la région de Valenciennes, ont pratiqué le rachat de fonds à des prix ridicules. Depuis, sur les terrains de surface, on a construit. Aujourd'hui, du fait des affaissements, certaines de ces constructions sont rendues inhabitables ; d'autres s'écroulent et menacent la sécurité du voisinage, la sécurité publique.

Les houillères se refusent à indemniser ou à réparer. Nous insistons, monsieur le ministre, pour qu'une condition nouvelle soit reconnue à ceux qui, ayant accepté autrefois une indemnité forfaitaire toujours modique, souvent ridicule, avec une clause de renonciation à tout recours ultérieur, subissent aujourd'hui des dommages hors de proportion avec l'indemnité dérisoire fixée au XIX<sup>e</sup> siècle.

D'autre part, les conditions d'exploitation ont changé. Le foudroyage est une forme d'extraction du charbon qui n'était pas connue au moment du rachat et, partant, l'indemnité accordée ne couvre plus le trouble de jouissance actuel.

Nous insistons tout particulièrement sur ce point, car des petites gens, salariés, retraités, assistent impuissants à la dégra-

dition de leur habitation qui fut souvent le fruit de toute une vie de dur labeur. D'autres, commerçants, artisans, petits industriels, ne peuvent procéder à l'indispensable modernisation de leurs entreprises, et certains d'entre eux sont à la veille de la ruine.

Une nation comme la nôtre ne peut maintenir une telle injustice. Ces sinistrés — car on ne peut les appeler autrement — doivent obtenir du Gouvernement le droit à réparation de la spoliation dont ils sont victimes.

Nous pourrions encore, en matière d'affaissements, parler des zones non reconnues, des zones où il y a prescription, etc.

Au moment où le Gouvernement décide l'abandon précipité du charbon, qu'on me permette de poser quelques questions au sujet du drame que vivent les régions minières, et de ses graves incidences sur le plan humain.

Qu'envisage le Gouvernement pour la survie des communes minières et de leur population ? Que compte-t-il faire, étant donné l'indifférence des houillères, pour protéger les populations contre les conséquences des affaissements miniers qui, incontestablement, continueront à s'aggraver ? Voici un exemple, monsieur le ministre. Dans un groupe de bassins, la puissance des stations de pompage est telle que leurs frais d'entretien représentent plus de quarante pour cent des dépenses totales dues aux affaissements miniers.

Qui aura pour mission, après la fermeture des puits, d'assurer le financement de ces opérations, ainsi que la réparation des désordres causés aux biens privés et au patrimoine des communes ?

Nous voudrions être informés, monsieur le ministre, car privées de la redevance minière, les communes deviendront plus pauvres encore. Ne comptez pas sur elles pour prendre à leur charge de telles dépenses : elles ne le pourraient pas. Certain de me faire l'interprète des élus de ces communes, je vous informe, à toutes fins utiles, que nous refuserons cet impossible et intolérable transfert de charges.

Votre projet de loi n° 723 portant réforme du code minier n'apporte aucune solution aux problèmes que nous venons d'évoquer ; il faut aller plus loin et plus vite dans l'intérêt des populations des régions minières.

Il y a quelques jours, à Béthune, M. Delmon, président des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais et président de l'Association pour l'expansion industrielle s'écriait : « Dans dix ans la production de charbon ne sera plus qu'un souvenir ».

Nous ne pouvons souscrire à une telle affirmation. Pourquoi ? Je vais vous le dire, monsieur le ministre : si nos propos, nos recommandations, nos propositions n'étaient pas pris en considération, le souvenir dont parle M. Delmon serait, contrairement à ce qu'il affirme, la pénible réalité de nos communes minières ravagées par les affaissements miniers, désertées par leurs habitants et, surtout, abandonnées par leur jeunesse.

Non seulement le Gouvernement peut intervenir, mais il le doit, dans l'intérêt et de nos régions minières et de l'ensemble de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Roger.

**M. Emile Roger.** Monsieur le ministre, si nous sommes d'accord avec les mesures de « rajeunissement » — pour employer l'expression utilisée à cette tribune — proposées par votre projet de loi, nous tenons à attirer votre attention et celle de l'Assemblée sur certaines situations qui ne peuvent plus durer et qui sont parfois proprement scandaleuses.

Je pense tout d'abord à cette catégorie de mineurs à qui on a jusqu'à présent refusé cette qualité quoiqu'ils travaillent sous la terre à cent mètres parfois de profondeur. C'est le cas des « glaisiers » de Provins, ces ouvriers qui extraient une matière dont l'industrie fait un très large usage. L'argile qu'ils tirent des puits et galeries est utilisée en électrochimie pour les isolateurs électriques, largement en sidérurgie et même, actuellement, pour la fabrication des têtes de fusées, la composition des caoutchoucs synthétiques et l'on pourrait allonger cette liste.

Dans ces mines, comme dans les houillères, il se produit parfois des venues d'eau et des éboulements avec les conséquences que cela comporte. Galeries, fronts de taille et de défilage connaissent une situation presque identique à celle des mines traditionnelles. L'usage de la lampe de sécurité et du détecteur de grisou y est obligatoire, ce qui accentue encore la similitude avec la mine traditionnelle.

N'est-il pas lamentable aussi de constater que les travailleurs qui y sont occupés au four et au broyage sont silicosés dans leur grande majorité ? Pourtant, monsieur le ministre, les moyens techniques existent bien pour combattre le fléau de la silicose. On peut affirmer que, si le service des mines imposait les mesures de protection indispensables, la silicose pourrait reculer et, à terme, disparaître.

La solution qui consiste à régler ces problèmes en embauchant sous contrat des ouvriers étrangers utilisés temporairement n'est pas satisfaisante et, croyez-moi, je connais bien la question. En fait, il convient d'apporter des solutions spécifiques aux pro-

blèmes posés par la vie elle-même et par les travailleurs. C'est ce que nous demandons.

Ma deuxième observation portera sur les affaissements miniers. Mon ami M. Bustin ayant largement exposé ce problème, je me bornerai à souligner combien les textes réglant la matière sont désuets et dépassés. Il est indispensable de mettre au point un système garantissant et protégeant le bien des possesseurs de la surface et singulièrement des petits propriétaires et des collectivités locales.

La mise au point de ces textes s'impose pour deux raisons.

D'abord, parce que les conditions dans lesquelles se produisent les affaissements sont loin d'être toutes connues. Si la mécanique des sols est prouvée, il arrive bien souvent que telle ou telle théorie soit démentie par les faits. Même aujourd'hui, il est extrêmement difficile de prévoir quand commenceront les affaissements et quand ils finiront. Je puis citer l'exemple tout récent d'affaissements qui ont commencé à se produire vingt ans après la cessation de l'exploitation. C'est ainsi que des procès restent pendants faute de pouvoir faire l'objet d'un jugement.

Ensuite, parce que les petits propriétaires ne peuvent plus faire face à la machine mise en branle par les houillères de bassin ou les sociétés. Outre les frais considérables qu'ils doivent engager, ils se heurtent à des services de contentieux bien organisés, dotés de moyens techniques et dont la seule préoccupation est de chercher à utiliser la procédure pour refuser indemnités et réparations à ceux qui les réclament.

Dans ces conditions, le système actuel devient un véritable piège et la balance de la justice penche souvent du même côté. Il ne suffit donc pas de « rajeunir » certains textes trop anciens pour la plupart. Une mise à jour doit intervenir aussi, très rapidement dans ce domaine. Alors, avec ces modifications supplémentaires, le code minier sera véritablement rénové et répondra à l'attente des populations des bassins miniers de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Roucaute.

**M. Roger Roucaute.** Monsieur le ministre, votre projet de loi tend à apporter quelques modifications au code minier. Certes, il se propose d'améliorer légèrement les textes existants ; il ne répond cependant pas aux préoccupations essentielles des communes minières à l'époque actuelle.

Comme l'a souligné mon ami M. Bustin, député du Nord, ce projet de loi ne règle pas notamment le problème des affaissements miniers et n'améliore pas la juridiction actuelle, tellement embrouillée, et qui comporte des clauses abusives permettant aux exploitants miniers, à commencer par les Charbonnages de France, de ne pas assumer entièrement leurs responsabilités dans ce domaine.

Cette lacune a été regrettée au cours de la discussion au sein de la commission de la production et des échanges, laquelle a accepté un amendement de M. Roger, qui tend à insérer un article additionnel invitant le Gouvernement à déposer avant le 1<sup>er</sup> mai 1970 un projet de loi réglant les problèmes juridiques posés par les affaissements miniers.

L'article 29 du projet de loi tend à ajouter au code minier un titre nouveau ainsi libellé : « Du retrait des titres de recherche et d'exploitation et de la renonciation à ces droits ». Le même article énumère ensuite les cas dans lesquels un permis d'exploitation de mine ou de carrière peut être retiré. En tête de cette énumération figure le défaut de paiement des redevances minières.

A ce sujet, je me permets de faire remarquer que la part de redevance allouée aux communes régresse chaque année. Elle est presque insignifiante pour certaines communes minières, tandis que sont toujours plus nombreuses à être mises sur le dos des communes des charges incombant normalement à l'Etat. Nous aurions souhaité que le texte du projet de loi assure aux communes une meilleure et plus substantielle répartition de la redevance encaissée par l'Etat.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous vous demandons d'entendre la voix des communes minières et d'envisager avec vos collègues du Gouvernement, le dépôt d'un projet de loi faisant droit à cette légitime requête.

Se pose aussi le grave problème de la pollution des eaux par les houillères de bassin, lequel n'est toujours pas réglé de façon satisfaisante, qu'il s'agisse du rejet dans les cours d'eau des eaux d'exhaure, comme c'est le cas, dans le Gard, où ces eaux fortement salées ont pollué la rivière de l'Auzonnet, ou qu'il s'agisse des eaux des laveries de charbon rejetées dans des rivières comme le Gard, où elles déposent d'importantes couches de schlams, éliminant la faune et la flore pour le plus grand désespoir des pêcheurs, et dégradant les sites de la région.

Enfin, reste la question des lotissements et cités minières, jusqu'à présent plus ou moins entretenus par les houillères de bassin : qu'il s'agisse de la viabilité, de l'alimentation en eau

ou de l'assainissement, tout est maintenant laissé à la charge des communes, donc des contribuables locaux.

Je regrette, monsieur le ministre, que tous ces problèmes — affaissements miniers, redevances des mines, pollution des eaux et aménagements à apporter aux lotissements et cités minières — problèmes qui préoccupent au plus haut point les communes, ne soient pas traités dans le projet de loi en discussion.

J'ose espérer qu'étant soulevés au cours de cette discussion, ils seront retenus par le Gouvernement et réglés dans le sens souhaité par les collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Barberot.

**M. Paul Barberot.** Mesdames, messieurs, les observations que je désire présenter au projet de loi actuellement en discussion portent essentiellement sur les articles 17, 22, 25 et 34.

Il paraît souhaitable que l'article 17 du projet de loi rende le nouvel article 72 du code minier plus explicite en obligeant le propriétaire à faire connaître ses ayants droit.

A l'article 22, le texte adopté par la commission présente des inconvénients, car on ne voit pas comment un décret pourrait statuer d'une façon générale et absolue sur le problème de la durée de l'exploitation quand on connaît l'extrême diversité des situations et des substances à extraire. Il faudrait maintenir le principe d'une durée illimitée. A défaut, le texte initial du projet de loi — fixation de la durée au niveau de l'autorité préfectorale — paraît préférable à une mesure générale et absolue, car elle n'interdit pas la négociation entre l'exploitant et le préfet dans chaque cas.

Par ailleurs, la disposition selon laquelle l'autorisation préfectorale déterminerait la profondeur des exploitations — disposition ajoutée par la commission — paraît contestable pour des raisons techniques tenant à l'incertitude où l'on est, bien souvent, de l'épaisseur de la masse à extraire et au fait que cette épaisseur peut varier sur l'étendue de la même exploitation.

D'autre part, il apparaît anti-économique de limiter la profondeur par voie d'autorité à partir du moment où, de toute manière, l'exploitation de la carrière entraîne un bouleversement du terrain, ce qui est de nature à contrarier la conclusion du contrat de forage et constitue en outre une atteinte sérieuse au droit de propriété.

Pour ce qui touche à la durée de l'exploitation des carrières, il paraît sain, sur le plan économique, et conforme aux principes qui régissent la propriété privée, de maintenir la règle selon laquelle l'autorisation d'exploitation est donnée sans limitation de durée.

Enfin, puisque l'un des objectifs du présent projet de loi est de prévoir, dans tous les cas, une autorisation préalable délivrée par l'autorité préfectorale, les administrations intéressées pourront se concerter, chacune faisant valoir les arguments qui sont de son ressort.

Néanmoins, les textes législatifs ou réglementaires en vertu desquels les différentes autorisations sont aujourd'hui requises, vont subsister. Il paraît nécessaire, pour éviter des confusions de la part des administrations comme des administrés, de préciser que ces dernières autorisations n'ont plus à être demandées, l'autorisation préfectorale prévue au présent projet se substituant à elles.

Mes observations sur l'article 25 concernent les conflits de droit entre les exploitants de carrières et divers autres ayants droits. Il paraît opportun d'éviter la naissance de tels litiges en prévoyant le sort des droits en présence dans un texte explicite qui stipulerait que le permis d'exploitation est inopposable aux droits avec lesquels il serait incompatible au moment où cette incompatibilité apparaît. Bien que ceci soit incontestable dans l'état actuel des textes, il appartient au législateur de le confirmer sans ambiguïté, de manière à éviter la naissance d'équivoques génératrices de litiges.

Quant à l'article 34, si l'autorisation de continuer à exploiter n'était pas de plein droit pour les exploitants actuels qui sont aujourd'hui parfaitement en règle, on se trouverait en présence d'une disposition rétroactive portant atteinte aux droits acquis. Cela poserait, d'une part, des problèmes politiques et sociaux et, d'autre part, des problèmes financiers, puisque les exploitants ainsi condamnés à fermer leur exploitation seraient amenés à demander une indemnisation. C'est pourquoi il est nécessaire de maintenir le texte adopté en commission le 15 octobre.

Pour conclure, je souhaite que, à l'occasion de la discussion des articles et des amendements, les modifications proposées soient acceptées et apportent ainsi au projet les améliorations que nous désirons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Classification des gîtes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du code minier est ainsi modifié :  
« Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface sont, relativement à leur régime légal, considérés comme mines ou comme carrières. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Après l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, et M. Roger ont présenté un amendement n° 1 qui tend, après l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« L'énumération des substances inscrites à l'article 2 du code minier est ainsi complétée :

« Des argiles et des glaises si l'exploitation comporte des puits et des galeries. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** M. Roger, auteur de l'amendement, a indiqué que des accidents, ayant entraîné la mort de plusieurs ouvriers travaillant à l'extraction de la glaise, avaient eu pour origine l'absence de contrôle par l'administration des mesures de sécurité. En effet, ces exploitations sont actuellement rangées dans la catégorie des carrières.

Votre rapporteur a indiqué que le contrôle des mesures de sécurité dans les carrières serait désormais assuré en application de l'article 107 — article 22 du projet.

La commission a néanmoins adopté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

Quel est, en effet, son objet ? Il est de permettre que les règles de police et de surveillance applicables aux mines s'étendent aux argiles et aux glaises.

Or le Gouvernement est allé au-devant du souci de l'auteur de l'amendement, en étendant à toutes les carrières — souterraine ou à ciel ouvert — ces mêmes règles de police et de surveillance. Par conséquent, il a résolu par avance le problème posé.

Mais alors, faut-il ajouter un texte ? Est-il nécessaire d'inscrire les argiles et les glaises — en abondance dans notre sol — parmi les substances de mines dont la classe ne comprend que des matières rares et de plus grande valeur ?

En réalité, on étendrait aux argiles et aux glaises la procédure discrétionnaire d'octroi de titres miniers qui est à la base même du code minier.

Je ne crois vraiment pas qu'il faille, pour régler un problème particulier que le Gouvernement se propose de résoudre par un autre article du projet, étendre le régime des substances concessibles à ces substances de nature différente et dont la portée économique n'est pas la même que pour les substances minières.

Je demande donc que l'amendement ne soit pas retenu par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Roger, pour répondre au Gouvernement.

**M. Emile Roger.** Lors de la discussion en commission de la modification proposée à l'article 2 du code minier, il a bien été fait état des questions de sécurité, et nous avons pris l'exemple de la catastrophe qui a coûté la vie à cinq ouvriers.

Or M. le ministre ne veut pas étendre l'article 2 du code aux glaises et aux argiles pour des considérations économiques et chacun doit savoir que si, comme on nous le dit, les mesures proposées par le Gouvernement vont viser les carrières souterraines, celles-ci ne seront cependant pas surveillées de la même manière que les mines. Ainsi, elles n'auront pas de délégué mineur.

Les questions de sécurité ne seront donc pas réglées et c'est pourquoi, monsieur le président, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## [Articles 2 à 5.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 3 du code minier est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — L'article 4 du code minier est ainsi modifié :

« Sont considérés comme carrières les gîtes des substances non visées à l'article 2. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans l'article 5 du code minier, les mots « de minières ou » sont supprimés. » — (Adopté.)

## CHAPITRE II

## Recherches de mines.

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du code minier est ainsi complété :

« Les réductions prévues ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de fixer à un permis une superficie inférieure à 175 kilomètres carrés. »

« Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La prolongation d'un permis H est de droit pour une durée au moins égale soit à trois ans, soit à la durée de la période de validité précédente, si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et qu'il a souscrit dans sa demande de prolongation un engagement financier au moins équivalent, à durée de validité égale et à superficie égale, à l'effort souscrit pour la période précédente. » — (Adopté.)

## [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 11 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Exceptionnellement, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un permis H portant sur le sous-sol de la mer peut être prolongée, pour des raisons d'intérêt général, de deux ans, au plus, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines.

« Cette disposition s'applique aux permis situés partiellement en mer, dans la mesure où la partie maritime représente au moins la moitié de la surface totale du permis. »

**M. Lebas, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11 du code minier, à substituer aux mots : « deux ans » les mots : « trois ans ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** La commission a estimé qu'en raison des conditions difficiles d'exploitation, une prolongation de deux ans n'a guère de signification. Elle vous propose donc de la porter à trois ans.

Rappelons que le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures est accordé par décret en Conseil d'Etat pour une durée de cinq ans au plus, sur le rapport du ministre chargé des mines, après enquête publique et avis du conseil général des mines.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

## [Articles 7 à 9.]

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 15 du code minier est abrogé.

« Dans le deuxième alinéa de l'article 17 du code minier, les mots : « et peut entraîner l'annulation totale du permis dans les formes prévues à l'article 15 ci-dessus » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Il est inséré dans le code minier un article 18-1 ainsi conçu :

« Art. 18-1. — Lorsqu'un même titulaire détient deux ou plusieurs permis contigus et que ces permis se trouvent dans la même période de validité, la fusion peut en être demandée. Le décret autorisant la fusion détermine le nouvel effort financier auquel s'engage le demandeur et fixe la date d'expiration du nouveau permis qui sera comprise entre les dates d'échéance des permis fusionnés. » — (Adopté.)

## CHAPITRE III

## Titres miniers.

« Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 21 du code minier est abrogé. » — (Adopté.)

## [Après l'article 9.]

**M. le président.** **M. Lebas, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3, qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 22 du code minier, sont supprimés les mots :

« de minière ou ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Nous avons déjà exposé les raisons qui nous ont amené à déposer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Lebas, rapporteur,** et **M. Roger** ont présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« La deuxième phrase de l'article 28 du code minier est abrogée. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Cet amendement a été proposé, en commission, par **M. Roger** à qui je laisse le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à **M. Roger.**

**M. Emile Roger.** Cet amendement tend à supprimer la deuxième phrase de l'article 28 du code à laquelle les tribunaux se réfèrent pour refuser le droit à indemnité lorsque des affaissements miniers se sont produits hors du périmètre des concessions.

De plus, cette deuxième phrase est inutile, puisque la première dispose que l'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession lui-même — ce qui va de soi.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre du développement industriel et scientifique.**

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Il est indispensable que la limite de la concession soit définie à la fois en surface et en profondeur. Il ne serait ni juridiquement, ni matériellement possible qu'il en fût autrement.

La suppression de la délimitation poserait des problèmes inextricables tant entre concessionnaires voisins — car comment déterminer les limites de concession ? — qu'à l'égard des tiers dont il s'agit précisément de sauvegarder les droits.

J'ajoute que, contrairement à ce que vient de dire **M. Roger**, la délimitation du droit en profondeur n'entraîne pas la limitation de la responsabilité du concessionnaire aux seuls dégâts subis par des immeubles situés à l'intérieur du périmètre : d'une part, l'absence de texte définissant ce qu'est la concession constituerait un élément très défavorable et, d'autre part, comme je l'ai indiqué, la responsabilité n'est pas liée à la délimitation du droit en profondeur et peut s'étendre au-delà de la verticale définie par la concession.

**M. Emile Roger.** Je pourrais citer dix exemples du contraire, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## [Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 33 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

## [Après l'article 10.]

**M. le président.** **MM. Sallenave et Barberot** ont présenté un amendement n° 36 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 37 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le décret instituant une concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées et

prévoit une redevance tréfoncière fixe égale au double du produit brut moyen à l'hectare de surface agricole utile de la région I. N. S. E. E. des terrains objets de la concession ou du permis. »

La parole est à M. Barberot.

**M. Paul Barberot.** L'article 37 du code minier doit être modifié de manière à mieux compenser le préjudice causé au propriétaire par l'acte autorisant l'exploitation du gisement. Nous proposons que l'indemnité soit égale au double du produit moyen de l'hectare de culture de la région où se situe le gisement.

Le propriétaire du sol, en vertu du code minier, peut effectuer les recherches nécessaires à la découverte de la mine et peut l'exploiter, mais en vertu d'une concession ou d'un permis suivant l'importance du gisement.

La recherche et l'exploitation des mines impliquent des ressources financières importantes et des capacités d'ordre technique faisant défaut au propriétaire du sol. Dans la pratique, seules des sociétés spécialisées sont aptes à la recherche et à l'exploitation des mines. Le propriétaire du sol est alors contraint, soit de céder sa propriété après une négociation amiable, soit de se faire exproprier tant de la surface que du sous-sol attaché à la propriété du dessus.

L'article 37 du code minier laisse toute latitude à l'administration de fixer la redevance tréfoncière dont le taux est généralement insignifiant. La modification proposée de l'article 37 précise sans ambiguïté les droits du propriétaire du dessus et le montant de la redevance tréfoncière.

Notre amendement a pour objet de fixer cette redevance au double du produit brut moyen à l'hectare de surface agricole utile, élevant substantiellement le taux généralement accordé. Il ne crée pas, pour l'exploitant de la mine, une charge trop importante et il compense le préjudice causé au propriétaire de la surface.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement ; elle ne peut donc prendre position.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Qu'est-ce que la redevance tréfoncière ? C'est ce qui est donné au propriétaire de la surface, bien qu'il ne soit pas propriétaire des substances concessibles, pour marquer, au moment de l'entrée en jouissance, une sorte de reconnaissance, non pas d'un droit de propriété mais d'un certain droit moral. Par ailleurs, le propriétaire de la surface peut recevoir une indemnité d'expropriation, s'il y a expropriation, et d'autres indemnités s'il y a trouble de jouissance.

En réalité, la redevance tréfoncière pourrait ne pas exister dans notre droit puisque les substances touchant au tréfond n'appartiennent pas à celui qui perçoit cette redevance.

Vraiment, je ne conçois pas qu'on puisse accorder sur la surface totale une indemnité égale au double du produit moyen à l'hectare, puisque, déjà, une redevance est fixée par le décret de concession, qu'elle est actuellement de 6 francs par hectare et qu'elle s'ajoute aux autres indemnités que, légitimement, le propriétaire du sol, mais non des substances concessibles du sous-sol, peut obtenir.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Barberot ?

**M. Paul Barberot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

[Articles 11 à 15.]

**M. le président.** « Art. 11. — Au deuxième alinéa de l'article 44 du code minier les mots « et peut donner lieu au retrait de la concession par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Les articles 46 et 47 du code minier et le deuxième alinéa de l'article 48 sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Dans l'article 52 du code minier, les mots « Sous réserve des droits des propriétaires des minières » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 59 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si un permis d'exploitation vient à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, un arrêté du ministre chargé des mines peut proroger, jusqu'à l'intervention d'une décision, la validité du permis pour la partie dudit permis concernée par la demande de concession. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 63 du code minier est ainsi modifié :  
« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent chapitre, et notamment les formes de l'instruction des demandes en octroi ou en prolongation des permis d'exploitation. » — (Adopté.)

[Article 16.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE IV

Travaux de recherches ou d'exploitation des mines.

« Art. 16. — L'article 71 du code minier est remplacé par les articles 71 à 71-5 ci-après :

« Art. 71. — A l'intérieur du périmètre minier, et sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté préfectoral à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

« Les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'évacuation des eaux ;

« Les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

« Les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;

« Les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

« Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté préfectoral :

« 1° A l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit d'exploration ;

« 2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

« Sans préjudice des dispositions des articles 69 et 70, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

« Art. 71-1. — Les arrêtés préfectoraux prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations.

« Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 72.

« Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

« Art. 71-2. — A l'intérieur de leur périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à l'extérieur de celui-ci, les bénéficiaires de titres miniers pourront également, dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :

« Etablir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

« Enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations ainsi que les bornes de délimitation ;

« Dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

« La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de 5 mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

« En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de 15 mètres, sera autorisée le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels sus-énumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

« En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

« Art. 71-3. — La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même dans les délais et conditions fixés par le décret prévu ci-après.

« Art. 71-4. — Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées ci-dessus peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert.

« Art. 71-5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application des articles 71 et suivants. »

MM. Sallenave et Barberot ont présenté un amendement n° 37 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 71-1 du code minier :

« Lorsque l'occupation est faite pour un temps indéterminé ou lorsque après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie comme il est dit à l'article 72. »

La parole est à M. Barberot.

**M. Paul Barberot.** Notre amendement tend à établir une procédure analogue à celle de l'expropriation.

Lors d'une expropriation pour le passage d'une route, les propriétaires des terrains situés hors de l'emprise se trouvent bénéficiaires d'une rente de situation procurée par cette route. Très généralement, en effet, la réalisation d'une voie a une incidence sur la valeur des terrains vendus au cours du marché immobilier pour la construction d'habitations.

A l'inverse, les expropriés pour cause d'exploitation d'une mine ne vont pas bénéficier de ces avantages. Au contraire, les terrains avoisinant la mine sont dépréciés à cause des émanations de gaz et des effets de pollution.

Le projet de loi n'est pas objectif dans sa rédaction et, dans un souci d'équité, il conviendrait de le modifier en généralisant le principe de l'indemnisation, tant pour l'occupation temporaire des terrains que pour les expropriations.

Les modifications tendent à accorder au propriétaire de la surface un droit plus étendu lorsqu'il existe des servitudes dérogatoires au droit commun.

Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** N'ayant pas été saisie de cet amendement, la commission ne peut émettre un avis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le texte proposé par le Gouvernement répond, et peut-être d'une manière plus précise, à la préoccupation exprimée par M. Barberot.

L'amendement consiste, en définitive, à substituer aux mots : « Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année... » les mots : « Lorsque l'occupation est faite pour un temps indéterminé... », le reste étant analogue.

Or un tel amendement n'ajoute rien puisque, dès l'instant où le terrain est occupé pendant plus d'un an, les satisfactions que vous demandez sont accordées. Notre texte a donc la vertu d'être plus précis que les mots « temps indéterminé » qui peuvent donner lieu à des discussions tout à fait inutiles.

Je rappelle ce que nous proposons. Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, le droit est immédiatement ouvert et le propriétaire peut demander qu'il soit exercé.

Ce point n'est pas capital, mais il est préférable de s'en tenir à la rédaction du Gouvernement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Barberot ?

**M. Paul Barberot.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

**M. Lebas, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 71-2 du code minier par l'alinéa nouveau ci-après :

« Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de cultures, en rétablissant la couche arable, et la voirie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission qui s'est rappelée que cette disposition figurait déjà dans la loi de 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — L'article 72 et le premier alinéa de l'article 73 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 72. — Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application de l'article précédent ouvrent au profit du propriétaire du sol un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

« A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou les indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation : la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun. »

« Art. 73 (alinéa 1). — Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet. »

MM. Sallenave et Barberot ont présenté un amendement n° 38 qui tend à rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 72 du code minier :

« Les servitudes d'occupation temporaire et de passage pour un temps indéterminé qui n'excéderont pas la durée d'exploitation de la mine doivent toujours être indemnisées au double du produit net.

« Pour les expropriations, la valeur du terrain à acquérir est estimée au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. »

J'indique à l'Assemblée que l'adoption de cet amendement entraînerait la disparition notamment des amendements n° 27, 28, 6 et 29.

La parole est à M. Barberot.

**M. Paul Barberot.** Cet amendement répond à des préoccupations voisines de celles qui ont inspiré l'amendement précédent et les arguments à avancer sont les mêmes.

Je n'ajouterai donc rien à ce que j'ai dit tout à l'heure.

**M. le président.** Dois-je comprendre, monsieur Barberot, que vous retirez votre amendement ?

**M. Paul Barberot.** Non, je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. Mais, comme elle a adopté le texte du projet qui abroge l'indemnisation sur la base du double du produit net, le rapporteur peut dire qu'elle aurait émis un avis défavorable à l'amendement.

**M. Roger Roucaute.** Nous en avons pourtant longuement discuté.

**M. le président.** Monsieur Roucaute, je vous en prie, ne vous livrez pas à des conversations particulières.

Si vous voulez la parole, demandez-la au président qui vous la donnera bien volontiers.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** D'une part, cet amendement remet en cause certains principes de la réforme qui tend à adapter au code minier les règles établies pour les canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques. D'autre part, il me paraît difficile de légiférer sur l'expropriation, laquelle ne prévoit pas d'indemnisation fixée au double de la valeur.

Il convient d'être raisonnable. Il existe une procédure d'indemnisation, explicitée dans le texte, qui joue et doit jouer de manière satisfaisante. Pourquoi entrerions-nous dans un nouveau droit en retenant le principe posé par M. Barberot ?

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Barberot, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Paul Barberot.** Etant donné les explications qui viennent de nous être données par M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

**M. Lebas, rapporteur,** a présenté un amendement n° 27 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 72 du code minier, à substituer aux mots : « de l'article précédent », les mots « du présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Pour ma part, je ne crois pas qu'il s'agisse d'un amendement de forme. Il convient donc de s'en tenir à la rédaction proposée pour cet article, sans viser le titre entier.

En effet, la règle d'indemnisation sur la base du préjudice subi, et à défaut d'accord amiable fixé comme en matière d'expropriation, ne s'applique qu'aux dommages d'expropriation et ne s'étend pas aux autres dommages dont l'indemnisation relève du droit commun.

Dans ces conditions, je ne peux retenir le texte de M. Lebas dont la présentation, en réalité, ne correspond pas au contenu.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Cet amendement se justifie par le fait que l'article précédent ne vise aucune servitude. C'est pourquoi nous l'avons déposé. Je le maintiens donc, estimant qu'il existe une différence, compte tenu de la référence à l'article précédent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Valenet a présenté un amendement n° 28 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 72 du code minier, après les mots : « article précédent » à insérer les mots : « ainsi que l'extinction des droits réels ou personnels en application de l'article 114 ».

Mais, à la demande de la commission, cet amendement est réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 32, du même auteur, à l'article 25.

Nous continuons l'examen des autres amendements à l'article 17.

**M. Lebas, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 72 du code minier, après les mots : « du propriétaire du sol », à insérer les mots : « ou de ses ayants droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Désormais, le juge de l'expropriation garantira les droits de l'exploitant du sol et il fixera les indemnités pour tous les ayants droit.

La commission a estimé que ce qui allait sans dire irait encore mieux en le disant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 29, est présenté par M. Valenet ; le deuxième, n° 34, par M. Beauguitte.

Ils tendent, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 72 du code minier, à insérer le nouvel alinéa suivant : « A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit ».

La parole est à M. Valenet, pour soutenir son amendement.

**M. Raymond Valenet.** Par cet amendement, je demande que le propriétaire du sol fasse connaître aux bénéficiaires des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit.

En effet, il incombe au propriétaire du sol de rechercher et de faire connaître ses ayants droit, lesquels, dans certains cas d'ailleurs, peuvent être nombreux. Ce n'est pas à l'exploitant d'effectuer ces recherches.

Cet amendement tend donc à compléter la proposition de la commission sur ce point.

**M. le président.** L'amendement n° 34 de M. Beauguitte n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 de M. Valenet ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 29 et 34.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 72 du code minier :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... même si l'occupation des terrains a eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à cette promulgation. Elles ne sont pas applicables aux autres dommages causés... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Les dispositions transitoires de l'article 33 ne règlent pas de façon satisfaisante le problème du rachat de terrains occupés depuis une longue période. C'est pourquoi votre commission, estimant que le principe de la non-rétroactivité des lois n'était pas réellement en cause, a adopté un amendement au dernier alinéa de l'article 72 proposé et a, en conséquence, supprimé l'article 33.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 17 est réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 32 à l'article 25.

[Articles 18 et 19.]

**M. le président.** « Art. 18. — Le quatrième alinéa de l'article 81 et l'article 82 du code minier sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. — Les articles 84 et 85 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 84. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, il y sera pourvu par le préfet. »

« Art. 85. — Des décrets détermineront, en outre, les mesures de tout ordre visant tant le personnel que les installations ou travaux destinés à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »  
— (Adopté.)

[Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Les articles 92 et 97 du code minier sont abrogés. »

**M. Lebas, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les articles 91, 92 et 97 du code minier sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** La commission vous demande d'abroger l'article 92 du code minier, motif pris qu'il fait double emploi avec les articles 82 à 88 du code civil. Il apparaît à votre commission que l'article 91 pourrait également être abrogé car il fait double emploi avec l'article 81 du code civil.

L'article 97 qui concerne les retraits de titres miniers est repris dans l'article 119-1. Il convient donc de l'abroger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 20.

[Article 21.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21 :

CHAPITRE V

Gîtes autres que les mines.

« Art. 21. — Le titre V (art. 98 à 104 du code minier) est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

[Article 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — Les articles 105, 106 et 107 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 105. — Les carrières sont laissées à la disposition du propriétaire du sol sous réserve des dispositions du présent titre. »

« Art. 106. — Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, la mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet.

« L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Le refus intervient par arrêté motivé. Le décret prévu à l'alinéa précédent détermine les modalités d'application du présent alinéa.

« Dans les conditions fixées par le décret précité, l'arrêté préfectoral fixe les conditions de l'autorisation, et notamment sa durée et la surface à laquelle elle s'applique. Cette autorisation est renouvelable. Elle est périmée quand elle n'a pas été utilisée dans les deux ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux ans. L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après nouvelle autorisation.

« Art. 107. — L'exploitation des carrières, à ciel ouvert ou souterraines, est soumise à la surveillance de l'administration dans les conditions prévues pour les mines par le chapitre II du titre IV du présent code, à l'exception de l'article 81. »  
La parole est à M. Valenet.

**M. Raymond Valenet.** L'article 22 du projet de loi, qui contient une nouvelle rédaction de l'article 106 du code minier, prévoit que les autorisations préfectorales d'exploitation sont accordées pour une durée limitée renouvelable.

L'amendement que je présenterai ultérieurement tend à faire admettre le principe de l'autorisation à durée illimitée. D'ailleurs, M. le rapporteur a été saisi d'un amendement semblable et il était plutôt favorable à ce texte, mais la commission ne l'a finalement pas retenu. En revanche, elle a elle-même proposé un amendement aux termes duquel la durée de l'autorisation et les droits à renouvellement seront fixés par un décret en Conseil d'Etat, prévu dans le projet au premier alinéa de l'article 106 du code minier.

Cette dernière disposition présente des inconvénients graves. En effet, comment un décret pourrait-il statuer de façon générale et absolue sur le problème de la durée de l'exploitation, face à l'extrême diversité des situations et des substances à extraire ?

La profession souhaite incontestablement le maintien du principe d'une durée illimitée. A défaut, la fixation de la durée par l'autorité préfectorale, ainsi que le prévoit le projet de loi, paraît bien préférable à une mesure générale et absolue, car elle n'interdit pas, dans chaque cas, la négociation entre l'exploitant et le préfet.

En outre, la commission a ajouté à l'alinéa 3 de ce même article 106 du code minier, sur proposition de M. Arnaud, une disposition selon laquelle l'autorisation préfectorale déterminerait la profondeur des exploitations, alors que le projet initial se contentait de prévoir la fixation de la superficie.

L'amendement de M. Arnaud paraît difficilement acceptable, pour des raisons techniques tenant souvent à la méconnaissance de l'épaisseur de la masse à extraire ou au fait que cette épaisseur peut varier sur l'étendue d'une même exploitation.

Ainsi que le rappelait M. Barberot, il paraît antiéconomique de limiter la profondeur de l'exploitation de la carrière par voie d'autorité, puisque cette exploitation entraîne de toute manière un bouleversement du terrain. Cette limitation pourrait contrarier la conclusion du contrat de foretage et constituerait, en outre, une atteinte sérieuse au droit de propriété.

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, et M. Chambon ont présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 106 du code minier, après les mots : « la mise en exploitation », à insérer les mots : « ou l'extension ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Le texte du projet envisage seulement la mise en exploitation. M. Chambon a proposé qu'il prévoie aussi l'extension de l'exploitation et la commission a donné son accord à cette modification du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement accepte l'esprit de l'amendement, mais il préférerait donner au texte une rédaction plus précise qui pourrait être la suivante :

« Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, la mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet. Il en est de même pour l'extension de l'exploitation de ces terrains non visés dans l'autorisation initiale. »  
Ce texte serait juridiquement plus précis.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** La commission accepterait sans doute la nouvelle rédaction de l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 rectifié serait donc ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 106 du code minier par la phrase suivante : « Il en est de même pour l'extension de l'exploitation à des terrains non visés dans l'autorisation initiale ».

Je mets aux voix l'amendement n° 9 ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, MM. Arnaud, Roucaute, Dupont-Fauville ont présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 106 du code minier :

« ... à une autorisation délivrée par le préfet, après consultation des services ministériels compétents et des collectivités locales ».

La parole est M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** A la liste des organismes ou des directions qui doivent être consultés, la commission de la production et des échanges demande que l'on ajoute les collectivités.

En effet, il semble qu'elles doivent aussi avoir le droit, non seulement de donner leur avis, mais également, puisqu'il s'agit d'une loi se rapportant en particulier à l'urbanisme, d'interdire certaines implantations qui risqueraient d'être défavorables au paysage ou au site.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 10.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est accepté.)

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, et M. Bécam ont présenté un amendement n° 11 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 106 du code minier par la phrase suivante :

« Le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de deux mois emporte autorisation de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** L'un des avantages de la réforme est que tous les services concernés pourront être consultés au cours d'une même enquête dont la durée est fixée à un mois.

La commission, souhaitant que la décision intervienne dans un délai inférieur à celui de six mois, prévu par le décret du 12 octobre 1955, mais qui n'est d'ailleurs pas toujours respecté, a estimé qu'une prolongation excessive du délai d'instruction des demandes d'autorisation portait une atteinte, non justifiée par des raisons d'intérêt général, aux droits de la propriété et qu'en conséquence la solution était du domaine de la loi.

Elle vous propose donc d'adopter l'amendement n° 11.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le délai de deux mois n'est pas gênant pour le ministère du développement industriel, mais il peut se révéler un peu court et poser des problèmes en matière d'urbanisme, notamment au ministère des affaires culturelles et à celui de l'agriculture, problèmes qui seront mineurs dans la plupart des cas, mais qui pourront quelquefois être sérieux et exiger une étude beaucoup plus poussée.

Je souhaite donc que cet amendement ne soit pas retenu ou, du moins, qu'il prévoie un délai plus long.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ou le modifiez-vous ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Monsieur le président, je ne tiens pas à le modifier.

En effet, nous nous sommes aperçus, après étude de certains dossiers, que le délai réel était très souvent, pour ne pas dire toujours, supérieur au délai de six mois prévu par le décret du 12 octobre 1955.

Dans un problème de cette nature, il s'agit d'aller vite, car le futur exploitant d'une carrière a probablement prévu tout ce qui est nécessaire à l'exploitation. Pour des raisons économiques et de bon sens, il convient que les délais de procédure ne retardent pas la mise en exploitation de carrières qui sont en général indispensables à certains grands travaux.

Au nom de la commission, je souhaite que le délai de deux mois soit respecté et que les procédures prévues soient menées

avec la plus grande diligence, même en matière d'urbanisme. En effet, en raison de notions économiques et de rentabilité, souvent l'exploitation de ces carrières ne peut attendre, compte tenu de l'objet en vue qui est la vente des produits.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, sur lequel le Gouvernement a émis quelques réserves.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 106 du code minier, à insérer l'alinéa suivant :

« La durée de l'autorisation et les droits à renouvellement sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Certains membres de la commission de la production et des échanges ont estimé que la fixation de la durée de l'autorisation par arrêté préfectoral risquait d'être une source d'arbitraire. C'est pour éviter ces ennuis que nous avons proposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** La durée d'exploitation d'une carrière ne peut être fixée, comme celle des mines, d'une manière générale et abstraite. Elle est fonction de l'importance de la carrière et ne peut donc être déterminée que cas par cas, dans l'arrêté accordant l'autorisation.

Quant à la mention d'un droit au renouvellement de l'exercice d'un droit qui, lui-même, ne peut être refusé sauf s'il est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général, elle infirmerait — me semble-t-il — le principe même de l'exercice de ce droit en laissant entendre que l'administration jouirait d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser ce renouvellement.

Pour tenir compte de la réalité, c'est-à-dire des circonstances qui varient beaucoup de carrière à carrière, et de l'interprétation juridique qu'impliquerait le texte proposé par la commission, je souhaite que cet amendement soit retiré.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** La commission accepte de retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Je présume que l'amendement n° 13, qui en était la conséquence et qui tendait, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 106 du code minier, à supprimer les mots : « sa durée et », est également retiré.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

M. Lebas, rapporteur, et M. Arnaud ont présenté un amendement n° 14 qui tend, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 106 du code minier, à substituer aux mots : « la surface à laquelle », les mots : « la surface et la profondeur auxquelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Nous demandons cette modification parce que la profondeur excessive des carrières porte souvent une atteinte grave au paysage.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement propose de modifier cet amendement en faisant précéder les mots : « la profondeur », de l'adverbe « éventuellement », car la profondeur varie selon l'importance du gisement qui n'est pas forcément uniforme.

Par ailleurs, on ne peut, sur un gisement de carrière, dont la valeur est inférieure à celle d'un gisement de mine, mener une opération coûteuse de reconnaissance préalable par sondages.

Il y a là une précision qui nous paraît justifiée.

**M. le président.** La parole est à M. Valenet.

**M. Raymond Valenet.** Je préfère la position de M. le ministre à celle de la commission.

Ainsi que je l'ai déclaré en intervenant sur l'article 22, le mot « profondeur » ne signifie pas grand-chose. Il veut peut-être dire que l'on peut exiger d'un exploitant, même s'il est d'accord avec un propriétaire, de ne pas exploiter entièrement le gisement.

Mais ce terme peut aussi signifier que dans des exploitations souterraines des cales telles que le gypse ne tiennent pas à certaines profondeurs, et l'exploitant doit parfois extraire plus bas qu'il ne le voudrait par souci de sécurité. L'insertion du mot « profondeur » peut donc présenter un danger.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle la modification suggérée par le Gouvernement ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 30, est présenté par M. Valenet et tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 106 du code minier, à substituer aux trois dernières phrases la phrase suivante : « Cette autorisation est délivrée sans limitation de durée ».

Le deuxième amendement, n° 35, présenté par M. Beauguitte tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 106 du code minier, à substituer aux trois dernières phrases la phrase suivante : « Cette autorisation est délivrée pour toute la durée pendant laquelle l'exploitation sera possible ».

La parole est à M. Valenet pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Raymond Valenet.** Les modifications proposées par le projet de loi en discussion au régime de l'ouverture des carrières consistent avant tout à généraliser l'autorisation préalable.

Celle-ci, dit l'alinéa 3 du nouvel article 106, fixera « les conditions de l'exploitation et notamment sa durée... »

Il s'agit là d'une disposition éminemment contestable. Fixer la durée d'exploitation d'un gîte suppose en effet que sa richesse en qualité et en quantité est connue avec précision.

Cela revient en outre à déterminer le rythme de l'exploitation et à l'imposer *a priori* à l'exploitant de carrières. Celui-ci sera donc conduit à mettre en place dès le début un équipement adapté à ce rythme.

Les inconvénients de ce système sont manifestes. Il aboutit à retirer à l'exploitation toute souplesse de fonctionnement, car il néglige l'élément essentiel que sont les fluctuations de la demande sur le marché.

Il constitue en outre un empiètement grave au droit de propriété de l'exploitant lorsque le sol lui appartient.

Enfin ce système rendrait plus difficile encore la conclusion de contrats de « forage » car on voit mal le propriétaire du sol accepter que celui-ci soit fouillé pour n'en retirer un revenu que pendant un court laps de temps.

La possibilité de renouvellement, même réitérée, de l'autorisation ne pallie que faiblement ces inconvénients. C'est pourquoi il paraît sain sur le plan économique et conforme aux principes qui régissent la propriété privée de maintenir la règle selon laquelle l'autorisation d'exploiter est donnée sans limitation de durée.

**M. le président.** La parole est à M. Beauguitte pour soutenir l'amendement n° 35...

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est votre avis, monsieur le rapporteur, sur l'amendement n° 30 qui reste seul en discussion ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** La commission avait opté pour la limitation de la durée. Son rapporteur ne voudrait pas se déjuger.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** M. Valenet a développé de nombreux arguments pour soutenir son amendement. On pourrait en exposer d'autres qui conduiraient à son rejet ou même à son retrait.

D'abord, M. Valenet propose de supprimer la fin du troisième paragraphe du nouvel article 106 du code minier, ce qui aboutirait en fait à une autorisation d'une durée illimitée tout en faisant disparaître les dispositions selon lesquelles une autorisation est périmée quand elle n'est pas utilisée, à tout le moins pendant un certain temps.

A mes yeux, la suggestion de M. Valenet, bien que présentant les avantages qu'il a indiqués, n'est pas nécessaire parce que le droit au renouvellement existe et que l'autorisation d'exploiter déterminera une durée qui répondra à la durée normale d'exploitation.

Pour préciser ce qu'est ce droit au renouvellement, je dirai qu'il est véritablement, sauf lorsque des dispositions d'intérêt général s'y opposent, un droit auquel il ne sera pas fait obstacle. Je ne crois pas que le problème se pose d'une manière fondamentale.

Par ailleurs, je ne vois pas pourquoi le bénéficiaire d'une autorisation dont il ne profite pas se verrait maintenir un droit illimité alors qu'il n'est peut-être pas propriétaire du terrain qu'il exploite.

Enfin, monsieur Valenet, il faut bien voir que lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'une carrière, il convient de prendre des mesures pour que le terrain ne soit pas immobilisé indéfiniment.

Que l'on prévoie au bénéfice de l'exploitant, une durée normale, j'en suis tout à fait d'accord. Mais que, demain, on veuille, dans le cadre du plan d'urbanisme, créer une base nautique alors que l'exploitation aura été poursuivie pratiquement jusqu'à son achèvement, va-t-on se heurter au fait que l'autorisation accordée a une durée illimitée et permette au détenteur d'un droit qui en aura en réalité largement usé, de faire obstacle à une disposition d'intérêt général ?

Je me résume. Je crois que les droits des exploitants de carrières sont très largement préservés. Il ne me paraît pas sage de prévoir, dans des dispositions relatives à l'autorisation d'exploiter les carrières, la durée illimitée que vous préconisez.

**M. le président.** La parole est à M. Valenet pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Valenet.** Monsieur le ministre, je comprends fort bien votre position et je suis prêt à retirer mon amendement.

Je l'avais déposé surtout dans le dessein de préserver certains gisements de la région parisienne.

On sait que le gypse de cette région même est un des plus purs d'Europe et que la réputation du plâtre de la même région n'est pas à faire sur le plan européen.

Or les gisements de gypse tendent à disparaître et s'il en reste encore dans ladite région, la durée de leur exploitation ne dépassera pas une centaine d'années. Mon amendement tendait à appeler votre attention sur les sérieuses difficultés que connaissent actuellement les carrières de gypse dans la région parisienne.

Je le retire donc bien volontiers.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

**M. Lebas, rapporteur,** a présenté un amendement n° 15 qui tend, dans la troisième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 106 du code minier, à substituer aux mots : « dans les deux ans », les mots : « dans les trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** J'ai déjà indiqué que l'exploitation des carrières était liée à l'évolution de la demande : le stockage n'est pas possible et les délais impartis ne doivent pas être trop courts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** L'objectif du délai était de lutter contre des déclarations fictives et, en fait, la mise en portefeuille par des entrepreneurs.

L'essentiel est qu'un délai existe pour atteindre cet objectif. J'attache moins d'importance à ce qu'il soit fixé à trois ans au lieu de deux, et je suis prêt à accepter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans la troisième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 106 du code minier, à substituer aux mots : « pendant plus de deux ans », les mots : « pendant plus de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** L'interruption de l'exploitation peut être due à la conjoncture.

L'amendement est donc lié au texte précédent et je ne pense pas que son acceptation soulève de difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Valenet a présenté un amendement n° 31 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 106 du code minier par le nouvel alinéa suivant :

« L'autorisation prévue au présent article se substitue aux différentes formalités ou autorisations prévues à la charge des exploitants de carrières avant promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Valenet.

**M. Raymond Valenet.** Sous l'empire de la législation que le projet de loi se propose de modifier, l'ouverture d'une carrière supposait, dans certains cas, l'obtention de plusieurs autorisations données par des services administratifs différents tels : urbanisme, eaux et forêts, sites, etc.

L'un des objectifs du projet de loi est d'instituer dans tous les cas une autorisation préalable délivrée par l'autorité préfectorale. Cette procédure doit permettre aux administrations intéressées de se concerter, chacune faisant valoir les arguments qui sont de son ressort.

Néanmoins, les textes législatifs ou réglementaires prescrivant les différentes autorisations requises jusqu'à maintenant devant subsister, il apparaît nécessaire, pour éviter toute confusion de la part de l'administration comme des administrés, de préciser qu'elles ne sont plus nécessaires, la seule autorisation préfectorale se substituant à elles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** La commission a estimé que l'objet de cet amendement était satisfait par le texte même du projet de loi.

Celui-ci prévoit que l'autorisation préfectorale prendra la forme d'une décision unique constituant la synthèse des différentes enquêtes menées jusqu'à présent.

L'amendement n° 31 n'ajoutant rien au texte du projet de loi, la commission a émis un avis défavorable à son adoption.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** L'interprétation donnée par M. le rapporteur de l'amendement n° 31 est exacte. Son adoption risquerait effectivement d'introduire plus de confusion que de simplicité. De surcroît, les conséquences souhaitées par M. Valenet découlent du texte même du projet.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Valenet ?

**M. Raymond Valenet.** Satisfait des explications qui viennent de m'être fournies et que je souhaitais entendre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 108 du code minier est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

[Article 24.]

**M. le président.** « Art. 24. — Les articles 109, 110 et 111 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 109. — Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :

« 1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 et suivants du présent code ;

« 2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106. »

« Art. 110. — Les autorisations ministérielles de recherches et les permis d'exploitation prévus à l'article précédent sont accordés pour des durées maximales respectives de deux ans et dix ans, mais peuvent faire l'objet de prolongations successives d'une même durée. »

« Art. 111. — Dans les zones définies par les décrets prévus par l'article 109, l'exploitation, par les propriétaires du sol ou leurs ayants droit, de substances pour lesquelles ces zones ont été définies reste possible sous le régime de l'autorisation prévue par l'article 106 dans les conditions et limites fixées par les articles 112 et 113. »

**M. Lebas, rapporteur,** a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 110 du code minier, à substituer aux mots : « deux ans », les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Cet amendement appelle de ma part le même commentaire qu'un amendement précédent : une durée maximale d'autorisation de recherche de deux ans a paru insuffisante à la commission, compte tenu des difficultés de la recherche dans certaines régions, notamment de montagne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 25.]

**M. le président.** « Art. 25. — Les articles 112 à 114 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 112. — A l'intérieur des zones définies en application de l'article 109, il ne peut être accordé ni autorisation de recherches ni permis d'exploitation de carrières sur des terrains

qui, à la date de la demande d'autorisation ou de la demande de permis, sont régulièrement exploités par le propriétaire ou ses ayants droit ou qui, s'ils ne sont pas exploités à la même date, ont fait l'objet d'une demande encore en cours d'instruction présentée en application de l'article 106 ou d'une autorisation d'exploiter datant de moins de deux ans.

« Art. 113. — Sur les terrains couverts par une autorisation ministérielle de recherches, les propriétaires du sol ou leurs ayants droit peuvent à tout moment déposer une demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues par l'article 106 mais cette autorisation d'exploiter ne peut leur être accordée qu'à compter de l'expiration de l'autorisation de recherches, et sous réserve que le titulaire de l'autorisation de recherches ne demande pas lui-même un permis d'exploitation.

« Sur les terrains couverts par une demande de permis d'exploitation de carrières n'émanant pas du titulaire de l'autorisation de recherches, les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent déposer une demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article 106. »

« Art. 114. — Les dispositions des articles 55, 58, 69, 70 et 74 du présent code sont applicables au permis d'exploitation de carrières. »

M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 113 du code minier :

« Les propriétaires du sol ou leurs ayants droit peuvent, à tout moment, déposer une demande d'autorisation d'exploiter, dans les conditions prévues par l'article 106, les terrains couverts par une autorisation ministérielle de recherche. Cette autorisation d'exploiter ne peut... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Cet amendement apporte une légère modification de forme au projet initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Valenet a présenté un amendement n° 32, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 114 du code minier par le nouvel alinéa suivant :

« Le permis d'exploitation accordé en application de l'article 109 éteint tous droits réels ou personnels existant sur les terrains pour lesquels il a été accordé, lorsque le maintien de ces droits est ou devient incompatible avec son exercice. »

La parole est à M. Valenet.

M. Raymond Valenet. Le régime des permis d'exploitation prévu dans les articles 109 et suivants du code minier, qui est basé sur des considérations d'intérêt général, aboutit, on le sait, à conférer des droits d'occupation et d'extraction aux exploitants de carrière sur des terrains pour lesquels ces permis sont accordés.

Lorsque ces permis sont octroyés pour des carrières à ciel ouvert, il en résulte le plus souvent la destruction de la couche superficielle qui doit être enlevée pour atteindre la substance à extraire.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de carrières à ciel ouvert ou de carrières souterraines, ce permis conduit à une diminution de la valeur du sol. La loi prévoit donc une indemnisation correspondante.

Les droits ainsi créés, ayant pour effet de porter atteinte à l'intégrité du sol, se heurtent nécessairement aux droits qui, pour diverses causes, ont pu être conférés par le propriétaire du sol à divers ayants droit. Il en résulte des conflits entre les titulaires de ces droits et l'exploitant de carrières, lui-même titulaire d'un droit spécifique qui lui a été conféré pour des motifs d'intérêt général.

En l'état actuel des textes et dans le projet de loi actuellement présenté, aucune disposition claire et expresse n'existe qui permette de régler ces conflits de droits.

Ce règlement ne peut résulter que de la combinaison des divers textes et de l'appel à différentes théories juridiques, telle la disparition de l'objet. On aboutit donc à des litiges qui sont soumis aux tribunaux avec les longueurs et les frais qui en résultent pour les parties.

Il apparaît opportun d'éviter la naissance de tels litiges en prévoyant le sort des droits dans un texte explicite. L'objet de mon amendement est donc de rendre inopposables au permis d'exploitation les droits réels ou personnels existant sur les terrains pour lesquels il a été accordé, lorsque le maintien de ces droits est ou devient incompatible avec son exercice.

Bien que cela soit déjà incontestable dans l'état actuel des textes, il appartient au législateur de le confirmer sans ambi-

guité de manière à éviter la naissance d'équivoques génératrices de litiges. C'est pourquoi j'ai présenté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Lebas, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car s'il était adopté, le propriétaire du terrain, dans le doute où il serait quant au maintien de ses droits réels, aurait intérêt à demander systématiquement l'acquisition par l'exploitant.

Nous ne pensons pas que ce soit là le but recherché par l'auteur de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement juge également cet amendement dangereux pour des raisons très proches de celles que vient d'exposer votre rapporteur.

Le propriétaire a un certain nombre de droits. Les textes constituant le code minier les précisent suffisamment. Affirmer brutalement dans un texte de loi que « le permis d'exploitation... éteint tous droits réels ou personnels... », supprimer toute référence à la procédure d'indemnisation qui accompagne normalement l'extinction de ces droits, ne pas considérer que le propriétaire conserve à tout le moins le droit de propriété et, par conséquent, conduire ce dernier à poser immédiatement la question de l'expropriation, me paraît dangereux, d'autant que, comme l'a dit M. Valenet, l'ensemble des textes permet de répondre à la question posée. En voulant apporter plus de précision, on risquerait de créer des problèmes juridiques et des difficultés supplémentaires.

M. le président. Monsieur Valenet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Valenet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 17 précédemment réservé. J'en rappelle les termes :

« Art. 17. — L'article 72 et le premier alinéa de l'article 73 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 72. — Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application de l'article précédent ouvrent au profit du propriétaire du sol un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

« A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou les indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation : la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun. »

« Art. 73 (alinéa 1). — Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet. »

L'amendement n° 28 présenté par M. Valenet avait été également réservé. Il est ainsi conçu :

« Dans le 1<sup>er</sup> alinéa du texte proposé pour l'article 72 du code minier, après les mots : « article précédent », insérer les mots : « ainsi que l'extinction des droits réels ou personnels en application de l'article 114 ». »

L'amendement n° 28 est-il maintenu ?

M. Raymond Valenet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 26 à 30.]

M. le président. « Art. 26. — L'article 117 du code minier est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 27. — Le premier alinéa de l'article 118 du code minier est abrogé. Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« En fin de permis et après qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 83, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol avec les puits, galeries et, d'une manière générale, tous ouvrages établis à demeure pour son exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'article 119 du code minier est ainsi modifié :

« Art. 119. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent titre. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Il est ajouté au code minier un titre VI bis intitulé « Du retrait des titres de recherches et d'exploitation et de la renonciation à ces droits » et comprenant les articles 119-1 à 119-4 ci-après :

« Art. 119-1. — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières ou d'une des autorisations prévues aux articles 106 et 109-1<sup>o</sup>, peut après mise en demeure se voir retirer son droit dans l'un des cas suivants :

« — défaut de paiement pendant plus de deux ans des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

« — cession ou amodiation non conforme aux règles du code ;

« — infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

« — pour les permis de recherches, inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier soutenu et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

« — pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché ;

« — inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;

« — non-respect des clauses du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise. »

« Art. 119-2. — Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du code minier.

« Le gisement sur lequel portait le droit ainsi retiré est placé dans la situation de gisement ouvert aux recherches sous réserve des dispositions de l'article 119-3. »

« Art. 119-3. — Dans le cas où le retrait porte sur une concession de mines, le concessionnaire déchu peut, dans le délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté ayant prononcé le retrait, demander la mise en adjudication à ses frais de la concession.

« L'exécution de l'arrêté de retrait est suspendue de plein droit par la mise en adjudication. »

« Art. 119-4. — Les renonciations, totales ou partielles, aux droits de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrière ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par le ministre chargé des mines. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE VI

##### Passage du régime des carrières au régime des mines.

« Art. 30. — Les articles 120, 122 et 129, deuxième alinéa, du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 120. — Les exploitations qui seront en activité sous le régime légal des carrières au moment de l'intervention d'un des décrets prévus à l'article 5 ci-dessus, et qui porteront sur des substances passant dans la classe des mines en vertu dudit décret, donneront droit, dans tous les cas où une exploitation rationnelle des gisements restera possible, à l'obtention d'un permis d'exploitation de mines au profit de leur propriétaire ou, le cas échéant, au profit du titulaire du droit d'exploiter la carrière. »

« Art. 122. — Jusqu'à l'expiration du délai fixé par le décret prévu à l'article 5 ci-dessus, et, en cas de dépôt dans le délai d'une demande régulière, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, tout gisement remplissant les conditions indiquées par les articles 120 et 121 ci-dessus continuera à être exploité sous le régime légal des carrières. »

« Art. 129, deuxième alinéa.

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de concession ou de permis d'exploitation, elles seront maintenues sous le régime légal des carrières. » — (Adopté.)

#### [Article 31.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 31.

#### CHAPITRE VII

##### Dispositions diverses.

« Art. 31. — Les infractions aux dispositions de l'article 136 du code minier, modifiées par le décret n° 58-1158 du 28 novembre 1958, seront punies des peines prévues par l'article 142. »

M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Cet article tend à sanctionner le refus par l'ancien titulaire d'un titre minier de communiquer au nouveau titulaire, et moyennant contrepartie financière, les renseignements géographiques et autres résultats de ses recherches. Il est proposé que cette infraction soit sanctionnée par les peines prévues à l'article 142. Votre commission en a approuvé le fond mais, dans un souci de codification, elle a estimé que cette disposition devait figurer à l'article 142 du code minier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

#### [Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Les articles 141 et 142 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 141. — Les mots « de 360 à 1.800 nouveaux francs » sont remplacés par les mots « de 1.000 à 5.000 francs » ;

« — la mention des articles 88, 101 et 108, 1<sup>o</sup> alinéa, est supprimée ;

« — la mention « 108, deuxième alinéa », est remplacée par la mention « 108 » ;

« — les mots « la sécurité et la salubrité publiques » sont remplacés par les mots « la sécurité et la salubrité publiques » ;

« Art. 142. — Les mots « de 360 à 900 nouveaux francs » sont remplacés par les mots « de 1.000 à 2.500 francs » ;

« — la mention des articles 7, dernier alinéa, 89, 92 et 99 est supprimée ;

« — la mention de l'article 106 est ajoutée. »

M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 rectifié, tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les articles 141 (premier, deuxième et quatrième alinéas) et 142 (premier alinéa) du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 141. » — Premier alinéa — Sera punie d'une amende de 10.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; »

Deuxième alinéa. — « Toute infraction aux dispositions des articles 8, 21, 62, 78, 79, 81 (troisième alinéa), 88, 90, 93 et 108 du présent code ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application ; »

Quatrième alinéa. — « Toute infraction aux décrets et arrêtés pris en exécution des articles 83, 84, 85, 107 et 118 du présent code, lorsque cette infraction intéresse la sécurité publique ou celle des personnes occupées dans les travaux souterrains ; »

« Art. 142. » — Premier alinéa — « Sera punie d'une amende de 5.000 à 10.000 francs toute infraction aux dispositions des articles 12, 22 (premier alinéa), 69, 70, 106, 109 (2<sup>o</sup>), 131, 133 et 136 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lebas, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier les taux d'amendes prévus dans le projet de loi. Le premier alinéa de l'article 141 du code minier serait ainsi conçu : « Sera punie d'une amende de 10.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Il s'agit là, je crois, d'une mesure importante, car ces dispositions visent les hommes et leur sécurité. Or les peines initialement prévues, en matière d'amende tout particulièrement, étaient très faibles au regard des risques encourus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 32.

## [Article 33.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 32 :

## CHAPITRE VIII

## Dispositions transitoires.

« Art 33. — Sous le contrôle du juge, l'indemnisation des propriétaires pour l'occupation de leurs terrains en vertu de l'article 71 continuera d'être régie par les dispositions en vigueur dans toute la mesure où l'occupation aura eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à la promulgation de la présente loi. »

**M. Lebas, rapporteur,** a présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Les dispositions transitoires de l'article 33 ne règlent pas de façon satisfaisante le problème du rachat de terrains occupés depuis une longue période. C'est pourquoi votre commission, estimant que le principe de la non-rétroactivité des lois n'était pas réellement en cause, a adopté un amendement au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 72 du code minier et a, en conséquence, supprimé l'article 33 du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Cet amendement étant la conséquence logique d'un autre voté à l'article 17, le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 33 est supprimé.

## [Article 34.]

**M. le président.** « Art. 34. — Les carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer provisoirement d'être exploitées à la condition que dans un délai qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorisation prévue à l'article 106 ait été sollicitée. La demande pourra porter sur la totalité des terrains contigus pour lesquels il sera justifié d'un droit d'exploitation antérieur à la promulgation de la présente loi.

« L'exploitation des tourbières régulièrement entreprise sous le régime des minières pourra être poursuivie aux conditions des arrêtés qui l'auront autorisée. Toutefois, en cas d'interruption de l'exploitation pendant deux ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne pourra être reprise qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 106. »

**M. Lebas, rapporteur,** a présenté un amendement n° 24 rectifié qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les exploitants des carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont de plein droit autorisés à en continuer l'exploitation. Toutefois, ce droit pourra leur être retiré lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Le texte du Gouvernement disait : « Les carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer provisoirement... »

La commission a préféré le rédiger ainsi : « Les exploitants des carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi » — c'est-à-dire en vertu de la simple déclaration — « sont de plein droit autorisés à en continuer l'exploitation. »

Afin de prévoir un garde-fou, la commission a proposé d'ajouter la phrase suivante : « Toutefois, ce droit pourra leur être retiré lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins. » Elle a voulu ainsi éviter à la loi et que, compte tenu de l'existence de la simple déclaration jusqu'à la promulgation de la présente loi, des mesures de suspension ne soient prises à l'encontre d'un certain nombre de carrières.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre du développement industriel et scientifique.**

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement n'est évidemment pas opposé à ce que les carrières régulièrement ouvertes poursuivent leur exploitation. Mais il faut rappeler que certaines d'entre elles se trouvent en situation irrégulière pour n'avoir pas observé d'autres dispositions que celles du code minier. Les exploitants de carrières en activité devraient donc faire une demande d'autorisation qui ne

pourra que recevoir une suite favorable, sous réserve que l'ouverture de ces carrières n'ait pas été faite dans des conditions irrégulières.

Je propose donc, pour aller au-devant du souci exprimé par la commission, la nouvelle rédaction suivante : « Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve d'en faire la demande. » Cela permettrait de distinguer ceux qui ont entrepris légalement l'exploitation de ceux qui se trouveraient en situation irrégulière. Naturellement, on conserverait la dernière phrase de l'amendement de la commission, ainsi libellée : « Toutefois, ce droit pourra leur être retiré lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins. »

**M. le président.** La parole est à **M. Valenet,** pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Valenet.** Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question.

D'après votre nouveau texte, les exploitants des carrières légalement ouvertes auraient le droit de continuer leur exploitation à condition d'en faire la demande.

Sans doute visez-vous là les exploitants qui n'auraient pas fait de déclaration à la préfecture au moment de l'ouverture de leur carrière et non ceux qui exploient régulièrement et qui, me semble-t-il, n'ont pas à faire de nouvelle demande.

En outre, je pense que vous avez admis, en acceptant la deuxième phrase de l'amendement de la commission, que ce droit pourrait être retiré si les carrières avaient interrompu leur exploitation pendant une durée de trois ans au moins. Mais quelle sera la situation, monsieur le ministre, si l'exploitation a été arrêtée par force majeure ? Il faut tout prévoir quand on fait une loi, même un conflit mondial — je ne le souhaite certes pas — qui pourrait entraîner certaines fermetures pendant quatre ou cinq ans. Dans un tel cas de force majeure, la durée prévue sera-t-elle prolongée ?

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre du développement industriel et scientifique.**

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Ma réponse sera simple.

Sur le premier point, il est bien évident que les exploitants qui n'ont pas fait de demande se trouvent en situation irrégulière. Ceux qui en ont fait une seront évidemment couverts et, sous réserve qu'ils aient respecté la réglementation en vigueur, ma réponse à **M. Valenet** est ici positive.

Quant au second point, il est tout aussi évident que le cas de force majeure est visé par l'expression : « Toutefois, ce droit pourra leur être retiré... », sinon, la commission aurait employé les termes : « Ce droit leur sera retiré... ».

S'il apparaît donc que l'interruption est intervenue par force majeure, il est certain que le droit d'exploitation ne sera pas retiré.

**M. Raymond Valenet.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 39 à l'amendement n° 24 rectifié de la commission et qui tend à rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 34 :

« Les exploitants des carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve d'en faire la demande. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec intérêt votre déclaration, ainsi que l'intervention de **M. Valenet.**

Nous sommes toujours sous l'emprise du texte qui régit les exploitations de carrière, aux termes duquel la déclaration en mairie suffit pour exploiter une carrière. Cette simple déclaration oblige l'exploitant à respecter un certain nombre de règles : celles qui résultent de la législation sociale et du code du travail comme celles qu'impose la sécurité.

Je ne vois pas en quoi le fait de remplacer notre texte par un autre plus restrictif, puisqu'il crée une obligation pour certains qui avaient déclaré légalement leur exploitation, puisse représenter une solution de nature à faciliter le travail des carriers. Je souhaiterais, sur ce point bien précis, que toute ambiguïté soit levée et que le sens donné au texte soit bien précisé par vous-même, monsieur le ministre.

Peut-être, alors, pourrions-nous nous rapprocher sans trop de difficultés, mais sans grand enthousiasme, de la nouvelle rédaction que vous nous proposez.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 39 du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 39.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 24 rectifié.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 35.]

**M. le président.** « Art. 35. — Les dispositions des articles 109 à 114 du code minier modifiées par la présente loi sont applicables, dès la date d'entrée en vigueur de celle-ci, dans les zones déjà créées par des décrets pris en exécution de l'article 109, décrets dont l'effet est prorogé au-delà du terme primitivement établi. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

[Article 36.]

**M. le président.** « Art. 36. — Les articles 120 à 129 du code minier sont applicables aux gîtes précédemment dénommés minières de fer et passés dans la classe des mines en vertu de la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes :

« a) Le délai prévu à l'article 121 (premier alinéa) est fixé à douze mois ; la date à laquelle il s'ouvre ou avant laquelle des travaux d'aménagement ou d'exploitation devront avoir été exécutés est fixée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois la période de vingt-quatre mois prévue à l'article 121, deuxième alinéa, est réduite à douze mois et le droit d'exploiter devra avoir été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

« b) Les permis d'exploitation accordés en application de l'article 120 auront les mêmes limites en profondeur que la minière telle qu'elle était définie antérieurement.

« c) Les gîtes précédemment dénommés minières de fer et non exploités au sens du paragraphe a ci-dessus, ceux pour lesquels aucune demande n'a été présentée dans le délai prévu au même paragraphe a, ainsi que ceux dont le permis d'exploitation, délivré en application de l'article 120, est venu à expiration sont soumis de plein droit au régime légal des mines compte tenu des dispositions des articles 126, 127 et 128.

« Lorsque ces gîtes sont situés à l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'un permis d'exploitation de mines de fer, ils sont de plein droit incorporés à cette concession ou à ce permis d'exploitation. Dans ce cas, le bénéficiaire du titre d'exploitation est tenu au versement d'une redevance tréfoncière, conformément aux règles énoncées à l'article 128. »

M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 qui tend, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article (paragraphe a), à supprimer les mots : « la période de 24 mois prévue à l'article 121, deuxième alinéa, est réduite à 12 mois et... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Les dispositions qui figurent dans cet alinéa semblent restrictives.

Comme le précise l'article 121, premier alinéa, du code minier, les exploitants ont un droit au permis d'exploitation. On voit mal quels motifs pourraient justifier le refus de permis à une exploitation en activité ou n'ayant cessé cette activité que depuis une période inférieure à celle de vingt-quatre mois visée dans l'article 121, deuxième alinéa.

Votre commission vous demande donc d'adopter l'amendement proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.**  
Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 25.  
(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 37 et 38.]

**M. le président.** « Art. 37. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et, en tant que de besoin, les modalités d'application desdites dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

« Art. 38. — La présente loi n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, et MM. Roger et Roucaute ont présenté un amendement n° 26 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement proposera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> mai 1970, un projet de loi réglant les problèmes juridiques posés par les affaissements miniers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Plusieurs membres de la commission de la production et des échanges, représentant des départements miniers, ont estimé, instruits par des exemples vécus, que les affaissements miniers causaient un certain nombre de difficultés. Celles-ci résultent, d'une part, des conditions techniques de règlement, d'autre part, de la complexité et de la longueur des procédures en cours.

La commission a donc voté à l'unanimité un amendement demandant que le Gouvernement propose au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> mai 1970, un projet de loi réglant les problèmes juridiques posés par les affaissements miniers.

Dans ce domaine, le Gouvernement pourrait, je pense, nous apporter quelques apaisements et éclaircissements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Il s'agit en effet d'un problème suffisamment important pour qu'on lui ait consacré l'essentiel des interventions d'aujourd'hui. C'est aussi un problème qui, dans de nombreux cas, revêt un caractère grave.

J'observe d'abord que l'évolution de la jurisprudence qui s'est produite depuis le dix-neuvième siècle est bien allée dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement.

Il n'existe pas, sur ce point, de dispositions législatives, mais nous disposons d'une jurisprudence générale en matière de responsabilité des dégâts miniers. Depuis 1841 — c'est-à-dire depuis près de cent trente ans — cette jurisprudence a préfiguré ce qui allait se dessiner sur la base de l'article 1384 du code civil.

Elle peut se résumer de la manière suivante : l'exploitant est réputé responsable des dommages causés à la surface alors qu'aucune faute n'a été relevée contre lui. Il ne peut se décharger de sa responsabilité qu'en prouvant le cas de force majeure ou la faute de la victime ou d'un tiers. De nombreuses décisions ont consacré cette règle.

Le requérant doit établir l'existence d'un dommage ; je ne crois pas que cela soit anormal en soi. Il doit exister un lien de causalité entre les travaux miniers et le dommage.

Une double évolution s'est produite sur ce point. D'une part, la jurisprudence a manifesté une tendance à étendre le principe. Sans doute n'est-elle pas allée jusqu'à la présomption mettant les dégâts à la charge de l'exploitant du seul fait des travaux miniers. Mais on doit reconnaître que, dans la pratique, c'est à lui qu'il appartient de prouver que l'origine des dégâts est étrangère à ses travaux. D'autre part, l'influence mécanique des travaux est seule prise en considération, alors même que les dégâts ont été occasionnés à des immeubles situés en dehors du périmètre de la concession.

Sur tous ces points, en effet, la jurisprudence est d'une très grande netteté. Jusqu'en 1875, elle n'admettait la responsabilité de l'exploitant que pour les dommages aux propriétés exactement superposées à la mine. Depuis, le changement est total, et nous voyons appliquer la règle que je vous ai indiquée.

Si l'on observe les faits, on constate que les rapports d'experts et les décisions judiciaires recherchent uniquement si la cause technique des dégâts peut être imputée aux travaux, en examinant généralement l'angle d'appel des travaux, sans jamais se référer à la notion de périmètre de concession.

Par conséquent, une jurisprudence existe en matière de dégâts causés par des travaux miniers et elle répond, semble-t-il, aux préoccupations qui ont été exprimées.

Je voudrais cependant faire deux remarques. Je ne suis pas absolument certain qu'imposer une date au Gouvernement pour le dépôt d'un projet de loi soit la meilleure méthode dans la mesure où un ensemble de textes généraux et la jurisprudence répondent déjà au problème posé.

En revanche, je suis sensible aux observations formulées par M. le rapporteur et les différents orateurs. Personnellement, je suis tout prêt à apporter de plus amples précisions, sans aller toutefois jusqu'au dépôt d'un projet de loi. Car lorsqu'on demande au Gouvernement de déposer un projet de loi, je suis amené à me poser la question : quel en sera le contenu ?

Il est possible de reconsidérer la question et d'examiner si, sur certains points, des dispositions réglementaires ou, le cas

échéant, des dispositions législatives ne permettraient pas de perfectionner le système. C'est, en tout cas, une appréciation que je suis prêt à porter.

Toutefois, je demande qu'il ne soit pas indiqué dans le texte qu'un projet de loi sera proposé au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> mai 1970, en vue de régler ces problèmes, ce qui, je le répète, ne me paraît pas être de bonne méthode.

Je suis prêt à me livrer à ce nouvel examen, à rechercher les solutions aux problèmes posés, dans la mesure où il s'en pose effectivement.

**M. Emile Roger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Roger.

**M. Emile Roger.** Monsieur le président, compte tenu de la déclaration de M. le ministre, M. Roucaute et moi-même proposons un nouvel amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement prendra, au cours de l'année 1970, les mesures indispensables pour régler les problèmes juridiques posés par les affaissements miniers. »

**M. le président.** Je suis saisi à l'instant, par MM. Roger et Roucaute, de l'amendement dont M. Roger vient de donner lecture.

Quel est l'avis de la commission sur ce nouvel amendement ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Cet amendement n'est pas, lui non plus, de très bonne méthode, et le Gouvernement n'y est pas favorable.

J'ai, en effet, déjà indiqué que j'étais conscient du problème, que j'étais prêt à en examiner les solutions éventuelles et, le cas échéant, à proposer au Gouvernement les dispositions qui pourraient se révéler nécessaires.

Il n'est pas bon de figer, dans le texte qui est soumis à l'Assemblée, des dispositions que je suis moi-même prêt à envisager.

**M. Georges Bustin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bustin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Georges Bustin.** Monsieur le ministre, vous aurez, en tant que conseiller général du Nord, l'occasion d'assister aux débats relatifs aux affaissements miniers, dont vous pourrez alors mesurer plus judicieusement les graves inconvénients qu'ils présentent pour les populations.

C'est pourquoi, monsieur le président, devant le refus opposé par le Gouvernement à l'amendement qui vient d'être défendu par M. Roger, nous demandons que le texte en soit mis aux voix par scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Compte tenu de l'esprit dans lequel l'amendement n° 26 avait été adopté par la commission, permettez-moi, monsieur le ministre, d'insister sur la nécessité d'une procédure accélérée.

Je suis tout prêt, quant à moi, à rejoindre votre propos, mais, en tant que représentant d'une région minière, je n'oublierai pas de vous rappeler les problèmes que les affaissements miniers posent dans notre région.

**M. le président.** La parole est à M. Delelis, pour répondre à la commission.

**M. André Delelis.** Monsieur le ministre, je ne comprends vraiment pas votre opposition aux amendements qui viennent d'être présentés.

Vous étiez et vous êtes en effet redevenu un élu du Nord. A ce titre, vous aurez à débattre de ces problèmes. Vous les connaissez déjà, d'ailleurs, puisque, ministre de l'équipement, puis ministre du Plan, vous avez eu à vous préoccuper, en tant que ministre de l'industrie, du sort des régions minières.

Ce que nous sollicitons n'est que très peu de chose.

Nous vous avons demandé, précédemment, de réagir devant la condamnation à mort de la région minière, qui a été prononcée il y a dix jours, à Béthune, par le président du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Vous ne nous avez fourni aucun apaisement à cet égard, ni sur le transfert aux collectivités locales du patrimoine immobilier des houillères.

Nous vous demandons maintenant de rassurer les populations de la région minière, en acceptant que, dans un délai de quelques mois, le Gouvernement dépose un projet de loi et s'engage ainsi à discuter du problème.

Nous redoutons, en effet, non seulement une aggravation des affaissements miniers, mais encore un rétrécissement de la zone d'influence des bureaux de contentieux des houillères. Sans doute, serons-nous obligés, bientôt, de nous adresser à Paris pour tenter d'obtenir le règlement du contentieux qui résulte des dommages subis par les habitations.

Voilà pourquoi nous ne comprenons pas que vous refusiez aujourd'hui de réexaminer des textes dont vous avez vous-même admis qu'ils dataient déjà de plus d'un siècle et demi.

Le groupe socialiste s'associe à la demande de scrutin qui a été formulée par le groupe communiste, et il souhaite, lui aussi, que chacun prenne ses responsabilités dans cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** Nous sommes donc en présence de deux amendements : l'amendement n° 26, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et l'amendement présenté en séance par MM. Roger et Roucaute. Etant donné que ce dernier texte est incontestablement celui des deux qui s'écarte le plus de l'esprit du projet de loi, je dois le mettre d'abord aux voix.

Monsieur Roger, c'est bien sur ce nouvel amendement que vous demandez un scrutin public ?

**M. Emile Roger.** Monsieur le président, c'est en raison de la position que M. Ortoli avait adoptée au nom du Gouvernement que M. Roucaute et moi-même avons déposé cet amendement, pour essayer de rapprocher les points de vue.

Mais, après avoir entendu les propos de M. le ministre, je crains de ne pouvoir convaincre celui qui ne veut pas l'être.

Je retire donc notre amendement, mais nous demandons que celui de la commission soit mis aux voix par scrutin public.

**M. le président.** L'amendement de MM. Roger et Roucaute est donc retiré.

Reste l'amendement n° 26, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, et signé également, d'ailleurs, par MM. Roger et Roucaute, amendement que je mets aux voix.

Sur cet amendement, je suis saisi par les groupes communiste et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	91
Contre.....	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

### MODIFICATIONS A LA CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.), signée à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1953, et au protocole financier annexé à cette convention (n° 761, 820).

La parole est à M. Borocco, suppléant M. Radius, rapporteur de la commission des affaires étrangères. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Edmond Borocco, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis, bien qu'il revête de prime abord un caractère technique peu engageant pour les profanes, est cependant d'une très grande importance pour l'avenir de la recherche fondamentale en Europe.

Il s'agit d'autoriser l'approbation des amendements à la convention pour l'établissement du C. E. R. N., signée en 1953, afin de permettre la construction d'un accélérateur de 300 milliards d'électrons-volts, comparable à celui que construisent les Américains.

Ces amendements créent le cadre juridique et institutionnel indispensable à la réalisation des nouvelles orientations du C. E. R. N., mais ce cadre devra être rempli par les gouvernements, desquels dépend la décision politique de construire l'accélérateur.

Ce que le Gouvernement nous demande, c'est donc l'approbation de ce cadre, la décision d'y donner un contenu, c'est-à-dire de construire le nouvel accélérateur, devant être prise par les gouvernements.

La conception du laboratoire européen pour la recherche nucléaire qu'est devenu le C. E. R. N. dérive de courants d'idées qui se sont fait jour en Europe, au lendemain de la seconde guerre mondiale.

Les savants, plus particulièrement les physiciens attachés aux universités et aux institutions de recherche des divers pays d'Europe, se rendaient compte qu'ils ne sauraient rattraper l'avance que la science avait gagnée aux Etats-Unis, pendant la guerre, sans un équipement puissant qu'aucun pays européen n'était en mesure de construire par ses propres moyens.

Sous les auspices de l'U. N. E. S. C. O., des experts procédèrent aux études préliminaires et, en 1951, cet organisme réunit une conférence des représentants de ses Etats membres d'Europe. A l'unanimité, les délégués estimèrent qu'il était souhaitable, et même nécessaire, d'établir une collaboration européenne dans le domaine de la recherche nucléaire.

Afin de donner une suite à ce vœu, une convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire fut élaborée et entra en vigueur le 29 septembre 1954.

Les buts de l'organisation ont été définis à l'article II de la convention de 1953. Elle « assure la collaboration entre Etats européens pour les recherches nucléaires de caractère purement scientifique et fondamental, ainsi que pour d'autres recherches en rapport essentiel avec celles-ci ». D'autre part, l'organisation « s'abstient de toute activité à fins militaires et les résultats de ses travaux expérimentaux et théoriques sont publiés ».

Les amendements ont pour objet de donner à la convention de 1953 une structure plus conforme aux objectifs nouveaux de l'organisation.

La part de la France, en chiffres arrondis, s'élève à 430 millions de francs suisses, soit un peu moins de 500 millions de francs français.

Quelles sont les réactions suscitées par le projet de construction du nouvel accélérateur ?

Chez nos partenaires, le fait le plus marquant est le refus de la Grande-Bretagne de participer au financement du projet, vraisemblablement pour des raisons politiques. En effet, le gouvernement britannique a pris sa décision contre l'avis de tous ses conseils scientifiques. Il est intéressant de noter à cet égard qu'un auteur britannique, M. Christopher Layton, dans son ouvrage *Quatorze points pour faire l'Europe*, place au tout premier plan de ses préoccupations la construction d'un accélérateur de 300 Gev.

Le refus britannique est donc un aspect négatif. Cependant, le fait que la Grande-Bretagne ait ratifié ce nouveau texte constitue un fait positif : car les Anglais, quoique refusant d'être associés au nouveau programme du C. E. R. N., lui permettent cependant de se réaliser sans eux.

En effet, la ratification de tous les Etats membres est nécessaire. Outre la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale, la Norvège et le Danemark ont déjà approuvé les amendements. S'agissant de la mise en application du programme, la situation est à l'heure actuelle la suivante : six Etats ont pris une décision de principe favorable — France, Allemagne fédérale, Italie, Belgique, Autriche et Suisse — un Etat, la Grande-Bretagne, a pris une décision négative et les cinq autres — Norvège, Danemark, Suède, Pays-Bas et Grèce — demeurent dans l'expectative.

Qu'en est-il de la position française ? Il y a lieu tout d'abord de souligner que la France a joué un rôle de premier plan dans la mise en œuvre du projet envisagé.

A l'heure actuelle il semble que le Gouvernement fasse preuve d'une certaine prudence en raison des difficultés monétaires que traverse le pays.

Votre commission estime cependant que cette affaire est de la plus haute importance et souhaite que la France puisse participer à ce projet. Il est à peu près certain en effet que si la France refusait de participer à la réalisation du deuxième C. E. R. N., cette réalisation ne pourrait aboutir.

Il serait regrettable que, dans l'un des domaines les plus importants de la recherche scientifique fondamentale, la France renoncât à se maintenir à la place qu'elle a conquis.

Pour assurer la mise en œuvre du projet, la modification de la convention de 1953 est de toute façon indispensable, et c'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'en autoriser l'approbation en espérant que les gouvernements donneront vite rapidement à ce qui, pour le moment, ne constitue qu'un outil juridique.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères vous demande de bien vouloir adopter ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Je remercie M. le rapporteur d'avoir très clairement exposé l'objet du projet en question.

Je le résume en quelques mots.

Il s'agit d'autoriser l'organisation européenne pour la recherche nucléaire à accepter éventuellement un programme d'une ampleur qui n'était pas prévue lorsque cette organisation a été conçue.

L'organisation européenne pour la recherche nucléaire — le C. E. R. N. — créée par une convention du 1<sup>er</sup> juillet 1953 s'était fixé pour but essentiel de construire dans son laboratoire de Genève un synchrotron à protons de 28 Gev — 28 milliards d'électrons-volts — et un synchro-cyclotron de 600 Mev — 600 millions d'électrons-volts.

Aujourd'hui, avec les progrès de la science, il apparaît qu'il pourrait être nécessaire, comme l'a dit M. le rapporteur, de créer, sur le plan européen, un accélérateur de 200 à 300 Gev — 200 à 300 milliards d'électrons-volts.

Cette question intéresse au premier chef la recherche scientifique.

D'autres Etats, la Russie soviétique et les Etats-Unis se sont lancés dans la construction d'accélérateurs de particules. La France, elle-même, participe aux travaux qui sont effectués en Russie soviétique pour la construction de l'accélérateur de Serpoukhov sous forme d'une chambre à bulles qui permet d'observer ce qui se passe à l'intérieur de l'accélérateur en question.

Les Etats-Unis ont décidé de construire un accélérateur énorme de 400 Gev — 400 milliards d'électrons-volts.

M. le rapporteur se demande donc s'il n'est pas nécessaire pour la France de construire, elle aussi, cet accélérateur de particules au cas où cette absence d'accélérateur de particules en Europe risquerait d'encourager la fuite des cerveaux, les scientifiques européens pouvant être tentés d'aller chercher ailleurs, notamment aux Etats-Unis, l'instrument d'expérimentation de premier ordre que constituerait cet accélérateur.

Il se trouve que la convention de 1953 n'autorisait pas la mise en œuvre de ce programme nouveau. Au lieu de proposer une nouvelle convention, c'est-à-dire un instrument diplomatique distinct, on a préféré demander l'approbation des amendements à la convention qui établit le C. E. R. N. Ce sont ces amendements que nous vous demandons d'adopter.

Je précise, comme l'a indiqué M. Borocco, que ce n'est pas parce qu'un Etat aura accepté ces amendements qu'il s'engagera par-là à construire l'accélérateur de particules. Certains gouvernements, comme le gouvernement britannique, ont déjà refusé de participer à cette construction. Ils n'en ont pas moins approuvé les amendements dont il s'agit, de manière que si cet accélérateur de particules voit le jour, il y ait au moins le cadre diplomatique et juridique nécessaire pour le construire.

A ce jour, les gouvernements britannique, allemand, danois et norvégien ont déjà informé le C. E. R. N. que la procédure d'approbation parlementaire des amendements à la convention nationale, avait été, en ce qui les concerne, menée à son terme.

La France n'a pas encore pris une décision formelle. Nous sommes actuellement au niveau des études mais nous vous demandons cependant, pour les raisons que je viens d'exposer, c'est-à-dire pour avoir un instrument diplomatique permettant la réalisation éventuelle de cet accélérateur, d'approuver les amendements à la convention initiale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaudin.

**M. Pierre Gaudin.** Monsieur le ministre, lorsque je vous aurai dit que je suis député du département du Var et, de surcroît, maire de la commune du Luc, vous comprendrez aisément les raisons qui me font intervenir aujourd'hui dans ce débat.

Nous approuverons le projet de loi que vous nous présentez, puisque son objet est de permettre la construction d'un accélérateur de 300 Gev en un lieu autre que celui qui a été prévu par la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

Les douze Etats membres du C. E. R. N. — on l'a rappelé tout à l'heure — doivent en effet ratifier ce nouveau texte, même si certains d'entre eux refusent leur participation financière au projet, ce qui est le cas de la Grande-Bretagne.

En anticipant et en supposant que ce projet voie le jour, cinq sites sont, vous le savez, en concurrence : Gœpfritz pour l'Autriche, Doberdo pour l'Italie, Drensteinfurt pour l'Allemagne, Focant pour la Belgique et, enfin, la région du Luc, dans le Var, pour la France.

Cette concurrence n'est-elle pas la meilleure preuve de l'intérêt que présente cette réalisation ?

N'étant pas spécialiste, il ne m'appartient pas, bien sûr, de me prononcer sur l'aspect technique de ce projet.

Les savants de nombreux pays estiment que la construction d'un accélérateur de 300 Gev constituera un pas important dans le domaine de la recherche scientifique européenne.

Les Américains, souvent à la pointe du progrès dans ce domaine, construisent à l'heure actuelle à Chicago — et vous

l'avez rappelé — un accélérateur de 400 Gev bien qu'ils en possèdent déjà un de 70 Gev au Sud de New York.

Je rappelle que l'accélérateur européen situé à Genève est d'une puissance de 28 Gev et que les Russes en possèdent un, aux environs de Moscou, d'une puissance de 76 Gev.

Compte tenu de l'intérêt de cette réalisation, la question se pose de savoir quelle sera l'attitude de la France si le C. E. R. N. décide cette construction. La décision de cet organisme, maintes fois différée — cette fois-ci d'ailleurs à la demande de la France — doit, paraît-il, intervenir en décembre. C'est donc à cette date que sera fait le choix du site.

Vous n'ignorez sûrement pas, monsieur le ministre, que le département du Var a fondé de grandes espérances sur le choix de son territoire. Notre département, souvent oublié par les pouvoirs publics, souffre, en effet, d'un manque d'industrialisation. Notre climat et nos paysages, quel que soit leurs attraits pour les touristes, ne sauraient, en effet, résoudre nos difficultés.

Notre espérance de voir s'installer cet accélérateur chez nous était d'autant plus fondée qu'aux dires de certaines personnes compétentes, le site français était le meilleur, certains experts allant jusqu'à déclarer qu'il était le seul correspondant aux normes désirables.

Hélas ! des considérations autres que techniques risquent d'intervenir dans le choix qui sera fait.

Je précise, pour ceux de nos collègues que celle question intéresse, que l'anneau à construire aura un diamètre de 2.400 mètres pour une circonférence de 7.600 mètres et que plus de 5.000 personnes seraient appelées à y être employées.

J'ajoute que 3.000 hectares de terrain, dont 1.000 hectares de vignes, ont été déclarés zone d'aménagement différé depuis de nombreuses années avec, bien entendu, tout ce que cela comporte d'inconvénients pour les propriétaires intéressés qui, depuis de longues années, sont toujours dans l'incertitude.

Ces différentes données suffisent, je l'espère, pour comprendre l'intérêt économique qu'une telle réalisation représenterait pour le Var et pour la France.

Or, actuellement, nous éprouvons de nombreuses craintes que vous pourrez, peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, dissiper.

En effet, divers articles de presse laissent entendre que, compte tenu de la situation financière, disons difficile, la France renoncerait à l'établissement sur son territoire de ce synchrotron.

Pourtant, au cours d'une visite dans le Var, les 7 et 8 mai derniers, des représentants du C. E. R. N., les envoyés ministériels français et les autorités départementales, assez enthousiastes, n'avaient pas hésité à faire certaines promesses, notamment en ce qui concerne les équipements annexes qui seront indispensables.

Il est vrai qu'il y a cinq mois les caisses étaient pleines, la monnaie solide, et que certaines échéances n'avaient pas encore eu lieu.

Aujourd'hui, nous voilà en pleine période d'austérité. M. le rapporteur vient d'ailleurs de le rappeler. Je suis donc fondé, monsieur le ministre, à vous poser les questions suivantes : premièrement, les informations publiées par la presse sont-elles fondées ? Deuxièmement, quelle est la position de la France à l'égard de la recherche scientifique fondamentale ? Troisièmement, que compte faire le Gouvernement français en vue de favoriser l'implantation du synchrotron sur notre territoire, comme d'ailleurs la commission en exprime le souhait dans ses conclusions ? J'espère, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible de répondre à ces questions et de couper ainsi court à des informations qui ne cessent d'alarmer nos populations. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Les questions qui vous préoccupent, monsieur Gaudin, sont plutôt du ressort de M. Ortoli que du mien.

Je vous conseille de les renouveler sous forme d'une question écrite ou orale. Sans doute M. le ministre du développement industriel et scientifique vous répondra-t-il ce que je viens de dire : nous en sommes au stade des études.

Néanmoins, je dois donner une précision qui est sans doute pour vous un motif d'apaisement. Vous savez que plusieurs sites internationaux sont en concurrence. La procédure adoptée a été la suivante : un expert norvégien a été désigné. Représentant d'un pays qui n'est pas concerné directement par le choix du site, il sera chargé de déterminer le meilleur. Cet expert a effectivement indiqué, en conclusion de son rapport, que le site français était, sur le plan géotechnique, classé à la première place.

Voilà donc les précisions qu'au stade actuel de nos études je suis en mesure de vous apporter.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Gaudin.** Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations. Je ne manquerai pas de poser de nouveau ces questions au ministre compétent.

S'agissant des déclarations de l'expert norvégien auxquelles vous venez de vous référer, je précise que j'y avais fait allusion dans mon exposé, puisque j'y ai souligné que des experts internationaux avaient désigné le site français comme le meilleur.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous ne puissiez m'en dire plus aujourd'hui, car la presse a effectivement publié toutes sortes de nouvelles, disons assez pessimistes, précisant notamment que le Gouvernement français, en raison de la situation financière, renoncerait à cette création.

Si le Gouvernement français ne donnait pas une suite favorable à ce projet, il commettrait une grave erreur, parce qu'il freinerait non seulement la recherche scientifique en général, encore que vraisemblablement d'autres pays seraient candidats, mais également le développement économique de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation des amendements à la convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) signée à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1953 et entrée en vigueur le 29 septembre 1954 et au protocole financier annexé à cette convention, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

#### APPROBATION DE L'ACCORD FRANCO-SUISSE SUR LES EAUX USEES

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis—Huningue (n<sup>os</sup> 626 et 806).

La parole est à M. Borocco, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Edmond Borocco, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous connaissez tous l'importance pour toutes les régions de France des problèmes de pollution et particulièrement pour notre région, l'Alsace et le bassin suisse dépendant de la nappe phréatique du Rhin, qui est actuellement gravement menacée de pollution. Ses ressources en eau ne sont pas inépuisables et les déversements des industries riveraines polluent les eaux souterraines.

On peut donc considérer, selon les rapports d'experts, que, vers l'an 2000, toute cette région, s'il n'est pas pris de précautions, sera totalement privée d'eau potable et particulièrement pendant les périodes de basses eaux.

Le projet tire ses origines du problème suivant :

La région de Bâle, en Suisse, était dépourvue de station d'épuration d'eaux usées, qu'elle rejetait dans le Rhin. Le canton de Bâle était prêt à en installer une à ses frais ; mais il était, pour des raisons techniques, difficile de la construire sur le territoire suisse. Par contre, la région de Saint-Louis-Huningue en France était tout à fait propice à cette installation. D'où l'idée qui, dès 1953, naquit sur le plan local de construire la station en France. Ainsi, le canton de Bâle serait en mesure de construire la station qui lui manquait, et en contrepartie, la localité de Saint-Louis-Huningue en bénéficierait.

Les discussions officielles entre représentants du Gouvernement suisse et du Gouvernement français s'engagèrent en 1966 et aboutirent, le 23 septembre 1968, à la signature du présent accord.

Cet accord, qui doit, d'ailleurs, aux termes mêmes de son article 2, être complété par un arrangement à négocier entre les collectivités locales intéressées, c'est-à-dire le canton de Bâle et le syndicat intercommunal de Saint-Louis-Huningue, règle d'une part les conditions de construction de la station, d'autre part les conditions d'exploitation, enfin les conditions de contrôle et de conciliation.

Quelles sont les conditions de la construction ?

La station elle-même, dont le coût total est évalué à 100 millions de francs français, doit être construite, en principe, entièrement aux frais de la Suisse, en un lieu à déterminer d'un commun accord entre les parties.

Cependant, cette règle générale comportera plusieurs aménagements :

Les installations nécessaires à l'amendement à la station des eaux usées de Saint-Louis-Huningue resteront — ce qui est normal — à la charge de cette dernière.

Pour ce qui est des charges représentées par l'achat des terrains et l'établissement des servitudes, la France accepte de les financer en partie.

Pour compenser — en partie — les répercussions de la T. V. A. française sur le coût de la construction, la France versera une contribution de 4 millions de francs.

Enfin, elle s'engage à réviser le montant de sa participation en cas d'une aggravation des charges fiscales de son fait.

Quant au choix de l'entreprise chargée de la construction, il sera déterminé par un concours, auquel pourront participer des entreprises suisses.

Il est prévu que les frais d'exploitation seront partagés entre le canton de Bâle et le syndicat intercommunal de Saint-Louis-Huningue, au prorata de la quantité des eaux usées par chacun d'eux, et qui sera respectivement de 90 p. 100 pour la Suisse et de 10 p. 100 pour la France.

Le régime fiscal appliqué sera identique à celui des ouvrages de même nature construits par des collectivités locales françaises. Les formalités douanières seront supprimées pour les matières premières et matériels divers venant de Suisse à destination de la station.

La gestion administrative de la station — dont la gestion technique sera confiée à une entreprise également recrutée par concours entre des entreprises françaises et éventuellement suisses — sera assurée par un conseil d'administration composé de huit représentants : quatre du canton de Bâle et quatre du syndicat intercommunal de Saint-Louis-Huningue. Son président sera suisse.

S'agissant du contrôle et de la conciliation, il est prévu que les opérations tant de construction que d'exploitation de la station seront placées sous le contrôle d'un comité de surveillance composé de délégués des deux gouvernements et dont le président sera français.

En cas de différend, si celui-ci n'a pu être réglé par la voie diplomatique, il pourra être soumis à la procédure prévue par le traité franco-suisse de conciliation et d'arbitrage de 1925.

L'accord, après des dispositions finales réglant ses conditions de dénonciation et d'entrée en vigueur, est suivi d'un échange de lettres qui précise les facilités fiscales et douanières que la France s'engage à accorder pour la construction et l'exploitation de la station.

Quel est l'intérêt du projet ? Je le répète, l'accord ne présente pratiquement que des avantages pour la France : il permet à une localité française, qui en était dépourvue, de bénéficier, à très bon compte, d'une station d'épuration des eaux usées ; il sera à l'origine d'une création d'activité et d'emplois dans la région de Saint-Louis-Huningue.

Sur le plan fiscal, il représente des ressources pour la France, puisque la contribution de 4 millions de francs qu'elle acceptera de verser sera loin de représenter le total de l'impact de la T. V. A. sur le coût de construction de la station ; enfin, il contribuera à resserrer et à améliorer les relations franco-suisse.

Mais, au-delà de ce point de vue national, le projet présente un intérêt particulier, car il fait partie d'un vaste effort européen pour lutter contre la pollution des eaux douces.

Sans attendre des événements dramatiques comme la catastrophe qu'a représentée cet été la pollution des eaux du Rhin, les Etats européens ont pris conscience du terrible danger que présentait pour la santé de leurs habitants et pour leur économie la pollution de leurs eaux douces. Depuis plusieurs années ils unissent leurs efforts pour y parer, tant en organisant des actions multilatérales qu'en mettant sur pied, dans le cadre du Conseil de l'Europe, une réglementation.

On a vu en effet les pays européens se regrouper afin d'organiser ensemble une action qui sauvegarde de la pollution leurs grands cours d'eau et leurs réservoirs naturels. C'est ainsi que pour le lac Léman, la Moselle, la Sarre et le Rhin — pour lequel il existait d'ailleurs déjà depuis 1815 une commission centrale, mais préoccupée plus spécialement des problèmes de navigation — on a vu les pays riverains se grouper et réunir des commissions chargées d'étudier l'évolution de la pollution et de mettre sur pied les mesures pour la combattre.

Par ailleurs, dans le cadre du Conseil de l'Europe, une très grande attention est portée à ce problème et une réglementation est en train d'être élaborée. La commission culturelle et scientifique a été chargée d'établir un rapport, et dès 1965 une première recommandation demandait aux gouvernements d'orga-

niser la coopération internationale dans le domaine de la pollution des eaux. Puis la commission économique publiait une déclaration en ce sens, et le 6 mai 1968 une charte européenne de l'eau était proclamée à Strasbourg. Enfin tout récemment, le 12 mai 1969, l'Assemblée adoptait la recommandation n° 555 contenant le texte d'un projet de « Convention européenne concernant la protection des eaux douces contre la pollution ». Cette convention ne sera sans doute pas adoptée dans un avenir très immédiat, mais elle est à l'étude dans les divers gouvernements et elle montre l'effort de réglementation déjà accompli dans ce domaine.

Certes, tout cela est encore bien insuffisant. Mais il n'en reste pas moins que toute initiative en la matière ne peut avoir que des effets bénéfiques.

Ainsi, qu'on le considère d'un point de vue national ou dans un cadre européen, l'accord franco-suisse ne présente que des aspects positifs. C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi autorisant son approbation. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée va être appelée à se prononcer sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue.

L'exposé des motifs de ce projet de loi et le rapport établi au nom de la commission des affaires étrangères contiennent tous les éléments de nature à justifier cette approbation.

La station d'épuration envisagée sera implantée dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, plus précisément dans la région dite des trois frontières, France, Allemagne, Suisse. Cette région est bien connue sur le plan national et surtout sur le plan européen. Sa vocation internationale m'oblige à intervenir, à chaque discussion budgétaire, pour appeler l'attention du Gouvernement sur les problèmes très particuliers mais combien vitaux qui la préoccupent, tant du point de vue industriel, commercial et artisanal qu'en ce qui concerne la main-d'œuvre, en particulier les salariés frontaliers.

Le projet d'installation en France de cette station franco-suisse présente, d'après le rapport n° 806, certains avantages, sur le plan national comme sur le plan européen.

C'est exact. En particulier, cette station permettra de lutter contre la pollution des eaux douces du Rhin, pollution qui est le fait, il faut bien le dire, moins des petites villes françaises riveraines que de la grande ville de Bâle. Car on a beaucoup insisté sur les services que rendra la station à notre région frontalière, oubliant, volontairement ou non, de signaler les avantages qu'en retireront nos amis suisses. Les premiers bénéficiaires seront nos voisins puisque la station installée sur notre territoire, constituant donc pour nous une servitude, traitera 90 p. 100 d'eaux usées suisses contre 10 p. 100 d'eaux usées françaises.

N'oublions pas que nos amis suisses sont avant tout des hommes d'affaires, comme d'ailleurs me l'a fait comprendre il y a quelques mois un de leurs banquiers lors d'une réunion de travail tenue à Saint-Louis.

Certes, nous avons le devoir d'aider nos voisins et amis à résoudre ce problème, mais nous avons aussi le devoir de défendre nos intérêts légitimes. En conséquence, je vais soulever quelques questions.

On a beaucoup insisté sur le fait que, grâce à cette station, la région disposera d'un moyen efficace de lutte contre la pollution des eaux du Rhin. C'est exact. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, a-t-on entrepris toutes les études nécessaires, en particulier d'ordre géologique, en vue d'éviter que cette installation ne soit elle-même une source de pollution de notre nappe phréatique ? C'est un problème vital pour notre région, y compris la grande ville de Mulhouse.

D'autre part, l'examen de l'accord franco-suisse m'oblige à exprimer les inquiétudes de la population frontalière devant l'emprise croissante manifestée sur notre territoire par nos voisins et amis suisses.

Je note d'abord une contradiction quant à la gestion de la station d'épuration. L'exposé des motifs du projet n° 626 précise que la station sera gérée par un conseil d'administration et une commission gouvernementale paritaire. On pourrait donc supposer qu'il s'agit — ce qui serait le maximum de concessions à faire à nos amis suisses — d'une gestion par un organisme paritaire franco-suisse. En fait, il semble qu'il n'en soit rien puisque, selon l'article 6, paragraphe 2, de l'accord, la station sera gérée soit en régie par le canton de Bâle, soit par une entreprise privée choisie après concours.

Certes, le paragraphe 4 du même article 6 dispose qu'un arrangement pourrait se faire entre le canton de Bâle et le syndicat

intercommunal de Saint-Louis-Huningue, arrangement qui fixerait les modalités d'application de l'article 6. Mais comment un tel arrangement pourrait-il envisager une gestion paritaire alors que l'accord lui-même confie la gestion de la station soit au canton de Bâle, soit à une entreprise privée choisie après concours? Dans ce cas particulier, on risque fort de voir le canton de Bâle imposer sa volonté, et la gestion paritaire aura vécu.

Sans doute le canton de Bâle apporte-t-il son concours financier à la construction de la station d'épuration et je n'insiste pas sur notre participation, que vient de rappeler M. le rapporteur. Mais il ne faut pas oublier que cette station, construite en territoire français, est essentiellement conçue dans l'intérêt de nos voisins.

Je souhaite donc obtenir du Gouvernement des éclaircissements sur la gestion paritaire dont il est question dans l'exposé des motifs, tout en donnant dès à présent mon accord de principe au projet. Je crains en effet que la confusion dans ce domaine n'aboutisse à une véritable mainmise des autorités de Bâle sur cette installation, qu'elles entendent gérer à leur convenance, même en créant une enclave dans notre territoire national.

L'ambiguïté, dans les relations contractuelles, ne peut que devenir une source de difficultés dans les rapports de bon voisinage et nuire finalement aux intérêts français. L'expérience des conditions d'exploitation de l'aéroport franco-suisse Bâle-Mulhouse en est une preuve manifeste. Nos voisins suisses semblent de plus en plus se considérer sur cet aéroport, non plus en territoire français, mais en territoire suisse, voire en une véritable zone franche. Les dispositions conventionnelles qui régissent l'exploitation de cet aéroport paraissent singulièrement méconnues. J'aimerais également à cet égard obtenir du Gouvernement l'assurance qu'il prendra toutes mesures utiles pour garantir le respect de la convention car l'aéroport est situé en territoire français et en fait partie intégrante.

Je voudrais surtout obtenir l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en aucun cas les activités suisses ne pourront aboutir, même administrativement, à un recul de la frontière française. A cette occasion, je vous signale l'existence de la route internationale qui, par son grillage, isole des portions de notre territoire national. La Suisse n'aurait pas accepté pareille chose. Une transformation de cette route en voie souterraine, par l'établissement d'une couverture en dalles de béton, supprimerait cette anomalie.

Enfin, les préoccupations nées de l'empiètement progressif de nos voisins sur notre territoire, qu'illustre aujourd'hui l'accord sur la station d'épuration, se fondent aussi sur les nombreuses acquisitions, par des citoyens ou des sociétés suisses, de terres situées dans la région frontalière et même au-delà. Ce problème se pose vraisemblablement aussi dans d'autres régions.

On me dira que la S. A. F. E. R., théoriquement, est là pour s'opposer à tout achat. Malheureusement, les francs suisses sont des francs lourds et combien attractifs!

En conséquence, il me paraît opportun que soient réglées rapidement les modalités d'acquisition par des étrangers de terres françaises, si l'on veut éviter un prompt déplacement de nos frontières.

J'aimerais connaître la position du Gouvernement sur les problèmes que j'ai soulevés. L'inquiétude, je le répète, est vive dans la population frontalière et chez les élus locaux.

Je suis certain de rencontrer auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, un appui bienveillant, et d'avance je vous en remercie. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas l'analyse d'un texte que M. le rapporteur a déjà développé de façon exhaustive. Je répondrai seulement aux observations que M. Gissinger a formulées et qui portent sur trois points.

Le premier concerne un danger de pollution qui serait le fait de la station elle-même. Or il n'y a rien à craindre à cet égard. Il s'agira d'une station d'épuration qui pourra être considérée comme exemplaire, voire la plus moderne d'Europe. Les eaux épurées seront rejetées dans le Rhin et il n'y aura aucun déversement en profondeur dans la nappe phréatique. Les experts qui ont procédé aux études sont formels sur ce point. Quant aux résidus d'épuration, ils feront l'objet d'un traitement par divers procédés, telle l'incinération.

Je rassure donc M. Gissinger sur le risque de pollution. Cette station a précisément pour objet de lutter contre toute pollution, dans le cadre d'une entreprise conjointe avec nos amis suisses, et va ainsi dans le sens de ses préoccupations.

En second lieu, M. Gissinger s'est inquiété d'une sorte de mainmise des autorités du canton de Bâle sur l'exploitation de la station.

Je crois qu'en l'occurrence il interprète les textes d'une manière très pessimiste, et je ne suis pas sûr qu'il les ait lus attentivement.

En effet, il ne faut pas confondre deux aspects du problème : la gestion administrative, c'est-à-dire la régie, qui sera assurée par le conseil d'administration, et le contrôle de l'exploitation.

Le conseil d'administration comprendra huit représentants, et, puisqu'il s'agit d'une entreprise commune, il est normal que la représentation y soit paritaire : quatre représentants du canton de Bâle et quatre représentants du syndicat intercommunal. Son président sera suisse. Mais, en réalité, ce n'est pas le conseil d'administration qui aura la haute main sur l'exploitation générale de la station. L'autorité est confiée au conseil de surveillance qui se situe hiérarchiquement au-dessus du conseil d'administration. Ce conseil de surveillance est composé de délégués des deux gouvernements et son président sera français.

Vous faites un procès d'intention à nos représentants en ce sens que vous craignez à l'avance qu'ils ne soient moins diligents et moins dynamiques, pour veiller à nos intérêts, que ne le seraient les représentants suisses pour veiller aux leurs.

Mais la répartition est parfaitement équilibrée. Si le conseil d'administration a un président suisse, en revanche le conseil de surveillance, qui se situe sur le plan gouvernemental et qui aura toute autorité sur la station, sera placé sous la présidence d'un Français, représentant le Gouvernement français et dont la mission sera, bien entendu, de veiller à nos intérêts.

On ne peut pas gagner sur tous les tableaux, monsieur Gissinger. Cette installation est réclamée par les élus locaux, et vous en avez vous-même souligné le bénéfice pour la région que vous défendez avec conscience et talent.

Vous reconnaissez vous-même qu'elle favorisera l'essor industriel dans une région qui en a bien besoin puisque — je parle sous votre contrôle — on y enregistre une importante émigration de travailleurs vers la Suisse.

Quant au plan fiscal, c'est une affaire qui représente des ressources pour la France puisque la contribution de 4 millions qu'elle acceptera de verser sera loin de représenter le total de l'impact de la T. V. A. sur le coût de construction de la station. Enfin, par ce biais, on améliorera les relations franco-suisse.

Il ne faut pas, à l'avance, penser qu'il y a là une pomme de discorde. Au contraire, il s'agit d'une œuvre commune. Nous ne pouvons donc pas, à la fois, vouloir bénéficier de tous les avantages et n'accepter aucune obligation en contrepartie.

Le minimum que nous puissions demander, c'est une représentation paritaire au conseil d'administration.

Quant à la dernière crainte que vous avez formulée, j'avoue que je suis bien en peine de vous répondre. Vous vous inquiétez des investissements suisses réalisés de ce côté-ci de la frontière et vous déplorez que des Suisses achètent des propriétés dans la région qui vous intéresse. Je ne vois pas quelles mesures pourraient être prises en vue d'empêcher de tels investissements. Vous avez signalé vous-même qu'un contrôle était exercé par la S. A. F. E. R. ; il doit normalement jouer.

Comment un texte pourrait-il interdire à des étrangers d'acheter des biens immobiliers en France? Un tel texte contreviendrait à toutes les dispositions internationales.

Au surplus, je ne vois vraiment pas en quoi ces achats risqueraient d'amener une modification de la frontière. Beaucoup de Suisses achètent des propriétés dans la région de Thonon-les-Bains, il ne s'ensuit pas pour cela que la Confédération helvétique souhaite annexer cette région!

Sous le bénéfice de ces observations, et en espérant avoir rassuré M. Gissinger, je demande à l'Assemblée d'approuver le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et de la Confédération helvétique concernant la construction de la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue, signé à Paris le 23 septembre 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 21 juin 1957 (n° 755, 812, 830).

La parole est à M. Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Pierre Herman, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957.

Cette convention est l'œuvre de l'Organisation internationale du travail — O. I. T. — qui célèbre cette année son cinquantième anniversaire. De nombreuses manifestations ont déjà marqué cet anniversaire, dont la moindre n'a pas été le discours du pape Paul VI prononcé le 10 juin 1969 à Genève.

Aujourd'hui même, vous avez pu lire dans la presse que le prix Nobel de la paix venait d'être attribué à cette Organisation. Pendant un demi-siècle, l'Organisation internationale du travail a fait œuvre de pionnier et a contribué à aménager les conditions de vie et de travail dans le monde. Le prix Nobel était une occasion exceptionnelle de donner une dimension publique et internationale à son travail long, obscur et souvent ingrat. Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que vous vous réjouissez avec moi de cette consécration, après un demi-siècle de lutte pour la justice sociale.

Cette convention est la première qui soit soumise à notre examen depuis le 26 mars 1954, date à laquelle notre Assemblée adoptait un projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents.

Quinze années nous séparent de cette dernière ratification et il n'est pas inutile de rappeler que, malgré une si longue interruption pendant laquelle notre Assemblée n'a pas été appelée à délibérer sur ces conventions internationales, notre pays a toujours été en tête de ceux qui ont ratifié des conventions internationales : 79 d'entre elles sur 128 adoptées par l'O. I. T. ont été adoptées par la France.

Il faut rappeler en effet que ces conventions internationales peuvent, en application de l'article 53 de notre Constitution, être approuvées par voie réglementaire, donc non soumises à notre assemblée. Cette difficulté constitutionnelle a pu ralentir le rythme des ratifications par la France des conventions de l'O. I. T. Elle ne l'a cependant pas totalement arrêté, dans la mesure où ces ratifications sont intervenues par voie réglementaire. En effet, au cours de l'année 1967, six conventions internationales du travail ont vu leur approbation par le Président de la République, sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des affaires sociales.

Notre rapporteur souhaite vivement que le Gouvernement accepte de soumettre au Parlement pour approbation les conventions internationales du travail adoptées par l'O. I. T.

C'est un honneur pour notre pays d'incorporer sans difficulté dans son droit interne, par suite de l'état avancé de sa législation sociale, les normes de droit social posées sur le plan international.

L'abolition du travail forcé, objet de la convention n° 105 du 25 juin 1957, qui vous est soumise aujourd'hui, avait déjà fait l'objet des sollicitudes de l'O. I. T. qui avait adopté en 1930 une convention n° 29 sur le travail forcé et obligatoire. Mais celle-ci concernait la suppression de l'esclavage ; elle visait particulièrement le travail forcé dans les pays coloniaux.

La présente convention a été élaborée dans un tout autre climat. Elle vise à l'interdiction du travail forcé comme instrument de coercition politique ou à des fins de développement économique autoritaire.

En résumé, l'interdiction de travail édictée par l'O. I. T. résulte des deux conventions : n° 29 de 1930 et n° 105 de 1957, qui s'articulent de la façon suivante :

Principe de la suppression du travail forcé et obligatoire sous toutes ses formes — article 1<sup>er</sup> de la convention n° 29 de 1930.

Énumération d'un certain nombre de cas expressément exclus de la notion de travail forcé — article 2 de la convention n° 29 de 1930.

Interdiction dans cinq cas limitativement énumérés du travail forcé et obligatoire sous toutes ses formes — article 1<sup>er</sup> de la convention n° 105 de 1957.

Aucune des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tant en métropole que dans les départements ou territoires d'outre-mer, ne se trouve en opposition avec les principes affirmés par cette convention. Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, après en avoir délibéré le 8 octobre 1969, vous demande d'adopter dans les conditions prévues par l'article 128 de notre règlement, l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation de ladite convention.

**M. le président.** La parole est à M. Destremau, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

**M. Bernard Destremau, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, après l'exposé très complet de M. Herman, je me bornerai à signaler que la première forme de travail forcé que la convention n° 105 entend abolir est le système de travail qui est imposé comme sanction à l'égard de personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

Une deuxième forme de travail forcé, que veut supprimer la convention, consiste dans la mobilisation et l'utilisation systématique de la main-d'œuvre à des fins de développement économique.

Indépendamment de ces deux formes de travail forcé, la convention vise à supprimer celles qui pourraient être utilisées soit en tant que mesure de discipline de travail, comme sanction pour manquement aux contrats ou pour non-application des règlements de travail, soit en tant que punition pour participation à des grèves ; soit en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Les formes de travail forcé que la convention entend ainsi abolir n'existent pas en France, pas plus en métropole que dans les départements ou territoires d'outre-mer. Aucune des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ne se trouve en opposition avec les principes affirmés par la convention.

L'Organisation internationale du travail, qui est une des plus anciennes institutions internationales, fête cette année son cinquantième anniversaire.

Sa constitution est, en effet, incluse dans la partie XIII du traité de paix de Versailles, qui définit ainsi son but : l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le monde, en vue de la justice sociale considérée comme la base d'une paix universelle et durable.

L'O.I.T. est, pour une grande part, une création française. Actuellement encore, elle doit aux cadres français une bonne part de la solidité de son armature administrative, de même qu'elle trouve chez nos compatriotes les meilleurs éléments de son réseau d'assistance technique au Tiers monde.

L'important appareil créé par l'Organisation ne comporte pas moins de 128 conventions ayant recueilli au total, à ce jour, plus de 3.400 ratifications de la part des Etats membres. Le contenu de ces textes est extrêmement divers, visant tantôt les travailleurs de l'industrie au sens strict, tantôt ceux du commerce, des mines, de la mer ou de l'agriculture. Il concerne aussi parfois plus spécialement certaines catégories : les femmes, les enfants, les travailleurs des pays en voie de développement. Parfois il considère même des ensembles institutionnels comme la sécurité sociale, les statistiques du travail, le droit syndical.

L'originalité essentielle de ces textes tient au fait qu'ils sont élaborés en commun par les représentants des trois groupes composant l'Organisation : gouvernements, employeurs et travailleurs. Ils ne prennent force obligatoire à l'égard d'un Etat que par l'effet de la ratification. Des procédures de contrôle ont été établies en vue de leur application par les Etats parties.

Avec 79 conventions internationales ratifiées, sur un total de 128, la France arrive en tête de tous les pays membres, suivie par la Bulgarie avec 74, la Belgique et l'Italie avec 67 et le Royaume-Uni avec 65. Les Etats-Unis et l'Union soviétique en ont ratifié respectivement 7 et 27.

Il faut ajouter que lorsque la France ratifie une convention, elle le fait avec le sérieux d'un pays qui a le respect du droit. Elle n'y devient partie que si le texte est intégralement et dans tous ses détails conforme à sa législation et à ses pratiques. Une fois liée par un accord qu'elle a signé, elle en assume scrupuleusement les obligations.

Force est de constater que ce n'est pas le cas de tous les pays membres dont certains ratifient des conventions pour des raisons de prestige ou de propagande, alors qu'ils sont bien incapables de les appliquer dans la pratique.

Pour toutes ces raisons, la question dont notre Assemblée est saisie mérite d'être examinée avec attention. Notre objectif n'est pas de conserver la première place dans une compétition où les règles ne sont pas observées par tous, mais de conférer aux normes élaborées par l'Organisation internationale du travail la caution que représente l'adoption par la France d'une « loi » établie conjointement par les représentants gouvernementaux, ouvriers et patronaux de 119 pays.

Le Bureau international du travail, organe exécutif de l'O. I. T. et le conseil d'administration surveillent constamment l'état des ratifications et ont manifesté le souhait que d'importants progrès soient réalisés dans ce domaine à propos de la célébration en 1969 du cinquantième de l'Organisation.

L'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis indique les aspects essentiels de ce texte et les points sur lesquels il complète la convention antérieure de 1930 que la France avait ratifiée en 1937.

L'action menée par l'O. I. T. à l'égard du travail forcé est parallèle à celle que mène l'O. N. U. à l'égard de l'esclavage qui, bien qu'aboli juridiquement à peu près partout dans le monde, subsiste encore en fait sous des formes diverses. Le rôle qu'a toujours joué la France dans ce domaine particulier du respect des droits de l'homme justifie qu'elle s'associe à cette action en ratifiant la convention n° 105.

Pour ces différentes raisons, votre commission des affaires étrangères a donné à l'unanimité un avis favorable à l'adoption du projet de loi tendant à autoriser la ratification de ladite convention.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Carpentier.

**M. Georges Carpentier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, si je prends la parole au nom du groupe socialiste dans la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé adoptée à Genève le 25 juin 1957, ce n'est certainement pas pour contester ou pour remettre en cause un projet qui a reçu en commission l'approbation unanime de mes collègues, ni pour revenir sur la convention elle-même, fruit d'un travail très long, patient, et, comme l'a dit M. Herman, obscur et souvent ingrat.

MM. les rapporteurs l'ont déclaré, et je retiens les termes de la fin du rapport de M. Destremau : « le rôle qu'a toujours joué la France dans ce domaine particulier du respect des droits de l'homme, justifie qu'elle s'associe à cette action en ratifiant la convention n° 105. »

Je désire simplement saisir cette occasion, après MM. les rapporteurs, pour rendre l'hommage qu'ils méritent à l'Organisation internationale du travail et à son secrétariat permanent, le Bureau international du travail.

A vrai dire, la voix de mon groupe paraîtra bien faible auprès de la distinction éminente qui vient d'être décernée à l'O. I. T. : le prix Nobel de la paix, qui vient de lui être globalement attribué. L'O. I. T. est le troisième organisme des Nations Unies à recevoir cette distinction, après la commission des réfugiés et l'U. N. I. C. E. F., et nous nous réjouissons, quant à nous, d'une telle distinction.

Sans doute l'Organisation avait-elle été honorée déjà en la personne de son secrétaire permanent, notre ami Léon Jouhaux, lui aussi prix Nobel de la Paix. Cette fois, il s'agit de distinguer le travail et l'action peu connue du grand public, mais combien profonde et nécessaire, parce que humaine, d'une institution en faveur de la paix.

Quelle idée fondamentale généreuse anime, en effet, les efforts inlassables de l'O. I. T. et du B. I. T. depuis cinquante ans, puisque 1969 est justement l'année du cinquantième de cet organisme, créé au lendemain du traité de Versailles, dans le cadre d'institutions spécialisées, par notre ami Albert Thomas ! Elle repose sur cette constatation que la paix ne saurait être uniquement assurée par des traités politiques ou des pactes de désarmement conclus entre nations, mais qu'elle se fonde surtout sur la justice sociale, c'est-à-dire sur le bien-être économique et social de tous les peuples du monde, sur des conditions de travail et de rémunération satisfaisantes, sur des possibilités d'emploi suffisantes et un niveau de vie décent.

Etablir cette justice sociale a été la préoccupation majeure de l'O. I. T. depuis sa création. Aussi son jubilé et la distinction qu'elle vient de recevoir consacrent-ils cinquante ans d'efforts au service de la paix, pour la justice sociale.

L'originalité de cette organisation, M. Destremau l'a signalé, réside effectivement dans sa composition tripartite. Représentants des travailleurs et des employeurs participent à ses travaux sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements.

Son activité est multiforme : élaboration de politiques et de programmes de portée internationale, visant à améliorer les conditions de vie, de travail et d'emploi et à faire respecter les droits fondamentaux de l'homme ; adoption de normes internationales de travail ; mise en œuvre d'un vaste programme de coopération technique internationale pour aboutir à une application pratique de cette politique ; exécution de programmes de formation, d'enseignement, de recherche, de publication venant appuyer ces différentes formes d'action, et ce sous toutes les latitudes, du Maroc à la Colombie, du Pakistan au Brésil, de la Bolivie aux îles Salomon.

Quels que soient les régimes, et en dépit de tous les remous qui peuvent secouer le monde, cette tâche se poursuit. Quel merveilleux exemple de constance dans le travail et de pérennité dans l'effort au service de l'homme !

Les problèmes des pays en voie de développement nous assaillent et appellent des solutions urgentes fondées sur l'équité, la justice sociale, la promotion de l'homme, celles que soient sa race et ses convictions politiques ou philosophiques.

L'O. I. T. et le B. I. T. ont depuis longtemps ouvert la voie, la bonne voie, la seule voie véritable et valable dans ce domaine. Leur action méritait d'être évoquée dans cette enceinte, fût-ce très succinctement, car leurs réalisations reposent sur les idéaux que les hommes de progrès n'ont jamais cessé de défendre et de proposer au monde.

Qu'il me soit permis d'être fier, sans d'ailleurs en tirer vanité, que parmi ces hommes, le fondateur, Albert Thomas, et son continuateur, Léon Jouhaux, aient été deux socialistes. Nous nous réjouissons qu'autour d'eux et après eux tant d'hommes de bonne volonté, d'esprit élevé et de cœur se passionnent pour une telle tâche.

Lorsque fut posée la première pierre du bâtiment du siège de l'O. I. T. à Genève, quelques années après sa fondation, en 1919, on y plaça un parchemin portant en latin l'inscription suivante : « Si tu veux la paix, cultive la justice. »

L'O. I. T. et le B. I. T. n'ont cessé d'œuvrer selon ce principe. En ce qui nous concerne, nous resterons fidèles à leur enseignement et nous nous efforcerons, chaque fois que l'occasion nous en sera donnée, d'infléchir dans cet esprit la politique française à l'égard des pays en voie de développement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'associe à l'hommage qui vient d'être justement rendu par les rapporteurs MM. Herman et Destremau et aussi, d'une manière émouvante, par M. Carpentier à l'Organisation internationale du travail.

Celle-ci vient de se voir attribuer le prix Nobel de la paix ; elle le mérite bien.

Ses fondateurs avaient inscrit dans le préambule de ses statuts qu'une paix universelle et durable ne pouvait être fondée que sur la justice sociale. C'est à cette grande œuvre qu'ils se sont attachés depuis tant d'années, avec diligence et succès. On a rappelé cette œuvre. J'ajouterai simplement qu'en dehors de l'élaboration d'un code du travail d'une portée universelle, l'O. I. T. a accompli un effort considérable dans le domaine de l'assistance technique puisqu'en vingt ans les crédits dévolus à cet effet ont passé de 300.000 dollars à 20 millions de dollars et concernent notamment la justice sociale dans le tiers monde.

Il n'est pas besoin d'insister sur le fait que les masses laborieuses du tiers monde sont trop souvent dépourvues de qualification professionnelle, d'encadrement de techniciens, de protection sociale et même syndicale. L'effort d'assistance technique consenti par l'O. I. T. a eu une portée considérable.

Je voudrais dire, comme les précédents orateurs, que le peuple français sera plus sensible peut-être que d'autres à l'honneur fait à une institution, car celle-ci lui est chère. Nous nous souvenons qu'en 1951 le prix Nobel de la paix avait effectivement été attribué à un Français, M. Léon Jouhaux, qui avait consacré une partie très importante de son activité à l'Organisation internationale du travail.

J'ajoute enfin que l'O. I. T. célèbre cette année son cinquantième anniversaire. La France a tenu à commémorer cet anniversaire par un certain nombre d'initiatives. Elle se prépare à organiser le 20 novembre, sous la présidence effective du Président de la République, à la Maison de la radio, une grande manifestation au cours de laquelle le Gouvernement, les groupements d'employeurs, les syndicats de travailleurs exprimeront leur attachement à l'Organisation internationale du travail.

L'Assemblée nationale voudra, j'en suis convaincu, s'associer à M. Carpentier pour rendre un hommage mérité à cette institution spécialisée.

Sur le fond de la convention, je ne dirai que peu de choses, M. Herman et M. Destremau ayant présenté un exposé exhaustif. Je soulignerai simplement combien il est remarquable que l'O. I. T. ait adopté ce texte, dont le sujet était hérissé de difficultés d'ordre politique, dans la sérénité et à la quasi-unanimité, soit par 240 voix, sans opposition et avec la seule abstention du délégué des employeurs des Etats-Unis.

A ce jour, la convention a été ratifiée par 82 Etats sur 119 pays membres. Elle est tout à fait conforme aux lois et pratiques françaises, tant pour la métropole que pour les territoires et départements d'outre-mer.

Le rôle qu'a toujours joué la France dans le domaine particulier du respect des droits de la personne humaine justifie que

notre pays soit partie à la convention n° 105. En votant cette année le projet de loi autorisant son approbation, l'Assemblée nationale répondra au vœu exprimé par le conseil d'administration et par le directeur général du bureau international du travail de voir les Etats membres manifester leur attachement au rôle normatif de l'organisation en ratifiant une ou plusieurs des cent vingt-huit conventions qu'elle a adoptées depuis sa création en 1919. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## RATIFICATION DES CONVENTIONS DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES ET LES RELATIONS CONSULAIRES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, et la ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963 (n° 631, 808).

La parole est à M. Joxe, suppléant M. de Broglie, président, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Louis Joxe, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, les deux conventions dont il vous est demandé d'autoriser la ratification ont été établies à Vienne sans doute — et même sûrement — en souvenir du règlement célèbre de 1815 qui, pour la plus grande satisfaction des diplomates, a établi leur préséance.

Les ratifications déjà intervenues font que ces conventions peuvent être appliquées.

En fait, ces textes sont très proches et c'est ce qui justifie leur étude conjointe. L'un et l'autre répondent à deux grandes préoccupations : l'établissement des relations et des fonctions : les privilèges et les immunités. Ils forment donc un tout, codifiant des textes existant déjà, en particulier sur le plan régional, à la suite d'accords d'Etat à Etat ou consacrant des modifications apportées par l'usage ou les rapports entre les Etats.

Dès 1949, d'ailleurs, l'O. N. U. avait passé au crible, sur un plan mondial, les différents établissements et mis au point certaines règles.

L'intérêt du rapport de M. de Broglie réside dans sa tentative de synthèse entre les deux conventions. Je le suivrai dans cette voie.

Sans entrer dans le détail, je rappellerai que le statut distinct des agents diplomatiques et des consuls provient d'une différence de nature entre ces deux sortes de fonctionnaires.

En effet, les agents diplomatiques sont des personnes qui ont le pouvoir de représenter une personne juridique internationale auprès d'une autre et de négocier. Les consuls sont des agents officiels qu'un Etat établit dans certaines villes d'un autre Etat afin de protéger ses intérêts et ceux de ses ressortissants. Les consuls ont donc des capacités commerciales et administratives.

Les uns possèdent un caractère représentatif que les autres n'ont pas. D'où les différences que nous trouvons dans les textes soumis à notre analyse.

Les deux conventions traitent principalement de deux séries de problèmes : les relations diplomatiques et consulaires en général ; les facilités, privilèges et immunités diplomatiques et consulaires.

En ce qui concerne l'établissement des relations diplomatiques, nous voyons peu d'innovations. En fait, les conditions de nomina-

tion restent les mêmes. Le principe selon lequel un agent diplomatique peut être déclaré *persona non grata* sans que l'Etat en cause ait à donner d'explications est maintenu.

La grande innovation réside dans le fait que l'Etat accréditaire peut exiger le maintien de l'effectif de la représentation diplomatique dans des limites raisonnables et normales. Il s'agit de lutter contre une regrettable inflation que nous avons pu constater dans certaines circonstances.

La notion de *persona non grata* est étendue aux consuls, de même que l'application de la notion de limite raisonnable et normale à l'effectif consulaire.

La seconde grande rubrique concerne les privilèges et immunités. Ces privilèges et immunités n'ont pas le même sens selon qu'il s'agit d'agents diplomatiques ou de fonctionnaires consulaires, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

Certains auraient souhaité que l'inviolabilité des locaux diplomatiques ne puisse être invoquée dans certaines circonstances, par exemple en cas de danger public ou d'incendie. Mais le droit coutumier a été fermement maintenu et aucune novation n'a été apportée dans ce domaine.

En revanche, étant donné l'essence même du personnel consulaire, la décision de pénétrer dans les locaux consulaires en cas d'incendie peut être prise, étant sous-entendu qu'il y a urgence et que le consul a donné d'avance son assentiment. La règle n'est pas absolue, mais elle peut être utilisée.

Enfin, le principe de l'immunité personnelle comporte des exceptions pour les consuls, en cas d'arrestation, de détention ou de crime grave, notion très difficile, d'ailleurs, à préciser et qui varie d'une juridiction à l'autre et d'un pays à l'autre.

Il reste un dernier problème, de caractère spécifique : celui des consuls honoraires. La convention sur les relations consulaires ne contient pas de définition du consul honoraire pour cette raison simple que les coutumes sont diverses en ce domaine et qu'il a été jugé préférable de laisser chaque Etat libre de sa définition.

La convention précise les privilèges et immunités dont jouissent les consuls honoraires. Mais ceux-ci, n'étant pas fonctionnaires et remplissant une mission bénévole, honorifique et, parfois symbolique, échappent au privilège de l'inviolabilité personnelle, sauf dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, ces deux conventions répondent à la nécessité d'une coordination, d'une codification.

De nouveaux Etats ont accédé à l'indépendance pendant ces dernières années, qui auraient pu réfuter des dispositions à l'élaboration desquelles ils n'avaient pas contribué, et il était bon de rappeler leurs obligations à ces Etats. Le fait qu'ils acceptent de les assumer simplifie les choses.

D'autre part, je puis dire — car j'ai des souvenirs à cet égard — que les interprétations pouvaient varier en un temps de conflit latent, que l'on a appelé la guerre froide, entre deux mondes. Aussi importait-il de mettre en ordre bien des notions flottantes. C'est ce qu'ont fait les conventions.

Votre commission des affaires étrangères vous demande donc d'adopter ce projet de loi dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** M. Joxe, avec le talent que nous lui connaissons, et la compétence diplomatique qui est la sienne, a développé si clairement l'économie générale des conventions qu'il me dispense de toute autre explication.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Est autorisée la ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963, dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

**RATIFICATION DE LA CONVENTION CONSULAIRE  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE**

**Discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire signée à Paris le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie (n° 757, 821).

La parole est à M. Joxe, suppléant M. Jacson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Louis Joxe, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, je salue l'occasion qui m'est donnée de faire, après un exposé d'ensemble, une sorte d'exercice d'application.

En effet, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de la convention consulaire signée le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie.

Cette convention s'inscrit de la façon la plus logique dans le cadre de nos rapports tant avec la Bulgarie qu'avec l'ensemble des pays de l'Est.

Les colonies respectives sont modestes : un millier de Bulgares résident en France et quelque 200 Français habitent la Bulgarie. Mais les échanges commerciaux et surtout les flux touristiques grandissants de la France vers la Bulgarie prennent une importance croissante.

Deux faits sont intéressants à noter sur le plan juridique : d'abord, la convention est assez semblable aux textes que nous avons signés avec la Hongrie et à la Russie des Soviets ; ensuite, elle est très proche de la convention de Vienne sur les relations consulaires, que je viens de rapporter devant vous.

Nos interlocuteurs bulgares souhaitaient voir donner à leurs consuls les immunités et les privilèges diplomatiques qui leur avaient été accordés dans certains pays. Nous sommes restés fermement attachés à la convention de Vienne, sans interdire, naturellement, aux autres pays de consentir, s'ils le désirent, des privilèges particuliers.

On nous avait demandé aussi de supprimer la disposition de la convention de Vienne subordonnant le droit de visite du consul à un de ses concitoyens emprisonné à l'accord de l'intéressé. Nous avons maintenu le principe en obtenant l'institution d'un délai pour l'exercice du droit de visite, grâce auquel la volonté du détenu pourra être connue.

Il n'existe pas dans les républiques de l'Est de consuls honoraires et, par conséquent, la question n'avait pas à être soulevée.

En ce qui concerne l'établissement des postes consulaires et à la nomination des consuls, il faut se référer à la convention de Vienne. Une différence notable concerne la nomination des chefs de poste consulaire ; le choix fait par l'Etat d'envoi doit obtenir l'accord préalable de l'Etat de résidence.

De même, sur la notion d'incendie dans les locaux n'est-on pas allé aussi loin que la convention de Vienne. Mais, d'une façon générale, le texte signé avec la Bulgarie s'inscrit dans notre tradition que nous avons fait jusqu'à un certain point honorer dans les conventions de Vienne.

Aussi la commission des affaires étrangères vous demande-t-elle d'adopter l'article unique du projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Je n'ai rien à ajouter à l'exposé de M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée la ratification de la Convention consulaire entre la République française et la République populaire de Bulgarie, signée à Paris le 22 juillet 1968, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI  
MODIFIÉ PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 841, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mercredi 22 octobre, à quinze heures, séance publique :

Discussion, en seconde délibération, du projet de loi (n° 486) relatif au conseil supérieur de la fonction militaire. (Rapport n° 617 de M. Albert Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Discussion du projet de loi (n° 568) modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (Rapport n° 818 de M. de Bennetot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Discussion des conclusions du rapport (n° 824) de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 399) tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale (M. Lecat, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.*

**Proclamation de députés.**

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 21 octobre 1969, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, qu'ont été élus députés le 19 octobre 1969 :

M. Edgar Faure, dans la 3<sup>e</sup> circonscription du Doubs ;  
M. Pierre Messmer, dans la 8<sup>e</sup> circonscription de la Moselle ;  
M. Joël Le Theule, dans la 4<sup>e</sup> circonscription de la Sarthe ;  
M. Pierre Dumas, dans la 3<sup>e</sup> circonscription de la Savoie ;  
M. Jean Chamant, dans la 2<sup>e</sup> circonscription de l'Yonne,  
en remplacement de MM. Genevard, Jarrige, Paillet, Durbet et Barillon, démissionnaires.

**Modifications à la composition des groupes.**

(Journal officiel [Lois et décrets] du 22 octobre 1969.)

**I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE**  
(268 membres au lieu de 266.)

Ajouter les noms de MM. Dumas et Le Theule.

**II. — GROUPE SOCIALISTE**

Ajouter la rubrique suivante :

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)  
(13 membres.)

MM. Berthouin, Billères, Emile Didier, Ducos, Paul Duraffour, Robert Fabre, Maurice Faure, Félix Gaillard, Massot, Péronnet, Schlessing, Mine Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Antonin Ver.

**III. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE**  
(15 au lieu de 25.)

a) Ajouter les noms de MM. Chamant, Edgar Faure et Messmer.  
b) Supprimer les noms de MM. Berthouin, Billères, Emile Didier, Ducos, Paul Duraffour, Robert Fabre, Maurice Faure, Félix Gaillard, Massot, Péronnet, Schlessing, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Antonin Ver.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**8101.** — 21 octobre 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une personne dont le mari est décédé après avoir cotisé dix ou douze ans au régime général de la sécurité sociale, et qui n'a, elle-même, pu prendre un travail salarié qu'après plusieurs années, une fois ses enfants élevés, a le choix, le moment venu, entre deux retraites, dont aucune ne lui assure un revenu décent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de prendre l'initiative de dispositions permettant le cumul des points de retraite pour les veuves.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**8060.** — 21 octobre 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'une décision récente envisage de consacrer un tiers du temps de scolarité de l'enseignement élémentaire à l'éducation physique et au plein air. Il lui demande, afin que puisse être respecté ce tiers temps pédagogique, dans quelle mesure et sous quelles conditions, les écoles privées sous contrat peuvent utiliser les installations sportives municipales existantes telle que : plateau d'évolution, stade, gymnase.

**8061.** — 21 octobre 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une décision récente envisage de consacrer un tiers du temps de scolarité de l'enseignement élémentaire à l'éducation physique et au plein air. Il lui demande, afin que puisse être respecté ce tiers temps pédagogique, dans quelle mesure et sous quelles conditions, les écoles privées sous contrat peuvent utiliser les installations sportives municipales existantes telle que : plateau d'évolution, stade, gymnase.

**8062.** — 21 octobre 1969. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que de nombreuses difficultés de circulation proviennent à Paris, non seulement du trop grand nombre de voitures particulières qui ne circulent qu'avec leur seul conducteur, mais également du fait que de nombreux taxis se déplacent avec un seul client. Or, il existe actuellement deux lignes de taxis collectifs qui fonctionnent depuis longtemps sous le régime de la coordination des transports résultant d'un décret de 1949 et qui relient d'une part Paris à Versailles et d'autre part, Suresnes à la Porte-Maillot. Il lui demande si, pour améliorer les conditions de la circulation parisienne il n'envisage pas, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'intérieur**, la possibilité de créer d'autres lignes de taxis collectifs qui relieraient les portes de Paris à différents quartiers centraux de la ville et qui le soir porteraient de ces zones centrales en direction des portes de la capitale. La même solution pourrait sans doute être étudiée en ce qui concerne un certain nombre de grandes villes de province.

**8063.** — 21 octobre 1969. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses difficultés de circulation proviennent à Paris, non seulement du trop grand nombre de voitures particulières qui ne circulent qu'avec leur seul conducteur, mais également du fait que de nombreux taxis se déplacent avec un seul client. Or, il existe actuellement deux lignes de taxis collectifs qui fonctionnent depuis longtemps sous le régime de la coordination des transports résultant d'un décret de 1949

et qui relient d'une part Paris à Versailles et, d'autre part, Suresnes à la porte Maillot. Il lui demande si, pour améliorer les conditions de la circulation parisienne, il n'envisage pas, en accord avec son collègue **M. le ministre des transports**, la possibilité de créer d'autres lignes de taxis collectifs qui relieraient les portes de Paris à différents quartiers centraux de la ville et qui, le soir, porteraient de ces zones centrales en direction des portes de la capitale. La même solution pourrait sans doute être étudiée en ce qui concerne un certain nombre de grandes villes de province.

**8064.** — 21 octobre 1969. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 40 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit qu'un décret doit fixer les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriétés et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement, pourront être assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles 38 et 39 de la même loi pour l'application desdits articles. A sa connaissance, le décret prévu par ce texte n'a pas été publié. Il lui demande à quelle date il interviendra.

**8065.** — 21 octobre 1969. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle aide a été apportée aux sinistrés victimes des récentes inondations en Tunisie et si, notamment, des envois de vivres ont été effectués. Il souhaite que, sur tous les plans, les pouvoirs publics manifestent la solidarité de notre pays à l'égard des populations tunisiennes si durement éprouvées.

**8066.** — 21 octobre 1969. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par arrêté du 20 novembre 1968, son prédécesseur a attribué à la ville de Paris une subvention de 442.455 francs en vue de la reconstruction, sur le terrain domaniale rue Vaucanson, de l'école de filles de la rue Mesley. En avril dernier, **M. le préfet de Paris** faisait connaître à **M. Pierre Mialet**, conseiller de Paris, que la mise en adjudication de l'ensemble des travaux de l'école aurait lieu à bref délai, que le chantier pourrait être ouvert en septembre 1969 et la nouvelle école mise en service au cours du premier semestre 1971. Aux travaux n'ayant été effectués à ce jour, il lui demande s'il peut lui faire connaître à quel moment vont débiter les travaux de construction de cette école.

**8067.** — 21 octobre 1969. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le Premier ministre** que la dévaluation du franc, consécutive à la décision gouvernementale du mois d'août 1969, a entraîné pour les fonctionnaires français affectés en Allemagne une perte de salaire résultant du nouveau taux de chancellerie du deutschemark, et touchant plus particulièrement les personnels chargés de famille. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les intéressés bénéficient, sous forme d'une indemnité de perte au change, ou d'un relèvement de leur indemnité de séjour, d'une compensation financière égale à la perte subie.

**8068.** — 21 octobre 1969. — **M. Reoui Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître le volume des vins exportés de France en Allemagne et le volume des vins entrés en France en provenance d'Allemagne depuis le début de l'année 1969.

**8069.** — 21 octobre 1969. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il n'envisage pas de faire bénéficier d'une promotion spéciale au grade supérieur, dans les réserves (ou l'honorariat), les officiers rayés des cadres de l'armée active et admis, en vertu de l'article 3 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 ayant édicté des mesures de réduction des effectifs, à la retraite du grade supérieur. Cette promotion, qui pourrait être subordonnée à certaines conditions d'ancienneté dans les réserves et d'assiduité aux cours de perfectionnement des O. R., paraît très souhaitable et donnerait une satisfaction légitime aux cadres ayant dû interrompre prématurément leur carrière militaire; elle n'aurait d'ailleurs aucune incidence budgétaire.

**8070.** — 21 octobre 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles de la Haute-Loire qui, par suite de conditions atmosphériques anormales n'ont pu moissonner qu'avec d'importants retards, particulièrement dans les secteurs situés en altitude, et se sont trouvés, du fait de la vente tardive de leurs céréales, dans l'impossibilité financière de régler leurs cotisations sociales avant le 30 septembre. Il lui demande s'il peut envisager de retarder de deux mois la date limite d'application des intérêts de retard.

**8071.** — 21 octobre 1969. — **M. Cointat** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la gare S. N. C. F. de Fougères (Ille-et-Vilaine) et sur sa question écrite n° 6761 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 juillet 1939). La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 septembre 1969) est malheureusement incomplète et dilatoire. Elle semble même dénoter de la part de l'administration la volonté de ne pas répondre à certains problèmes soulevés. En effet, à la question de savoir quelle est la rentabilité à attendre de la concentration des marchandises de détail, il est répondu sur le plan national alors que le problème posé intéresse Fougères. Personne ne met en doute la nécessité d'une réforme d'ensemble, mais il s'agit de savoir si, dans le cas de Fougères, l'opération est bénéfique. Il est regrettable que l'administration poursuive une politique systématique, pour le seul plaisir de satisfaire une logique cartésienne. Par ailleurs, la réponse à la question n° 6761 évite de classer la gare de Fougères en fonction des recettes financières et du volume transporté. La voie ferrée Vitré-Fougères est actuellement rentable et la S. N. C. F., pour des raisons qui sont toujours inexplicables, pratique une politique de « grignotage », suppression des lignes voyageurs, puis concentration des petits colis et des marchandises détaillées, afin de mettre en péril cette rentabilité et, par la suite, de proposer la suppression de cette ligne, sans tenir aucun compte de l'environnement économique, ni de l'expansion de la région fougéraise. C'est pourquoi, il se permet de lui demander : 1° quelle est la position de la gare de Fougères en volume transporté et en recettes « argent » pour les petits colis et le détail par rapport aux autres gares S. N. C. F. du département d'Ille-et-Vilaine ; 2° s'il est exact, contrairement à la réponse à la question n° 6761, que la concentration en ce qui concerne la gare de Saint-Malo serait repoussée au 16 février 1970 ; 3° si la gare de Rennes, dont le service de détail est déjà embouteillé, sera en mesure d'absorber, dès le 2 novembre 1969, la concentration envisagée et si les nouveaux locaux seront prêts à cette date ; 4° comment, la voie Vitré-Fougères étant maintenue, la S. N. C. F., avec des frais généraux à peu près identiques, peut raisonnablement démontrer l'intérêt d'une telle concentration en ce qui concerne Fougères ; 5° si la S. N. C. F. ne craint pas que les transports routiers, chargés de la concentration, ne gardent à leur seul profit le transport des colis les plus rentables sans passer par la S. N. C. F. ; 1° enfin, s'il est exact que les transporteurs routiers pourront, notamment en cas d'intempéries, utiliser la voie ferrée pour acheminer à Rennes les petits colis et les marchandises de détail et si, dans l'affirmative, la S. N. C. F. ne pense pas que l'opération envisagée offre un aspect aberrant.

**8072.** — 21 octobre 1969. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les I.U.T. sont placés, au regard de la taxe d'apprentissage, sur le même plan que les sections de techniciens supérieurs des lycées techniques et ne bénéficient, de ce fait, que de la part de la taxe consacrée à la formation des cadres moyens. Il lui demande si, compte tenu de la véritable vocation des I.U.T. et de l'opportunité d'en encourager le développement, il ne juge pas nécessaire de leur allouer des subventions prélevées également sur la taxe d'apprentissage destinée aux établissements formant des cadres supérieurs.

**8073.** — 21 octobre 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 82 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des sociétés (*Journal officiel* du 29 août 1969) stipule que « les membres de la compagnie ne peuvent être président du conseil d'administration, membre du directeur ou directeur général d'une société anonyme, ni gérant d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, sauf dans les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ». C'est pourquoi il lui demande si cette exception ne peut être étendue au président directeur général d'une société anonyme juridique et fiscale. On comprendrait mal en effet qu'on ne puisse assimiler une société juridique et fiscale à une société d'experts-comptables, ces deux sociétés ayant des activités parallèles et de nombreux conseils fiscaux, pouvant exercer leur profession dans le cadre d'une société, étant en même temps commissaires aux comptes.

**8074.** — 21 octobre 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 6784, posée le 26 juillet 1969, il lui précise que la vente des greffons en cause n'est pas en principe passible de la T.V.A. et qu'il convient d'examiner si les dispositions du décret n° 68-115 du 6 février 1968 relatif à l'assujettissement obligatoire des agriculteurs à la T.V.A. peuvent s'appliquer au cas

particulier exposé (réponse insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 2 octobre 1969). Il lui demande donc, ce qui était du reste inclus dans sa question écrite n° 6784, si la taxation serait faite au taux réduit de 7 p. 100, dans le cas où l'assujettissement serait obligatoire en vertu du décret précité.

**8075.** — 21 octobre 1969. — **M. Georges Caillau** expose à **M. le ministre de la justice** que les textes modifiant le code de procédure pénale et la circulation, du 30 septembre 1959, de la direction générale des eaux et forêts, ont eu une fâcheuse répercussion sur la qualification des gardes-pêche commissionnés par l'administration. Ceux-ci ont, de ce fait, perdu la qualité d'officiers de police judiciaires, qui rendait notamment valables leurs procès-verbaux jusqu'à inscription de faux. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de rendre la qualité d'officier de police judiciaire, au moins aux gardes chefs, et s'il n'est pas possible que la compétence des gardes commissionnés de l'administration s'étende à la constatation des infractions commises par les contrevenants aux arrêtés préfectoraux pouvant être en vigueur dans les départements.

**8076.** — 21 octobre 1969. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des attachés de préfecture non intégrés dont les demandes de revision indiciaire et statutaire ne sont pas prises en considération. Un reclassement des attachés de préfecture a été opéré aux dates du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et du 1<sup>er</sup> janvier 1969 par fusion de la première classe et de la classe exceptionnelle et par relèvement de l'indice de sommet. Les agents administratifs supérieurs et les chefs de bureau non intégrés, issus du même grade de rédacteur, doivent, en conséquence, voir leur situation révisée parallèlement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures financières qui permettraient de palier cette anomalie.

**8077.** — 21 octobre 1969. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés qu'éprouvent certaines personnes à voter lorsque survient, dans leur famille, une maladie grave, une inhumation ou une cérémonie religieuse, du fait que ces circonstances ne sont pas incluses dans la liste des cas bénéficiaires du vote par correspondance ; il lui demande si, compte tenu de la relative facilité pour ces personnes de fournir à leur bureau de vote soit un certificat médical, soit une attestation paroissiale, il ne conviendrait pas d'étendre à ces cas les dispositions de la circulaire ministérielle n° 69-340 du 1<sup>er</sup> août 1969.

**8078.** — 21 octobre 1969. — **M. de Broglie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par la trésorerie des communes du fait des importantes avances sur consommation demandées par E. D. F. ; il lui demande si la tendance actuelle d'E. D. F., qui consiste à ne pas appliquer l'article 20 du cahier des charges annexé au décret n° 60-1288 du 22 novembre 1960, ou même à refuser le renouvellement des clauses pour, en échange, imposer des accords particuliers comportant entre autres des avances sur consommation, ira s'affermissant ou s'il n'estime pas préférable de trouver dès à présent d'autres solutions qui auraient l'avantage d'être moins lourdes pour les trésoreries des communes.

**8079.** — 21 octobre 1969. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des officiers et marins du commerce désireux de retrouver une situation à terre ; il n'est pas sans ignorer que sept mille emplois au moins de la marine marchande devront disparaître d'ici à 1975 et qu'à cet effet il avait été envisagé de reconverter les officiers de la marine marchande en les faisant entrer dans la carrière d'officier de port, où les traitements modestes seraient compensés par la possibilité de les cumuler avec une retraite exceptionnelle versée par la caisse des retraites des marins en vertu de la loi du 12 août 1941 ; il attire son attention sur le fait que les nouvelles dispositions de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 suppriment précisément les dispositions précitées en interdisant le cumul du traitement d'officier de port avec la retraite en question, ce qui a pour effet d'ôter aux officiers de la marine marchande leur meilleure occasion de reconversion ; à titre de comparaison, il lui rappelle qu'à l'instar de la situation faite aux officiers de la marine marchande, les officiers marins de la marine nationale se trouvant dans la même nécessité de reconversion dans la carrière d'officier et maître de port sont admis, eux, à bénéficier du droit au cumul de pension proportionnelle et de traitement ; il lui demande s'il ne conviendrait pas, dès lors, soit de promulguer définitivement le statut des officiers et maîtres de port, lequel, à l'étude depuis plusieurs années, tendrait à élever les indices de traitement avec mention que les officiers de marine marchande embauchés dans les ports depuis le 13 juillet 1966 puissent

voir liquider leur pension exceptionnelle à la date de leur prise en fonction et qu'il en perçoivent les arrérages, soit de décréter par voie réglementaire le sursis à l'application de la loi jusqu'à promulgation desdits statuts.

**8060.** — 21 octobre 1969. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les ventes de carburant font l'objet dans certains supermarchés de remises de l'ordre de 5 centimes par litre, alors que les détaillants en carburant, liés par des contrats de longue durée avec les sociétés pétrolières, ont actuellement des marges de 4,84 francs sur l'essence ordinaire et de 5,84 francs sur l'essence super. Il lui demande s'il n'estime pas que la prolongation de l'existence simultanée de ces deux modes de distribution risque d'aboutir à la suppression de nombreux points de vente et à un recul des commodités apportées aux consommateurs.

**8061.** — 21 octobre 1969. — **M. de Broglie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inquiétante résultant du fait que le partage fait entre héritiers collatéraux est frappé du droit proportionnel prévu à l'article 708 du code général des impôts, alors que le même partage effectué par testament au bénéfice des héritiers directs doit supporter le droit fixe prévu à l'article 670-11° dudit code. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toute mesure ou proposition de nature à modifier une telle disposition.

**8062.** — 21 octobre 1969. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un fermier qui, après avoir acheté en utilisant son droit de préemption 63 hectares 4 centiares de terre non plantée, décide d'en affecter 19 hectares à un verger. Il se trouve ensuite dans l'obligation d'acheter 13 hectares 97 centiares et 94 hectares 3 centiares sous peine de se voir expulser par un cultivateur étranger. L'exonération des droits d'enregistrement lui est alors refusée, alors qu'ils sont accordés par le département de l'Aisne aux preneurs faisant usage de leurs droits de préemption jusqu'à 150 hectares, et ceci au motif que 19 hectares de vergers, plantés antérieurement à la seconde mutation, sont affectés du coefficient 6 et que le foncier acquis antérieurement à ladite seconde mutation couvre dès lors les 150 hectares rémunérés. C'est pourquoi il lui demande s'il estime que telle est l'interprétation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, surtout eu égard au fait que la rentabilité des vergers depuis trois ans est de loin inférieure à celle des terres de culture polyvalentes, le bénéfice imposable forfaitaire par hectare de vergers en 1969 ayant même été reconnu par la direction des impôts comme nul.

**8063.** — 21 octobre 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite aux handicapés physiques en ce qui concerne les règles d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et plus spécialement sur le cas des célibataires invalides ayant un enfant à charge. En application de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération, pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193, lorsqu'il s'agit d'un célibataire ayant un enfant à charge, est fixé à deux. S'il s'agit d'un célibataire handicapé physique, les dépenses de la vie courante, les frais médicaux et mêmes les dépenses professionnelles sont d'un montant bien supérieur à celles d'une personne ayant un meilleur état physique. Il semblerait donc normal que l'intéressé bénéficie d'une réduction d'impôt grâce à l'octroi d'un quotient familial plus élevé. Etant donné que l'article 195 du code général des impôts accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, il serait équitable qu'une demi-part supplémentaire soit également accordée aux célibataires handicapés ayant un enfant à charge, lesquels ne bénéficient que de deux parts, sans considération de leur invalidité. Une telle mesure éviterait aux handicapés l'obligation de présenter des demandes en remise gracieuse de leur imposition. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement à l'étude, il ne peut être envisagé d'augmenter d'une demi-part le quotient familial des contribuables célibataires ayant un enfant à charge, dès lors qu'ils sont atteints d'une invalidité correspondant à un taux au moins égal à 50 p. 100 ou 60 p. 100.

**8064.** — 21 octobre 1969. — **M. Jacques Barrot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains parents d'élèves de l'enseignement du second degré constatent, actuellement, que les bourses nationales accordées pour leurs plus jeunes enfants comportent un nombre de parts bien inférieur à celui qui leur

avait été attribué, au cours des années passées, pour leurs aînés — ceci, sans que leur situation financière ait été modifiée. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment s'explique une telle situation ; 2° s'il est exact que les frais d'internat n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts ; 3° quels critères sont actuellement retenus pour l'examen des demandes de bourses nationales et quelles modifications ont été apportées au régime d'attribution de ces bourses en vue d'introduire, en ce domaine, plus de justice et plus de clarté.

**8065.** — 21 octobre 1969. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des articles 1398 (1° alinéa) et 1435-1° du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale lorsqu'ils occupent celle-ci dans les conditions prévues audit article 1398. Il attire son attention sur la situation des contribuables qui, sans être titulaires de l'allocation supplémentaire, disposent de ressources annuelles dont le total ne dépasse pas le plafond prévu pour l'attribution de ladite allocation soit, depuis le 1° octobre 1969, 4.200 francs pour une personne seule et 6.300 francs pour un ménage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie de contribuables, n'ayant que des ressources très modestes, l'exonération de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'habitation prévues pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité et qu'ils peuvent justifier que le montant de leurs revenus ne dépasse pas les chiffres indiqués ci-dessus.

**8066.** — 21 octobre 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** le cas d'un particulier, **M. X.**, qui, en 1962, a fait installer le téléphone dans un logement dont il était propriétaire et qui, en février 1965, a donné ce logement en location à un expert comptable, lequel, pour des raisons de convenance personnelle, a manifesté de désir de conserver le numéro de téléphone qui était le sien dans sa résidence précédente. Pour le transfert de son installation téléphonique, ce locataire a acquitté une taxe de 300 francs. **M. X.** doit reprendre son logement à la suite du départ du locataire et il désirerait que celui-ci lui consente une cession de l'installation téléphonique. Mais il a été informé qu'une telle cession est maintenant interdite et que le locataire doit résilier son installation, lui-même devant souscrire un abonnement nouveau moyennant le paiement d'une taxe de 600 francs. Il lui demande s'il estime équitable d'exiger ainsi, à chaque changement d'occupant, le versement de la taxe de raccordement demandée pour une installation nouvelle, étant fait observer que, dans le cas particulier signalé, le propriétaire a déjà versé une première fois cette taxe en 1962 et qu'il semble abusif de le considérer comme un nouvel abonné.

**8067.** — 21 octobre 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités. Ceux-ci font valoir, à juste titre, qu'une baisse sensible des revenus suit la cessation de leur activité professionnelle. Cette baisse coïncide avec la perte de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordés aux salariés en exercice en matière d'I. R. P. P. Le précédent gouvernement avait prévu, dans son projet de réforme de l'I. R. P. P., de porter de 20 à 24 p. 100 l'abattement spécial pour les salariés pensionnés et retraités. Ce projet a fait l'objet d'un avis du Conseil économique et social publié le 4 avril 1969. Dans cet avis, le Conseil prend acte du passage de 20 à 24 puis à 25 p. 100 de l'abattement spécial et estime qu'un abattement de 10 p. 100 accordé aux retraités et pensionnés serait justifié par la chute de leur pouvoir d'achat et des frais médicaux inhérents à l'état de santé des personnes du troisième âge. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

**8068.** — 21 octobre 1969. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les instructions qu'il a récemment données aux caisses de crédit agricole mutuel afin que soient appliquées des mesures de restriction de crédit d'une exceptionnelle rigueur. En ce qui concerne la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire, ces mesures se traduisent par une diminution très sensible du quota mensuel attribué pour le financement des prêts sur avances à moyen et long terme. S'agissant des prêts à moyen terme réalisés sur ressources monétaires, les opérations nouvelles doivent dans l'immédiat se limiter au montant des remboursements obtenus. Aucune durée n'est fixée aux mesures d'encadrement ainsi décidées. La caisse régionale de

la Loire a dû, en conséquence, suspendre provisoirement l'octroi des prêts consentis aux non-agriculteurs en application du décret du 8 juin 1959. Sans doute ces mesures ne sont-elles pas spécifiques au crédit agricole, puisque l'ensemble des établissements de crédit et tous les secteurs d'activité économique sont touchés par des dispositions analogues. Il n'en demeure pas moins que ces restrictions de crédit peuvent avoir des conséquences extrêmement graves puisque le crédit agricole est habilité à financer en particulier les activités industrielles artisanales (entraînant des créations d'emploi) et de la construction. C'est ainsi que les mesures prises ne permettent pas la réalisation d'un prêt d'installation et d'équipement permettant dans une région rurale l'installation d'un concessionnaire de camions dont l'activité, s'appliquant à trois départements, devrait permettre la création de vingt emplois. S'agissant des conditions de fonctionnement actuelles du crédit agricole, il convient également de remarquer qu'on assiste à un tarissement de ses ressources en raison des taux d'intérêts discriminatoires qui lui sont imposés. Alors que les caisses d'épargne, relais de la caisse des dépôts et consignations, rétribuent à 4,5 p. 100 les dépôts à vue, plus 1 p. 100 de prime de fidélité et de remboursement, les bons de cinq ans de la caisse de crédit agricole sont au même taux. Il serait donc urgent de procéder à une coordination des taux d'intérêt pour les dépôts à vue et les emprunts à moyen terme. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la fixation de ces taux d'intérêt et l'aménagement qui devrait intervenir d'urgence des conditions de crédit réservées en zone rurale aux non-agriculteurs par les caisses de crédit agricole mutuel.

**8089.** — 21 octobre 1969. — **M. Marquet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la circulaire n° IV 69-279 du 10 juin 1969 de M. le ministre de l'éducation nationale rappelle que l'ordonnance du 27 septembre 1967 prévoyait que des dérogations à l'obligation scolaire obligatoire pourraient être accordées aux élèves âgés de plus de quatorze ans à la rentrée scolaire de 1968. Ces dispositions étant toujours en vigueur, il est prévu que des demandes de dérogations pourront être déposées et instruites dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 avril 1968 pour les jeunes gens âgés de plus de quinze ans à la rentrée scolaire de 1969. La même circulaire ajoute que les jeunes gens et jeunes filles atteignant l'âge de seize ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 pourront être dégagés de l'obligation scolaire dès la fin de l'année scolaire 1968-1969. Malgré les dispositions ainsi rappelées, un bureau de placement du service d'accueil des jeunes refuse d'inscrire comme demandeurs d'emplois les jeunes gens ayant entre quinze et seize ans. De ce fait, de très nombreux jeunes gens se présentent inutilement à ce service. Si pour des raisons souvent impérieuses leur famille, ou eux-mêmes, maintiennent leur intention d'entrer dans la vie professionnelle avant seize ans, il leur faut trouver seuls un employeur acceptant de les engager avec un contrat d'apprentissage leur permettant ainsi d'obtenir la dérogation prévue par la circulaire précitée du 10 juin 1969. Il serait extrêmement souhaitable de faire disparaître cette regrettable anomalie, qui paraît résulter d'une insuffisante coordination entre les services de l'éducation nationale et ceux du travail, c'est pourquoi il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires à ses services afin que ceux-ci puissent participer au placement des jeunes gens en cause. L'année scolaire 1969-1970 étant déjà commencée, il est nécessaire que des dispositions, à cet égard, interviennent le plus rapidement possible.

**8090.** — 21 octobre 1969. — **M. des Garets** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est courant dans l'industrie qu'une entreprise effectue des livraisons à elle-même, immobilisant ainsi un produit de son exploitation. Par le jeu du compte « Dépenses transférées au bilan », les composantes du prix de revient de cette immobilisation sont dégagées des charges du compte d'exploitation pour être transférées à un poste d'immobilisation de l'actif au bilan. Cette pratique est parfaitement reconnue par l'administration, qui admet que des produits fabriqués par l'entreprise soient ainsi prélevés, son contrôle ne s'effectuant éventuellement que sur le bien-fondé du prix de revient qui accompagne l'écriture; pratiquement, les produits fabriqués par l'entreprise sont incorporés à valeur de stock. En matière agricole, cette position est moins nette, l'administration faisant référence à la règle qui veut que les dépenses ne soient déductibles que sous réserve de paiement effectif avec production de factures ou mémoires. Lorsqu'il s'agit d'une fourniture en nature de matériaux provenant de l'exploitation, comme par exemple de bois abattus, débardés et sciés avec le personnel et les moyens propres de la propriété, il semblerait normal que le prix de cette fourniture soit admis en dépense déductible, incidemment génératrice de T.V.A., comme c'est d'ailleurs le cas pour l'industrie. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position à ce sujet et souhaiterait que le régime consenti à l'industrie soit appliqué à l'agriculture.

**8091.** — 21 octobre 1969. — **M. Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la réglementation de la présentation des films dans la salle de spectacle. La pratique qui veut qu'au cours des séances normales de projection on assiste à la présentation des films qui seront projetés ultérieurement est extrêmement regrettable lorsqu'il s'agit de films interdits aux moins de dix-huit ans. Les séquences présentées étant bien souvent celles qui, par leur caractère érotique, sont susceptibles d'attirer le spectateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle pratique.

**8092.** — 21 octobre 1969. — **M. Danel** expose à **M. le ministre des transports** que des pilotes d'hélicoptères, pilotant des engins appartenant à des clubs privés, sont parfois requis pour transporter, en particulier les dimanches soir, des blessés de la route se trouvant dans un état grave. Très souvent, lorsqu'il s'agit de transporter ces blessés vers Paris et compte tenu de l'encombrement des routes, le moyen de transport par hélicoptère est le seul susceptible de répondre à l'urgence de certaines situations. Le pilote ainsi requis pourrait faire valoir que son hélicoptère, pourtant prêt à décoller, ne peut légalement voler car il est dépourvu d'un certificat de navigabilité. Il pourrait également avancer que l'hôpital vers lequel il est demandé d'amener le blessé se trouve dans une zone de la région de Paris absolument interdite au survol aéronautique. Il lui demande si, compte tenu de ces arguments, un pilote d'hélicoptère refusant d'effectuer ce transport peut être poursuivi pour refus d'assistance à personne en danger. Si l'intéressé accepte de transporter un blessé grave sur la requête qui lui en est faite soit par des témoins, soit par la gendarmerie, il lui demande s'il peut alors être poursuivi pour infraction aux règles de la navigation aérienne concernant le survol des zones terminales et intermédiaires. Il souhaiterait également savoir si, dans un tel cas, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de discipline du personnel navigant professionnel ou non professionnel de l'aviation civile. En d'autres termes, il lui demande si la réalité imminente d'un grave danger corporel menaçant un blessé grave décharge de toute responsabilité pénale ou disciplinaire un pilote qui par humanité transporterait ce blessé, en négligeant certaines règles, pouvant toutefois ne pas être considérées comme absolument essentielles, de la navigation aérienne.

**8093.** — 21 octobre 1969. — **M. Biary** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de retenir pour les sous-dépensitaires de journaux et publications une solution analogue à celle adoptée pour les débiteurs de tabacs, étant donné que la vente de ces journaux et publications, faite à des prix connus et fixés d'avance, est souvent pour les sous-dépensitaires, le complément d'une autre activité commerciale: articles de bazar, bimbeloterie, jonets, etc. Or, le fait de considérer dans « ventes ou affaires non imposables » le produit total de la vente est souvent de nature à leur faire franchir les limites fixées pour le régime forfaitaire, et les contraint à tenir une comptabilité complète pour satisfaire aux obligations découlant de l'imposition suivant le régime du bénéfice et du chiffre d'affaires réels, ce qui est pour eux, en raison de la multiplicité des articles vendus et des fournisseurs chez qui ils s'approvisionnent, une complication non négligeable. Dans ces conditions, il est souhaitable que l'on puisse les autoriser à comptabiliser les remises qu'ils perçoivent sur la vente des journaux et périodiques, comme les débiteurs de tabacs sont admis à ne déclarer que les remises qu'ils perçoivent sur les produits du monopole.

**8094.** — 21 octobre 1969. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la réglementation des sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. instituée par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 a prévu à l'article 26 du chapitre IV, dispositions transitoires, que: « Les sociétés anonymes coopératives qui, avant la publication du présent décret, ont fait souscrire des contrats de location coopérative comportant la souscription de la totalité du prix de revient des logements pourront transformer, à la demande des coopérateurs, ces contrats en contrats de location-attribution conformes aux dispositions du présent décret ». Or, il apparaît qu'en dépit de la demande de coopérateurs, certaines sociétés d'H. L. M. se refusent à transformer en contrats de location-attribution des contrats de location coopérative comportant la souscription de la totalité du prix de revient des logements. Il lui demande, s'il n'envisage pas, pour mettre un terme à certains conflits, de rendre obligatoire, à la demande des coopérateurs, la transformation susindiquée.

**8095.** — 21 octobre 1969. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en dehors de la dette russe, vis-à-vis des 1.500.000 familles d'épargnants français, se montant à une dizaine de milliers de milliards d'anciens francs et dont la recon-

naissance a été expressément stipulée dans les clauses de l'accord signé le 28 octobre 1924 par le Gouvernement soviétique, il subsiste d'importantes créances détenues en fait par le Gouvernement français, figurant précédemment au bilan de la Banque de France et dont l'apurement a été mis à la charge des contribuables français par leur prise en charge par la caisse autonome d'amortissement. Ces trois créances étaient, d'après les documents officiels : 1° des lingots d'or sous dossier de la Banque de France, en dépôt à la Banque d'Etat russe pour une valeur voisine de 52 millions de francs or ; 2° des crédits commerciaux ouverts par la Banque de France en 1914 à la Banque d'Etat russe pour 500 millions de francs or ; 3° des avances par l'Etat français au Gouvernement russe, sous forme d'escompte de bons du Trésor français par la Banque de France, de 5 milliards de francs or, car leur montant atteignait 5.930 millions à la date du 14 janvier 1938, et qu'à la suite de leur amortissement progressif, par la caisse autonome, ils ont disparu définitivement du bilan de la Banque le 3 juillet 1952. Il lui demande : a) quels ont été les motifs des avances de l'Etat français à l'Etat russe qui ont dépassé 5 milliards de francs or ; à quelles dates ces avances ont été successivement consenties ; quelles mesures législatives ont été prises pour les autoriser ainsi que pour les faire ratifier par le Parlement ; b) lorsqu'il s'est rendu à Moscou pour présider la « Grande Commission France-Soviétique », quelles directives lui ont été données pour amener le Gouvernement soviétique à reprendre les négociations interrompues en 1928 pour le règlement des dettes russes, conformément à l'accord du 28 octobre 1924 ; il ne doit pas, en effet, échapper au Gouvernement que la rentrée de si importantes créances en or serait de nature à consolider sérieusement la position du franc sur les places internationales, situation encore très précaire malgré la récente dévaluation.

**8096.** — 21 octobre 1969. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi d'orientation n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a prévu la possibilité d'une exonération de la taxe locale d'équipement perçue par les communes pour les immeubles construits en reconstitution d'un bien exproprié, alors qu'aucune disposition analogue n'est appliquée en ce qui concerne la taxe complémentaire de 1 p. 100 perçue par le district. Cette taxe complémentaire étant perçue systématiquement dans toutes les communes figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture (arrêté du 9 décembre 1968), il lui demande s'il ne juge pas opportun de saisir le Parlement d'un projet de loi permettant que dorénavant l'exonération dont il s'agit, s'applique également à la contribution perçue au profit du district.

**8097.** — 21 octobre 1969. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers de l'Etat qui font partie d'une des catégories les plus défavorisées de notre pays. Le Gouvernement ayant manifesté sa volonté de majorer de 6 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 les rentes viagères de l'Etat, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que cette revalorisation s'applique non seulement à la majoration actuelle mais à la rente initiale. Si l'on appliquait 6 p. 100 sur la seule majoration qui est de 10 p. 100 et qui date du 1<sup>er</sup> janvier 1967, cela ne porterait cette majoration qu'à 10,60 p. 100, soit 0,60 p. 100 de plus, ce qui ne représenterait qu'une majoration dérisoire. Il y a donc lieu, afin que l'augmentation des majorations et de la rente initiale soit de plus de 6 p. 100, et non moindre, de réviser en conséquence les taux de majorations. En raison de la dévaluation actuelle, il lui semble indispensable que la loi de majoration soit étendue aux rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1968. La rente ayant le plus souvent un caractère alimentaire, il lui demande s'il n'entend pas déposer, dans les meilleurs délais, un projet de loi qui améliorerait la situation de cette catégorie de Français.

**8098.** — 21 octobre 1969. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dépenses particulièrement lourdes mises à la charge des collectivités locales en matière de ramassage scolaire. En effet — en dépit des déclarations par lesquelles deux ministres de l'éducation nationale avaient fait connaître, dans le passé, que le but à atteindre devait être la gratuité complète des services de transports scolaires — il souligne que le taux de la participation de l'Etat, fixé à 65 p. 100 par l'arrêté du 23 février 1962 et confirmé par l'article 9 du décret n° 89-520 du 31 mai 1969, est bien loin d'être atteint. A titre d'exemple, il est en mesure d'indiquer que la participation susvisée affectée aux services réguliers de ramassage organisés dans le département des Bouches-du-Rhône a été réduite, pour l'année scolaire 1968-1969 à 57,50 p. 100. Il regrette de constater qu'à la suite de cette mesure et alors même que le ramassage est rendu plus important par suite de la prolongation de la scolarité et des

regroupements d'élèves, les collectivités ont dû supporter, si l'on tient compte de la diminution du taux maximum de subvention prévu, une dépense supplémentaire de 7,50 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir : 1° majorer de façon importante les crédits consacrés aux subventions des transports scolaires afin que la participation de l'Etat corresponde, dans les faits, aux taux inscrits dans les textes ; 2° envisager la possibilité d'attribuer des subventions complémentaires aux collectivités qui accomplissent un effort particulier en finançant sur leurs propres ressources la participation normalement laissée à la charge des familles.

**8099.** — 21 octobre 1969. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la codification des dispositions des textes en matière législative, relatives aux pensions militaires d'invalidité, prescrite par la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 — codification qui appelle les remarques suivantes : les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, concernant les militaires de carrière atteints d'infirmités attribuables au service, n'ont pas été repris dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, comme il eut été, semble-t-il, logique de le faire, mais ont été transférés dans les articles L. 48 et L. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette mesure de translation de texte d'un code à un autre code, dictée vraisemblablement par des considérations de forme et des difficultés de dissociation du contenu desdits articles qui traitent également des questions de pensions d'ancienneté, proportionnelle et de réforme, ne suscitait pas de critique particulière tant que subsistait dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 51-590 du 25 mai 1951) les dispositions de l'article 30 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (devenu l'article L. 47 dudit code) ainsi libellé : « Les militaires et marins restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service. » Or l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a remplacé, par de nouvelles dispositions, celles précédemment prévues par les articles L. 48 et L. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite de 1951, mais n'a pas affecté les dispositions de l'article L. 47 quant au maintien des règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité à l'égard des militaires de carrière. Le nouveau code des pensions a repris le texte des articles L. 48 et L. 49 de l'ancien code, modifié par l'article 6 de la loi n° 62-873 précitée. Mais l'article L. 47 de l'ancien code relatif à l'assujettissement des militaires et marins aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service n'a pas été repris. Cette disparition est à l'origine d'interprétations et de décisions divergentes dans les litiges qui opposent à l'administration les justiciables du code des pensions militaires d'invalidité. Deux notions fort distinctes sont confondues : celle de pension d'invalidité, dont le privilège est de reposer sur le droit à réparation (dont les effets ne sont pas imposables puisqu'ils bénéficient des améliorations successives consenties par la « République reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de guerre » et la pension de retraite qui ne comporte rien de tel, car les effets de la situation juridique des retraités sont définitivement arrêtés lors de la liquidation de la pension « service », sauf modifications résultant de dispositions législatives expresses ultérieures. De plus, la valeur des dispositions d'un code réside uniquement dans les sources législatives des textes qu'il contient. Le transfert dans le code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions concernant les cadres de carrière permet à l'administration de tirer la conclusion que les juridictions ne sont plus compétentes pour régler tout le contentieux tel qu'il est défini par l'article L. 79 du code des pensions militaires d'invalidité — l'article L. 138 dudit code n'étant, par ailleurs, qu'un simple article de renvoi, sans origine législative. Il lui demande si, pour éviter une dénaturation du caractère des pensions militaires d'invalidité des cadres de carrière, qui ne saurait, au surplus, en vertu de l'article L. 1 dudit code, être assimilé à celui qui s'attache aux pensions d'invalidité des fonctionnaires civils, il n'estime pas devoir faire rétablir dans son intégralité le texte de l'article L. 47 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite et, dans la négative, les raisons qui, selon lui, s'opposeraient à un tel rétablissement.

**8100.** — 21 octobre 1969. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une discordance dans le relèvement des pensions à la suite des accords de Grenelle dans le choix des éléments servant de base à la détermination dudit relèvement pour les pensions militaires d'invalidité, d'une part, et pour la rente viagère d'invalidité des fonctionnaires civils, d'autre part (pensions et rentes concédées à des retraités militaires ou civils antérieurement au 3 août 1962). En effet, en dehors de la partie

du relèvement d'égal pourcentage basé sur la modification du traitement annuel afférent à l'indice 100, les militaires ont obtenu, par application combinée de l'article L. 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des barèmes annexés au décret n° 68-566 du 21 juin 1968 (*Journal officiel* du 22 juin 1968), une majoration

166 — 151

des pensions d'invalidité de  $\frac{166}{151} = 9,98$  p. 100, soit d'environ

151

10 p. 100, alors que pour les fonctionnaires civils retraités l'indice de base 100 pour le calcul de la rente viagère d'invalidité est passé à 115, soit 15 p. 100 de majoration par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 68-566 susmentionné. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les pensions militaires d'invalidité soient majorées dans une proportion identique à celle des rentes viagères d'invalidité des fonctionnaires civils.

8102. — 21 octobre 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'accord intervenu le 2 juin 1964 entre les gouvernements italien et français pour le règlement de certains emprunts italiens faisant l'objet de litiges concernant la clause-or ou la clause d'option de change dont ils étaient assortis. Aux termes de cet accord, le gouvernement italien avait versé au gouvernement français une somme de sept millions de francs (art. 1<sup>er</sup>) en vue du règlement global et forfaitaire de toutes les sommes dues pour quelque cause que ce soit au titre des emprunts suivants : obligations 5 p. 100 1856 de la Société générale des chemins de fer romains ; obligations 3 p. 100 1863 de la Compagnie des chemins de fer Victor-Emmanuel ; obligations 3 p. 100 1860-1862-1864 de la Société anonyme des chemins de fer livournaï ; emprunt pontifical 5 p. 100 1966 (emprunt Blount) ; obligations 5 p. 100 1881 de la ville de Naples ; obligations 3 p. 100 1888 des chemins de fer italiens (réseau Adriatique-Méditerranée-Sicile) ; rente italienne 3 p. 100 1861 ; rentes italiennes 3 1/2 p. 100 1902 et 1906. Or plus de cinq années se sont écoulées à l'heure actuelle depuis la conclusion de cet accord selon lequel les titres visés devaient être déposés dans un délai de six mois (art. 3), un arrêté devant ensuite intervenir pour fixer le montant des sommes destinées à chaque porteur de titre (art. 4). A ce jour, rien ne semble avoir été encore fait et pourtant le gouvernement français est en possession de la somme de sept millions de francs que lui a versée le gouvernement italien en 1964 et dont il n'est que détenteur pour le compte des porteurs de titres. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ce retard et savoir quand paraîtra l'arrêté mettant fin à l'opération susindiquée.

8103. — 21 octobre 1969. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le programme d'intervention 1969/1972 de l'agence financière du bassin Seine-Normandie dont fait partie la Haute-Marne et en particulier sur le taux des redevances « prélèvement et pollution » qui seront demandées aux usagers. Les opérations prévues dans la zone 2 dans laquelle est incluse la Haute-Marne, portant sur 113 millions environ, sont destinées à peu près uniquement à l'amélioration des ressources en eau de la région parisienne (zone 3) et les redevances de prélèvement sont sensiblement plus élevées en zone 2 que dans les autres zones. Tout en comprenant l'intérêt d'éviter le gaspillage des ressources en eau, surtout dans la zone située en amont, il paraît anormal que la zone 2 soit plus lourdement taxée que la zone 3, qui se trouve la première bénéficiaire des mesures envisagées. La position de la délégation à l'aménagement du territoire semble être qu'il est inutile d'aider à industrialiser la zone 2, étant donné la rente de situation et les facilités naturelles dont elle dispose ; mais en l'occurrence la zone 2 est l'objet d'une véritable pénalisation qui amoindrit sensiblement cette prétendue rente de situation et ceci au seul profit de l'agglomération parisienne. Le comité du bassin et l'agence financière du bassin Seine-Normandie explique la modulation des redevances « pollution » par la variation du coût du traitement dans les différentes zones. Or si le traitement en zone 2 s'avère plus onéreux, c'est essentiellement parce que l'agence de bassin désire sauvegarder les ressources nécessaires à l'alimentation en eau de la région parisienne située en aval. Il semble donc équitable que les bénéficiaires de cette protection participent financièrement à celle-ci et anormal que la zone 3 soit moins taxée que la zone 2. Il lui demande s'il envisage de pallier une telle inégalité.

8104. — 21 octobre 1969. — **M. Peizerat** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes âgées, titulaires d'un avantage de vieillesse n'ouvrant pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, ont la possibilité de demander leur affiliation à l'assurance volontaire, instituée en appli-

cation de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Il en est ainsi, notamment, des personnes titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse qui, lorsqu'elles sont en même temps titulaires de l'allocation supplémentaire, perçoivent un total d'allocations s'élevant actuellement à 675 F par trimestre — cette somme constituant, bien souvent, leur principale sinon leur unique ressource. En vertu de l'article 4 du décret n° 68-351 du 19 avril 1968 et de l'arrêté du 24 mai 1968, les assurés qui rentrent dans cette catégorie sont redevables d'une cotisation qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, atteint 224 F par trimestre, soit 33 p. 100 environ du montant des prestations de vieillesse qui leur sont allouées. Les textes prévoient la possibilité pour les intéressés d'obtenir la prise en charge par les services de l'aide sociale de tout ou partie de la cotisation exigible. Mais cette solution présente des inconvénients d'ordre psychologique : beaucoup de personnes âgées considèrent comme un signe de déchéance d'être assistées par le bureau d'aide sociale. D'autre part, la prise en charge de ces cotisations entraîne pour les finances publiques, et notamment pour les budgets communaux, un accroissement des dépenses. Dans le régime antérieurement en vigueur, l'aide sociale intervenait seulement en cas de maladie des bénéficiaires ; il lui faut désormais verser des cotisations régulières (896 F par an et par assuré) et couvrir, en outre, les compléments de dépenses restant à la charge des assurés, après les remboursements par la sécurité sociale. Certaines caisses d'assurance mutuelle qui, auparavant, acceptaient de couvrir le risque maladie des ascendants à charge de leurs adhérents et leur assuraient des remboursements appréciables, moyennant une cotisation modeste, exigent maintenant, pour accepter les ascendants, que ceux-ci soient affiliés à l'assurance volontaire, et elles n'interviennent que pour couvrir partiellement la dépense restant à la charge des assurés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réduire le taux des cotisations et la base annuelle servant au calcul de ces cotisations, lorsqu'il s'agit d'assurés dont les revenus ne sont constitués que par des allocations non contributives (notamment allocation spéciale et allocation supplémentaire) étant fait observer que la mesure prévue récemment, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés au régime d'assurance maladie, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, d'après laquelle l'Etat prend à sa charge les cotisations des anciens non salariés titulaires de l'allocation supplémentaire, devrait logiquement être étendue aux assurés volontaires du régime général de sécurité sociale, titulaires de la même allocation.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

2470. — **M. Odru** rappelle à **M. le Premier ministre** que des entreprises françaises ont profité des sommes considérables mises à leur disposition par l'Etat pour exporter leurs capitaux et se livrer à des manœuvres contre le franc au mépris des intérêts nationaux. Il lui demande s'il n'entend pas rendre publics les noms de ces entreprises qui se sont livrées à la spéculation. (Question du 26 novembre 1968.)

Deuxième réponse. — Le Gouvernement a précisé sa position à cet égard, à de nombreuses reprises, au cours des débats de l'Assemblée nationale et tout dernièrement lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal (n° 764).

4897. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour le rapport adopté par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, concernant les propositions de loi n° 125, 135 et 317, tendant à assurer une meilleure protection juridique des Français d'outre-mer, rapatriés et spoliés. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Le Premier ministre et le garde des sceaux ont déposé le 17 septembre 1969 sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui répond certainement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a pris des dispositions pour que, dans toute la mesure du possible, ce texte soit rapidement discuté par les deux assemblées.

5095. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre** si les différents ministères intéressés ont préparé un projet de loi tendant à mettre en œuvre l'indemnisation des Français rapatriés d'Afrique du Nord, indemnisation dont le principe est prévu dans la loi du

26 décembre 1961. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer ce projet de loi lors de la prochaine session parlementaire. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Le Premier ministre a précisé devant l'Assemblée nationale, le 8 octobre 1969, au cours de la discussion du projet de loi instituant les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés, les projets du Gouvernement à l'égard du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

5953. — M. Schloesing demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer combien de fois, entre le 16 avril 1962 et le 10 juillet 1968, la procédure dite du « vote bloqué » a été utilisée par le Gouvernement en application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Pendant ces sept années, la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution a été utilisée quatre-vingt-sept fois par le Gouvernement au cours des débats de l'Assemblée nationale.

6421. — M. Buot expose à M. le Premier ministre qu'un de ses correspondants médecin s'est étonné auprès de lui de recevoir depuis plusieurs années, et sans qu'il en fasse la demande, des revues éditées par des administrations et dont le service lui semble parfaitement inutile. Ce médecin reçoit ainsi une revue appelée *Fortune*, qui semble être éditée par la loterie nationale, et une autre intitulée *Postes et télécommunications*, dont le service paraît être assuré par le ministère des postes et télécommunications. Il a lui-même constaté que des revues diverses, parfois très bien présentées sur papier glacé, avec de nombreuses photographies, font l'objet d'une diffusion certainement coûteuse et d'un intérêt discutable, tout au moins pour certains destinataires. Même si les crédits consacrés à ces publications sont relativement minimes dans chaque ministère qui les assure, il serait pourtant souhaitable de supprimer ou de restreindre la diffusion de cette documentation. C'est pourquoi il lui demande s'il estime qu'une commission créée à cet effet et groupant les représentants de plusieurs départements ministériels pourrait enquêter sur les différentes publications administratives en suggérant les suppressions qui pourraient intervenir sans inconvénient. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement considère que l'intérêt général exige de faire plus exactement et mieux connaître l'action des pouvoirs publics et ses efforts portent actuellement dans ce sens. Dans un souci d'efficacité l'édition et la publication des revues administratives sont en même temps strictement coordonnées. Un décret du 30 décembre 1950 a créé auprès du Premier ministre un comité des publications. Ce comité a pour mission d'émettre des avis sur l'intérêt de toutes les publications administratives existantes et sur les propositions de création de nouvelles revues. Il a fourni au Gouvernement des rapports qui ont entraîné au cours des dernières années la suppression de certaines revues et la modification soit du contenu, soit des conditions d'édition et de diffusion d'un grand nombre d'autres. D'autre part, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics mène actuellement une enquête également consacrée à l'édition et à la diffusion des publications administratives. Il est à remarquer que l'un des cas particuliers qui ont motivé la question de M. Buot concerne un service qui, par sa nature, dispose nécessairement de crédits destinés à la publicité et qu'il utilise dans des conditions comparables à celles des entreprises privées.

6526. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre que lors de la campagne pour l'élection présidentielle il a été promis de trouver une solution aux problèmes de l'indemnisation des Français spoliés, en particulier en Algérie. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer un projet de loi spécial sur cette affaire lors de la prochaine session parlementaire ou si des dispositions particulières, incluses dans la prochaine loi de finances, permettront d'amorcer le règlement de cette question. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Le Premier ministre a précisé devant l'Assemblée nationale, le 8 octobre 1969, au cours de la discussion du projet de loi instituant les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés, les projets du Gouvernement à l'égard du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

6662. — M. Rieubon rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours de la campagne pour l'élection présidentielle il a été promis qu'une solution serait trouvée aux problèmes de l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas

inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 192, et prendre des dispositions particulières dans la loi de finances pour 1970 afin que justice soit rendue à cette catégorie de Français. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Le Premier ministre a précisé devant l'Assemblée nationale, le 8 octobre 1969, au cours de la discussion du projet de loi instituant les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés, les projets du Gouvernement à l'égard du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

6696. — M. Madrelle rappelle à M. le Premier ministre les promesses qui ont été faites, lors de la campagne pour l'élection présidentielle, aux Français rapatriés d'Algérie, victimes de spoliations. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à leur égard en matière d'indemnisation. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Le Premier ministre a précisé devant l'Assemblée nationale, le 8 octobre 1969, au cours de la discussion du projet de loi instituant les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés, les projets du Gouvernement à l'égard du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

6949. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le Premier ministre sur les promesses qui ont été faites au cours de la campagne pour l'élection présidentielle en ce qui concerne les solutions qui doivent être apportées au problème de l'indemnisation des rapatriés des départements français d'Algérie et d'outre-mer. Ces promesses peuvent être réalisées sans imposer une charge excessive au budget. Il suffit, pour cela, de prévoir un étalement sur 10 ou 20 ans du versement des indemnités importantes. Les capitaux reçus par les spoliés devraient être réemployés suivant des règles générales à déterminer. Ils apporteraient au Trésor des sommes supérieures à la moitié du montant des annuités, sans préjudice des emplois qui seraient créés par les activités nouvelles. L'annuité nette pour la collectivité nationale se trouverait ainsi ramenée à un montant extrêmement raisonnable. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine et indiquer, notamment, s'il envisage de déposer un projet de loi spécial, ou si des dispositions particulières seront incluses dans le projet de loi de finances pour 1970 en vue d'amorcer le règlement de ce problème. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le Premier ministre a précisé devant l'Assemblée nationale, le 8 octobre 1969, au cours de la discussion du projet de loi instituant les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés, les projets du Gouvernement à l'égard du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

6983. — M. Alduy rappelle à M. le Premier ministre les promesses faites aux Français rapatriés d'Algérie lors de la campagne pour l'élection présidentielle et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à leur égard pour indemniser les biens perdus ou spoliés outre-mer. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le Premier ministre a précisé devant l'Assemblée nationale, le 8 octobre 1969, au cours de la discussion du projet de loi instituant les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés, les projets du Gouvernement à l'égard du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

7149. — M. Douzens demande à M. le Premier ministre si, conformément aux promesses qui ont été faites par le Président de la République pendant sa campagne électorale, le Gouvernement envisage d'inclure dans la prochaine loi de finances des dispositions permettant un début d'indemnisation des Français rapatriés des territoires d'Afrique du Nord. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Le Premier ministre a précisé devant l'Assemblée nationale, le 8 octobre 1969, au cours de la discussion du projet de loi instituant les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés, les projets du Gouvernement à l'égard du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

7216. — M. Michel Dufour expose à M. le Premier ministre que l'augmentation du coût des transports publics entraîne, pour de nombreux travailleurs résidant dans les grandes villes, l'obligation de supporter des frais de déplacement extrêmement élevés, beaucoup parmi eux devant utiliser plusieurs moyens de transport pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Il lui

demande si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre, aux travailleurs qui résident dans les grands centres urbains, le bénéfice de la prime spéciale de transport qui a été instituée en faveur des travailleurs résidant dans la première zone de la région parisienne et dont le taux est fixé à 20 francs par mois depuis le 15 juillet 1967, en vertu du décret n° 67-566 du 15 juillet 1967. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances aux questions écrites n° 7254 et 7423 de MM. Tony Larue et Berthelot au Journal officiel (Débats de l'Assemblée nationale, séance du 9 octobre 1969, p. 2595).

7341. — M. Griotteray demande à M. le Premier ministre, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir: 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications édictées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, il n'existe pas d'organisme centralisant l'action d'information gouvernementale. Chaque département ministériel est donc maître de l'emploi des moyens qui lui sont consentis à cet effet. Toutefois, le comité interministériel pour l'information, dont le Premier ministre est président et dont le secrétariat général est rattaché à ses services, a notamment pour tâche (art. 2 du décret n° 68-1154 du 2 décembre 1968) « d'assurer la coordination de l'action d'information menée par les différents ministères en ce qui concerne les méthodes et l'emploi des moyens qui leur sont consentis à cet effet ». Cette coordination est assurée au moyen d'une réunion hebdomadaire dite « commission technique du comité interministériel » qui groupe les responsables techniques des services d'information des principaux ministères ainsi que la documentation française. Au cours de ces réunions, les programmes d'information, et notamment de publications des administrations, font l'objet d'un examen commun et d'une concertation en vue de l'établissement et de la diffusion des documents utiles à la connaissance de l'action gouvernementale. Le secrétariat général du comité interministériel pour l'information édite, pour sa part, deux séries de documents « actualités-service » et « actualités-documents » qui ont fait l'objet de la réponse à la question n° 6281 du 12 juin 1969 posée par M. Cressard, député d'Ille-et-Vilaine (Journal officiel, débats du 23 août 1969). Les crédits affectés à l'édition de ces documents ainsi qu'à la participation au financement d'autres publications sont inférieurs à un million de francs par an. Leur imputation est prévue sur le chapitre 34-03. Les formes qui ont été choisies au sein du comité interministériel et de la commission technique, pour coordonner et améliorer l'action d'information gouvernementale paraissent, dans l'état actuel des structures, les mieux appropriées.

#### Fonction publique et réformes administratives.

7128. — M. Philibert expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 sur les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi prévoit en un article 21 le droit pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat licenciés à une allocation analogue à l'allocation d'assurance servie aux travailleurs salariés du secteur privé en cas de perte d'emploi. Toutefois, cette allocation n'est servie qu'aux agents ayant exercé leur activité sur le territoire métropolitain. C'est ainsi que les agents contractuels recrutés en France par l'administration et détachés auprès des Etats africains d'expression française sont exclus du bénéfice des dispositions prévues pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, privés d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur étendre ces avantages. (Question du 30 mai 1969.)

Réponse. — Le problème de l'extension des avantages prévus par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 sur les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat servant en coopération technique et culturelle a retenu l'attention du ministre chargé de la fonction publique. L'application de l'ordonnance à cette nouvelle catégorie d'agents pose cependant de nombreux problèmes particuliers et à l'initiative du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères des discussions sont en cours avec les ministères intéressés.

7564. — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, dans une précédente question écrite (n° 674, Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale, n° 59, du 3 octobre 1968), il lui était notamment précisé que M. le secrétaire d'Etat faisait procéder à une étude tendant à dégager des solutions propres à atténuer la rigueur de la règle de la nomination à l'échelon de début des corps de catégorie A à la suite du concours interne subi par les fonctionnaires de catégorie B. Depuis, un décret n° 69-263 du 21 mars 1969 (Journal officiel du 26 mars 1969) est intervenu en faveur du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat issus d'un examen professionnel réservé aux fonctionnaires des corps de catégorie B; il a eu pour effet de créer une situation équitable pour l'avenir et même de reconsidérer les situations anciennes. Il lui demande si le texte analysé ci-dessus constitue l'aboutissement logique des études auxquelles M. le secrétaire d'Etat faisait procéder à la date du 3 octobre 1968 et, dans l'affirmative, s'il est possible d'espérer que tous les statuts particuliers des corps de catégorie A seront, dans un proche avenir, modifiés comme celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il est précisé à cette occasion qu'une telle mesure n'entraînerait aucune charge nouvelle pour le budget puisque dès maintenant une indemnité compensatrice est servie aux intéressés. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Sous l'empire des dispositions prévues au décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, l'accès dans ce corps se faisait exclusivement par voie de concours externe ou interne, celui-ci étant réservé aux techniciens des travaux publics de l'Etat âgés de trente-cinq ans au plus. Le décret n° 67-857 du 18 septembre 1967 a modifié les conditions de recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Outre le concours qui donne toujours accès à l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les ingénieurs des travaux publics peuvent être recrutés, dans la proportion du sixième parmi les techniciens des travaux publics de l'Etat portés sur un tableau de classement dressé à la suite d'un examen professionnel. L'innovation essentielle de ce texte est donc d'ouvrir une nouvelle forme de recrutement conforme d'ailleurs aux dispositions du statut général des fonctionnaires. A côté du concours externe et interne, ouvert désormais à des agents âgés de trente-huit ans au plus, un tour extérieur est créé au profit d'agents âgés de quarante-cinq ans au plus. S'agissant d'un corps technique, le tour extérieur se présente sous la forme d'un examen professionnel qui permet de vérifier les qualifications qu'exige le niveau des attributions et responsabilités exercées par le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. L'article 3 du décret n° 69-263 du 21 mars 1969 applique en conséquence aux agents ainsi nommés dans le corps par la voie du tour extérieur la règle de la nomination à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. On ne peut donc conclure de l'analyse des textes ci-dessus mentionnés une modification de la réglementation habituellement applicable en matière de reclassement des agents nommés dans un corps de niveau supérieur après passage par des voies de promotion interne. Les fonctionnaires nommés au tour extérieur dans un corps de catégorie A sont en effet généralement nommés dans les mêmes conditions. Le problème réel qui se pose est celui des agents accédant à un corps de niveau A, non par la voie du tour extérieur, mais par la voie du concours interne. Malheureusement, toute solution à ce problème implique en particulier une charge budgétaire nouvelle qu'il est difficile d'imposer dans l'état actuel des choses.

7628. — M. Madrelle expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires a supprimé la discrimination ancienne faite entre les pensions d'ancienneté et proportionnelles. Tous les retraités, quelle que soit leur ancienneté, ont droit aux majorations pour enfants. Pour rompre la règle de non-rétroactivité des lois, des dispositions transitoires ont été prévues dans l'article 4 de la loi pour faire bénéficier les retraités d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 d'une révision de leur pension qui tienne compte de la suppression de l'abattement du sixième du temps accompli dont la liquidation de leur retraite était frappée. Ledit article 4 précise: « Les pensions feront l'objet d'une révision... ». Il s'agit bien de toutes les pensions, sans distinction aucune. Or, seules les pensions d'ancienneté ont fait l'objet d'une révision et bénéficié de la plénitude de leur temps accompli. Les plus déshérités « proportionnels et veuves de proportionnels » ont été écartés, contrairement à la loi. Un projet de loi interprétative de celle du 26 décembre 1964 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et enregistré au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1967. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas urgent et souhaitable que ce projet de loi soit adopté dans les plus brefs délais, afin que ceux qui ont été écartés de la mesure en bénéficiant au plus tôt; 2° s'il ne juge pas nécessaire

que le projet de loi contienne des précisions sur le droit aux majorations pour enfants des retraités proportionnels admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964 pour éviter qu'une fois encore une interprétation restrictive soit opposée aux ayants droit proportionnels. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant régissant la législation des pensions, les agents admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code, demeurent soumis aux règles applicables antérieurement. Ce principe de non-rétroactivité a été confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, aux termes duquel les dispositions nouvelles sont applicables seulement aux agents dont le droit à pension s'est ouvert postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964. En particulier les pensions concédées avant cette dernière date demeurent soumises aux anciennes règles quant au plafond de 50 p. 100 des pensions proportionnelles. En conséquence, la suppression de l'abattement du sixième, prévu expressément à titre dérogatoire par l'article 4 de la loi en faveur des pensions déjà concédées, n'entraîne pas une modification de la nature des pensions proportionnelles. La suppression de l'abattement du sixième ne saurait avoir pour effet de porter le nombre des annuités ayant servi à la liquidation de la pension au-delà du maximum de vingt-cinq annuités fixées par la législation en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1964. Par ailleurs, il n'apparaît nullement nécessaire de prévoir des dispositions expresses tendant à accorder le bénéfice des majorations pour enfants aux retraités proportionnels admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964. L'article L. 18 du nouveau code des pensions prévoit, en effet, « une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants ». Cette majoration, précédemment réservée d'une manière générale aux seules pensions d'ancienneté, peut être accordée au titre de toutes les pensions puisque l'article 4 du nouveau code supprime la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle.

#### AGRICULTURE

5640. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'agriculture comment il pense régler le problème des fermiers concernant la réglementation de l'indemnité viagère de départ alors que la libre disposition de leurs terres ne leur est pas reconnue. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Le problème de la situation des preneurs, fermiers et métayers, relativement à l'indemnité viagère de départ, a fait l'objet d'études approfondies effectuées avec le concours de la profession et qui se poursuivent actuellement. Il est certain que les preneurs qui désirent bénéficier de l'indemnité viagère de départ peuvent éprouver certaines difficultés pour obtenir cet avantage compte tenu des conditions d'aménagement foncier. Cette situation résulte notamment des droits dont disposent les bailleurs en application des dispositions du code civil et du code rural en matière de baux. Toutefois, l'article 845-1 de ce code dispose que le preneur qui est évincé par son bailleur dans le cadre du statut du fermage et qui remplit les conditions personnelles requises de tout demandeur de l'indemnité viagère de départ, peut en bénéficier, même si certaines conditions de cession ne sont pas satisfaites. Néanmoins, il est des cas où le preneur qui désire se retirer ne peut bénéficier des facilités évoquées ci-dessus. Des études sont en cours pour mettre au point des dispositions permettant de pallier ces difficultés.

6312. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'agriculture que le bénéfice de la prime à la vache est refusé aux agriculteurs titulaires d'une pension des assurances sociales servies par la caisse centrale de secours mutuels. Il s'agit d'agriculteurs qui ont été métayers pendant au moins quinze ans et ont cotisé aux assurances sociales. Or la prime à la vache est accordée aux métayers assurés sociaux couverts par les assurances sociales. Il serait donc normal que les agriculteurs âgés, qui perçoivent la pension des assurances sociales en tant qu'anciens métayers ou gémmeurs, puissent également bénéficier de la prime à la vache. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 limite le bénéfice de l'aide exceptionnelle aux éleveurs assujettis obligatoirement à l'assurance maladie des exploitants agricoles. C'est par une interprétation de l'esprit de ce décret que les métayers visés par l'article 1025 du code rural ont été assimilés aux métayers inscrits à l'assurance maladie des exploitants agricoles et, de ce fait, ont pu percevoir l'aide exceptionnelle à certains éleveurs. Le fait que la non-affiliation de cette catégorie de métayers en activité à l'A. M. E. X. A. résultait de dispositions légales, et non d'un choix délibéré de leur part, a permis à l'administration cette interprétation souple des dispositions du décret.

Il ne m'apparaît pas que cette interprétation puisse être étendue au cas des métayers retraités. Dans ces conditions, une décision en faveur de cette catégorie de retraités supposerait, outre une modification du décret susvisé, de nouvelles ouvertures de crédit que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager.

6658. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux exploitants agricoles se voient refuser le bénéfice de l'invalidité en raison des conditions très étroites imposées par la législation en vigueur. Une telle situation, outre le fait qu'elle cause un préjudice certain aux intéressés, les empêche bien souvent de libérer leur exploitation, ce qui va à l'encontre de la politique agricole suivie depuis dix ans. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un texte permettant d'appliquer à l'agriculture les critères retenus par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande en outre s'il n'estime pas devoir préciser, dès à présent, par une circulaire ministérielle, que les critères actuels doivent être appliqués dans un esprit libéral. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — L'examen des rapports, études et enquêtes en possession du ministre de l'agriculture ne fait pas apparaître que les dispositions relatives aux conditions médicales d'attribution des pensions d'invalidité dans le régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.) aient été appliquées par les organismes assureurs dans un esprit restrictif. Il est, au surplus, vraisemblable qu'un alignement de ces conditions sur celles existant dans les régimes de protection sociale des salariés de l'agriculture et du commerce et de l'industrie ne favoriserait guère la libération des exploitants, évoquée par l'honorable parlementaire. Si, en effet, l'assuré salarié, qu'il relève de l'un ou de l'autre régime, a droit à une pension, dès lors qu'il justifie d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain dans l'exercice d'une profession quelconque, c'est pour compenser une diminution de sa capacité de se procurer des ressources par l'exercice personnel, générateur de ses gains, d'une profession. L'exploitant garde, au contraire, la possibilité de tirer des profits de la poursuite de la mise en valeur de son domaine grâce à l'aide de membres de sa famille ou de salariés, en cas d'incapacité même très importante à l'exercice de la profession agricole. C'est pourquoi, d'une part, l'attribution d'une pension, en ce qui le concerne, est subordonnée à la justification d'une incapacité totale à l'exercice de la profession agricole et que, d'autre part, a été institué un plafond de ressources au-delà duquel le service des arrérages de cet avantage est suspendu en totalité ou en partie, lorsque, conservant la responsabilité de la gestion de son domaine, son titulaire cumule bénéfice de sa pension avec celui de gains provenant d'une activité sur son exploitation. Or, il faut constater que de nombreux agriculteurs invalides ne libèrent pas leurs terres, puisque le service de leur pension doit être suspendu pour dépassement du maximum ci-dessus de ressources autorisées. Il apparaît donc vraisemblable que si les conditions médicales d'attribution des pensions dont il s'agit étaient assouplies, la très grande majorité des exploitants qui bénéficieraient d'une telle mesure continueraient à faire valoir leurs biens, au risque de la suspension du service des arrérages concernés. Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue que l'accroissement constant des dépenses de l'A. M. E. X. A. crée un problème de financement dont l'ampleur ne permet pas d'envisager, sans prudence, certains aménagements tendant à l'harmonisation des prestations servies dans ce régime et dans les régimes de salariés. Ces dépenses sont passées, dans leur ensemble et en années plénières, de 550,5 MF en 1962 à 1.496,4 MF en 1968. Elles paraissent devoir ressortir à 1.836 MF pour 1969. Elles atteindront, suivant les prévisions, 1.946,6 MF pour 1970. La progression du coût du risque invalidité est proportionnellement plus forte que celle du coût du risque maladie-maternité. Par rapport à 1962 et compte non tenu de l'inclinaison, au cours des trois premières années d'application du régime, du délai prescrit pour l'acquisition du droit à pension, le montant des prestations d'invalidité, multiplié par 33 en 1968, devra l'être par plus de 50 pour 1970.

7066. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une distribution de beurre a été effectuée à l'occasion des fêtes de fin d'année 1968 en faveur des personnes âgées. M. le ministre des affaires sociales, répondant à une question écrite relative à ce sujet (question écrite n° 4369, Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 24 mai 1969, p. 1434) évoquait, compte tenu des difficultés qui s'étaient produites à l'occasion de cette distribution, les mesures qui étaient à l'étude en vue d'améliorer les conditions des prochaines distributions de denrées alimentaires. Il lui demande si de nouvelles distributions de denrées alimentaires sont envisagées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle somme sera consacrée à ces distributions et quels produits en feront l'objet. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Devant l'abondance croissante de la production agricole, le Gouvernement souhaite développer les distributions ali-

mentaires, gratuites ou à prix réduit, au profit de catégories nécessitées de la population. Depuis la répartition de bons de beurre de Noël 1968, de nouvelles expériences ont été montées pour éprouver d'autres techniques de distribution. Une circulaire du 14 juillet a organisé l'attribution de fruits et légumes excédentaires, retirés du marché par les groupements de producteurs et leurs comités économiques, à des collectivités sociales ou institutions charitables diverses (colonies de vacances, maisons de retraite, foyers, etc.). Conformément à la réglementation communautaire en vigueur, le prix des produits ainsi distribués sera supporté au niveau européen par le F. E. O. G. A., mais les frais de transport et de manutention seront au plan national à la charge du F. O. R. M. A. Les conditions climatiques de l'été 1969 n'ont pas amené d'excédents. En revanche le niveau prévisible de la récolte de pommes devrait entraîner des distributions de ces fruits. Une autre circulaire du 7 août a mis en place deux programmes expérimentaux de distribution de produits laitiers à compter du mois de septembre ou d'octobre : répartition quotidienne de lait et de fromage par des cantines d'écoles élémentaires et préélémentaires, attribution mensuelle de boîte (300 grammes) de lait en poudre aux personnes âgées habituellement secourues par des bureaux d'aide sociale. Le financement de ces opérations est imputé par le F. O. R. M. A. sur ses crédits de soutien des marchés, dont 1 p. 100 peut désormais être affecté à ces distributions préférentielles en vertu de l'article 16 de la loi 68 1245 du 31 décembre 1968.

### ECONOMIE ET FINANCES

**6825.** — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 32 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, prévoit que les modalités d'application de ladite loi seront déterminées par un règlement d'administration publique « qui précisera notamment les modalités selon lesquelles le conseil supérieur et les conseils régionaux exercent les missions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ». L'article 33 dispose que la présente loi doit entrer en vigueur en même temps que le R. A. P. précité. Il lui expose qu'au cours des débats ayant précédé l'adoption de la loi du 31 octobre 1968, l'engagement avait été pris par le Gouvernement de soumettre le R. A. P. prévu aux responsables de la profession. Il semble que ce projet de R. A. P. soumis au Conseil d'Etat n'a fait l'objet d'aucune communication préalable aux organismes professionnels, sinon verbalement, au début du mois de juin. Les responsables de la profession ont eu connaissance des dispositions envisagées en ce qui concerne l'obligation qui sera faite aux professionnels de tenir un répertoire chronologique de leurs interventions, répertoire qui devrait être communiqué au président du conseil supérieur de l'ordre et au commissaire du Gouvernement. Il est hors de doute qu'une telle obligation porterait gravement atteinte à l'indépendance et à la dignité des membres de l'ordre. Cette communication constituerait une restriction inadmissible à l'étendue du secret auquel ceux-ci sont soumis, secret qui est la contrepartie de la confiance qui leur est accordée par leurs clients. Il convient d'indiquer à cet égard que de nombreuses missions, arbitrages, expertises judiciaires et privées, partages, consultations... ne sont confiés aux membres de l'ordre qu'en raison du caractère strictement confidentiel qu'elles requièrent. La disposition envisagée serait pour ces raisons tout à fait regrettable. Il lui demande, conformément aux promesses faites à l'occasion de l'adoption de la loi du 31 octobre 1968, s'il a l'intention de faire en sorte que la profession soit effectivement associée à la rédaction définitive du décret qui doit la régir. (Question du 26 juillet 1969.)

*Réponse.* — Dès son entrée en fonctions, le Gouvernement s'est soucié de donner une suite concrète aux promesses faites lors du vote de la loi du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables. A cette fin, le projet de décret portant règlement d'administration publique visé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un réexamen, en étroite liaison avec le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables. Le souci du Gouvernement est de donner une suite favorable dans toute la mesure compatible avec les objectifs d'intérêt général visés par la réforme, aux observations des professionnels. Les consultations en cours portent, en particulier, sur le point signalé par l'honorable parlementaire.

**6853.** — M. Loiné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 32 de la loi n° 68-946 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des experts agréés précise que les modalités d'application du texte seront déterminées par un règlement d'administration publique. Il lui rappelle qu'en dépit des engagements pris par le Gouvernement, au cours des

débats parlementaires qui eurent lieu à l'Assemblée nationale les 13 décembre 1967 et 17 octobre 1968, d'associer les responsables de la profession à l'élaboration du règlement d'administration publique, le président du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés a été simplement informé verbalement des grandes lignes de ce texte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'avant la parution de ce règlement le conseil supérieur de l'ordre devrait en avoir officiellement connaissance afin qu'il ait la possibilité, éventuellement et conformément aux engagements pris par le Gouvernement, de présenter toutes les observations qu'il estimerait convenables. (Question du 2 août 1969.)

*Réponse.* — Toutes assurances peuvent être données à l'honorable parlementaire en ce qui concerne la consultation des professionnels avant la mise au point définitive du texte visé par lui. Ce projet a été communiqué au conseil supérieur de l'ordre, qui a pu l'étudier à loisir et présenter ses observations. L'administration s'efforce de les prendre en considération dans toute la mesure compatible avec les objectifs d'intérêt général visés par la réforme.

**7279.** — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 a institué un système de factures protestables et mobilisables. Le décret n° 67-1243 du 22 décembre 1967, relatif à l'application du titre 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance, a fixé le texte des mentions visées aux articles 5 (alinéa 1), 6 (alinéa 1) et 14 (alinéa 2) de l'ordonnance. Dans son article 5, ce décret stipule que la présentation matérielle des bordereaux et avis, prévue par l'ordonnance du 28 septembre 1967 susvisée, sera fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier, à très brève échéance, cet arrêté afin de permettre l'application de cette ordonnance. (Question du 13 septembre 1969.)

*Réponse.* — L'arrêté auquel se réfère l'honorable parlementaire a été signé le 26 décembre 1967. Il a été publié au Journal officiel de la République française le 11 janvier 1968.

### EDUCATION NATIONALE

**5059.** — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte faire paraître prochainement les décrets concernant les directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique et des écoles nationales de perfectionnement ou de premier degré afin que soit améliorée la situation de ces personnels compte tenu de leurs responsabilités et obligations nouvelles. (Question du 2 avril 1969.)

*Réponse.* — En réponse à l'honorable parlementaire il lui est précisé que les nouvelles dispositions statutaires régissant les chefs d'établissement du second degré et leurs adjoints ont été fixées par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Ce décret prévoit notamment pour les directeurs de collèges d'enseignement technique : 1° la suppression de la notion de grade résultant du décret n° 53-458 du 16 mai 1953 et son remplacement par la notion d'emploi, dans un souci d'harmonisation des situations des différents chefs d'établissement ; 2° un débouché de carrière par la possibilité d'inscription des directeurs de collège d'enseignement technique licenciés ou non licenciés sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur de lycée technique, les nominations des directeurs non licenciés ayant lieu dans la proportion du dixième des places à pourvoir ; 3° une bonification indiciaire exprimée en points soumis à retenue pour pensions et variant en fonction de l'importance de l'établissement. Les collèges d'enseignement technique font l'objet, à cet effet, d'un classement en quatre catégories en tenant compte des difficultés et des responsabilités particulières que comporte la direction des établissements. En revanche, les écoles nationales de perfectionnement et les écoles nationales de premier degré étant des établissements de premier degré, la situation de leurs directeurs n'a pas été étudiée dans le cadre de ce décret, qui intéresse les chefs d'établissement de second degré. Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement les solutions spécifiques susceptibles d'être envisagées en faveur de ces personnels. Un accord est d'ores et déjà intervenu avec les ministères intéressés sur le principe de l'octroi aux directeurs d'école nationale de perfectionnement et aux directeurs d'école nationale de premier degré, d'une indemnité de charges administratives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Le projet de décret subit actuellement les derniers examens nécessaires à sa mise en forme définitive. Sa publication interviendra aussitôt après, dans les meilleurs délais.

**5216.** — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves qui entrent dans les C. E. T. après quatre années d'études du second degré, avec le niveau du B. E. P. C. obtiennent, au bout de deux années d'études, un C. A. P. analogue à celui qui est délivré aux élèves qui n'ont fait que trois années d'études après le certificat d'études primaires. Ce diplôme ne correspond pas au niveau des connaissances acquises. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il envisage : 1° d'instituer un nouveau diplôme sanctionnant effectivement les études suivies par les élèves qui ont fait deux ans de scolarité en C. E. T. après la classe de troisième. Ce diplôme pourrait être un brevet d'études professionnelles (B. E. P.) si celui-ci était revalorisé, étant donné qu'actuellement, il ne représente pas plus d'avantages que le C. A. P. ; 2° dans l'immédiat, à la prochaine rentrée scolaire, d'admettre en première ou dans une classe passerelle les élèves qui vont passer le C. A. P. ou le B. E. P. cette année ; 3° à plus longue échéance, de délivrer aux élèves des C. E. T. après deux années d'études, un B. E. P. de niveau égal à celui de fin de classes de première des lycées techniques, qui permettrait éventuellement l'accès à la classe préparant au baccalauréat de technicien. Ceci supposerait une amélioration de l'enseignement général et en particulier l'introduction d'un enseignement de langue vivante pour les élèves qui désiraient poursuivre leurs études au lycée. (Question du 12 avril 1969.)

**Réponse.** — Les préoccupations de l'honorable parlementaire doivent se trouver satisfaites par les dispositions adoptées dans le cadre de la réforme de l'enseignement : le brevet d'études professionnelles sanctionne une formation acquise en deux ans par des élèves ayant déjà suivi antérieurement la scolarité complète du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement du second degré. Le niveau général des titulaires du B. E. P. joint au caractère polyvalent du diplôme assure aux intéressés une insertion plus facile dans la vie active grâce notamment à des facultés d'adaptation plus grandes. Si le B. E. P. et le C. A. P. donnent à leur titulaire un niveau de qualification de base équivalent, le titulaire du B. E. P. aura cependant, face à l'évolution des techniques, de plus grandes possibilités de promotion ou de reconversion. Des classes d'adaptation permettant aux meilleurs élèves des sections de préparation au B. E. P. de rejoindre le second cycle long, ont été ouvertes à la rentrée 1969 dans les lycées techniques ; les titulaires du C. A. P. gardent quant à eux la possibilité qui leur avait déjà été offerte d'entrer en classe de seconde spéciale, s'ils justifient d'un niveau suffisant pour accéder à la préparation d'un brevet de technicien. Pour les titulaires du B. E. P. qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas poursuivre leurs études, il est envisagé d'organiser avec la profession une période complémentaire de spécialisation ou d'adaptation à l'emploi dont la durée serait déterminée en fonction des besoins de la profession et des postes à occuper. L'enseignement d'une langue vivante figure pour deux heures par semaine dans l'horaire des classes préparant aux brevets d'études professionnelles du secteur tertiaire (agent administratif, commerce, comptabilité-mécanographie, sténo-dactylographe correspondancier). Dans les sections industrielles un enseignement de langue vivante est également prévu, mais provisoirement, à titre facultatif. Pour assurer l'enseignement dans ces sections, un corps de professeurs lettrés-langues est en voie de constitution à côté des corps traditionnels lettres-histoire et sciences.

**5375.** — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 753 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 septembre 1968, p. 2805), des décrets relatifs à la situation de divers chefs d'établissements sont actuellement à l'étude. Il lui demande : 1° s'il peut donner l'assurance que ces décrets permettront effectivement d'améliorer la situation des directeurs et directrices de C. E. T., et si, en particulier, les majorations indiciaires prévues en faveur de ces catégories de chefs d'établissements auront bien pour effet de mettre fin à l'état de choses actuel dans lequel le traitement des directeurs de C. E. T. est très inférieur à celui des responsables

des services économiques placés sous leur autorité, et chargés de les assister dans leur gestion ; 2° s'il est exact que les bonifications prévues pour les futurs lycées professionnels (actuels C. E. T.) sont inférieures à celles envisagées pour les autres établissements de second cycle ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette différence, étant fait observer que les responsabilités et obligations nouvelles de l'enseignant devenu chef d'établissement sont au moins aussi importantes dans les premiers que dans les seconds. (Question du 19 avril 1969.)

**Réponse.** — Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixe les dispositions statutaires applicables aux chefs d'établissement de second degré. L'honorable parlementaire signale que le traitement des directeurs de collège d'enseignement technique était inférieur à celui des responsables des services économiques placés sous leur autorité. Le décret a mis fin à cette situation. Ainsi l'indice nouveau moyen d'un directeur de collège d'enseignement technique est de 368 points auxquels s'ajoute une bonification indiciaire allant de 60 points à 120 points suivant la catégorie de l'établissement. Compte tenu du pourcentage d'établissements dans chaque catégorie, la bonification moyenne dont bénéficie un directeur de collège d'enseignement technique ressort à 84 points nouveaux. L'indice moyen de ces personnels s'établit ainsi à 452 points, alors que l'indice moyen d'un attaché d'intendance est de 414 points. Ces chiffres ont d'autant plus de valeur que les directeurs de collège d'enseignement technique, avançant au grand choix, ont un déroulement de carrière beaucoup plus rapide que les attachés d'intendance. En ce qui concerne le montant des bonifications indiciaires, il varie en fonction de la nature et de l'importance de l'établissement. Ainsi les collèges d'enseignement secondaire, établissements de premier cycle, sont classés en deux catégories auxquelles correspondent des bonifications de 50 et 90 points ; les collèges d'enseignement technique, établissements de second cycle court, classés en quatre catégories, bénéficient respectivement de bonifications de 60, 80, 100 et 120 points ; pour les lycées, établissements de second cycle long, classés en quatre catégories, les bonifications sont fixées à 60, 90, 120 et 150 points. Cette nouvelle forme de rémunération permet ainsi, sans négliger le niveau de recrutement des chefs d'établissements, de faire varier leur traitement en fonction de leurs responsabilités réelles.

**6129.** — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par l'administration des établissements primaires et secondaires résultant de la diminution du nombre d'heures dues par le personnel de surveillance et d'entretien. Il lui demande dans quel délai il envisage de procéder à la création des nouveaux postes rendue nécessaire par cette diminution du nombre d'heures de travail. (Question du 7 juin 1969.)

**Réponse.** — 1° Les problèmes posés par l'organisation de la surveillance dans les établissements du second degré, et notamment les difficultés résultant de la réduction du nombre d'heures dues par le personnel (maîtres d'internat et surveillants d'externats) ne peuvent trouver leur solution dans la seule augmentation des postes budgétaires mais beaucoup plus dans une profonde réforme de la notion même de surveillance et de la fonction de surveillant. Cette transformation qualitative devrait permettre de conduire progressivement les élèves vers l'autodiscipline et donc orienter leur éducation dans le sens d'un apprentissage de la responsabilité. Dans ces conditions, il est avant tout nécessaire de mener une recherche pédagogique tendant à une meilleure utilisation de la compétence du personnel en place. C'est une entreprise de longue haleine, pour laquelle le concours de tous, et notamment celui des parents, appelés à participer à la marche des établissements dans le cadre du conseil d'administration, est nécessaire. 2° Le ministère de l'éducation nationale a obtenu, dans le cadre du budget de 1969, le volume de crédits nécessaires à la création d'un nombre important de postes de personnels ouvriers et de service. Ainsi, dans le budget voté de 1968, il disposait de 57.960 postes de ces personnels et en 1969 il dispose de 63.205 postes. L'administration étudie actuellement, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1970, les moyens de poursuivre cet effort.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Mardi 21 Octobre 1969.

### SCRUTIN (N° 55)

Sur l'amendement n° 26 de la commission de la production tendant à insérer un article additionnel au projet modifiant diverses dispositions du code minier. (Dépôt avant le 1<sup>er</sup> mai 1970 d'un projet de loi réglant les problèmes juridiques posés par les affaissements miniers.)

Nombre des volants..... 474  
 Nombre des suffrages exprimés..... 471  
 Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption..... 91  
 Contre..... 380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Bouloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Chandernagot. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delélis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Ducos. Dumortier.	Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Laville. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huilier (Waldeck). Longueueu. Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy).	Montalat. Musmeaux. Niles. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Mme Prin. Privat (Charles). Rametle. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Spénale. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant-Coulurier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	---	--

#### Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa All. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert.	Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barrot (Jacques). Baa (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André).	Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénard. Beraud. Berger. Bernasconi.
--	--	---

Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnell (Christian). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacouri. Boudet. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozsl. Bressoller. Brial. Bricout. Brocard. Broglie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caillaud (René). Caldagués. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalfaud. Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Césaire. Chabrat. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charrel (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chedru. Claudius-Petit. Clavel. Colibeau. Collette. Collère. Commenay. Conte (Arthur). Cormier.	Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Cressard. Damette. Danel. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Dronne. Duboscq. Ducray. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Durioux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Gisard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griotteray.	Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermine. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguët. Hunault. Icart. Ihuël. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavernge. Lebas. Le Bault de la Mor- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Liogier. Lucas. Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mazeaud.
--	---	---

Médecin.	Quentier (René).	Souchal.
Menu.	Rabourdin.	Sourdille.
Mercier.	Rabreau.	Sprauer.
Meunier.	Radius.	Stasi.
Miossec.	Raynal.	Stehlin.
Mirtln.	Renouard.	Stirn.
Missoffe.	Réthoré.	Sudreau.
Modiano.	Ribadeau Dumas.	Taittinger.
Mohamed (Ahmed).	Ribes.	Terrenoire (Alain).
Montesquiou (de).	Ribiére (René).	Terrenoire (Louis).
Morellon.	Richard (Jacques).	Thillard.
Morison.	Richard (Lucien).	Thorailier.
Moron.	Richoux.	Tihéri.
Moulin (Arthur).	Rickert.	Tissandier.
Mourot.	Ritter.	Tisserand.
Murat.	Rivain.	Tomasini.
Narquin.	Rives-Henrys.	Tondut.
Nass.	Rivière (Joseph).	Torre.
Nessler.	Rivière (Paul).	Toutain.
Neuwirth.	Rivierez.	Trémeau.
Nungesser.	Robert.	Triboulet.
Offroy.	Rocca Serra (de).	Tricon.
Ollivro.	Rochet (Hubert).	Mma Troisier.
Ornano (d').	Rolland.	Valenet.
Palewski (Jean-Paul).	Rossi.	Valleix.
Papon.	Roussel (David).	Vallon (Louis).
Paquet.	Roux (Claude).	Vancalster.
Pasqua.	Roux (Jean-Pierre).	Vandelanoitte.
Peizerat.	Rouxel.	Vendroux (Jacques).
Perrot.	Royer.	Verkindère.
Petit (Camille).	Ruais.	Vernaudon.
Petit (Jean-Claude).	Sabatier.	Verpillière (de la).
Peyrefitte.	Sablé.	Vertadier.
Peyret.	Said Ibrahim.	Vitter.
Pianta.	Sallé (Louis).	Vitton (de).
Pidjot.	Sallenave.	Voilquin.
Pierrebourg (de).	Sanford.	Voisin (Alban).
Plantier.	Sanglier.	Voisin (André-Georges).
Mme Ploux.	Sanguinetti.	Volumard.
Poirier.	Santoni.	Wagner.
Poncelet.	Sarnez (de).	Weber.
Poniatowski.	Schnebelen.	Weinman.
Pondevigne.	Schvartz.	Westphal.
Poujade (Robert).	Sers.	Ziller.
Poujade (Pierre).	Sibaud.	Zimmermann.
Préaumont (de).	Soisson.	

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Ausquer, Briot, Krieg.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Faure (Edgar).	Messmer.
Chamant.	Le Theule.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Dumas.	Malèna (de la).	

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond), Cointat et Poulpiquet (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Halgouët (du) à M. Grimaud (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).  
Cointat (assemblées internationales).  
Poulpiquet (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.